Secrétariat du Grand Conseil

PL 10977

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 mai 2012

Projet de loi

sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève) (C 1 26)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Nature juridique et autonomie

- ¹ La Haute école spécialisée de Suisse occidentale Genève (ci-après : HES-SO Genève) fait partie intégrante de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO).
- ² La HES-SO Genève est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité morale placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP).
- ³ La HES-SO Genève s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la présente loi, dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral, de la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011 (ci-après : convention intercantonale), et du cadre normatif fixé par la HES-SO.

PL 10977 2/232

Art. 2 Missions

- ¹ La HES-SO Genève est un service public dédié à l'enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle initiale.
- ² Les formations sont sanctionnées par un diplôme de baccalauréat universitaire (bachelor) et de maîtrise universitaire (master) HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et de perfectionnement professionnel avec les titres y relatifs.
- ³ La HES-SO Genève réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont elle intègre les résultats à ses enseignements. Elle fournit des prestations à des tiers et assure les échanges avec les milieux professionnels.
- ⁴ Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.
- ⁵ Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.
- ⁶ Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.
- ⁷ Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable pour l'ensemble de la région.

Chapitre II Principes de fonctionnement

Art. 3 Egalité

- ¹ La HES-SO Genève contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité des chances.
- ² Elle garantit l'égalité des femmes et des hommes.
- ³ Elle encourage la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité. A cette fin, elle prend les mesures adéquates en faveur du sexe sous-représenté et elle tend à atteindre la parité dans chaque organe de la HES-SO Genève.
- ⁴ Elle encourage le recrutement et la formation des étudiantes et des étudiants du sexe sous-représenté dans les écoles ou les filières.

Art. 4 Liberté académique

La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.

Art. 5 Ethique et déontologie

La HES-SO Genève se donne des règles d'éthique et de déontologie conformes à ses missions et les moyens de veiller à leur respect.

Art. 6 Respect de la personne et transparence

La HES-SO Genève organise ses procédures et son fonctionnement de manière à garantir les principes de respect de la personne, de transparence, d'équité et d'impartialité. Elle met en place des voies de médiation, de réclamation et de recours dont les modalités sont fixées par règlements internes.

Art. 7 Collaborations et réseaux

- ¹ La HES-SO Genève participe aux efforts de collaboration, de coordination et de planification déployés dans l'espace suisse de formation et collabore activement avec les autres hautes écoles, notamment celles de la HES-SO et avec l'Université de Genève.
- ² Elle collabore également avec les institutions et les milieux professionnels concernés sur le plan régional, national et international.
- ³ Elle recherche et favorise la collaboration avec les institutions de l'espace européen et international de l'enseignement supérieur et de la recherche dans un but de complémentarité et d'émulation.
- ⁴ Elle promeut la mobilité nationale et internationale des étudiantes, des étudiants, des enseignantes et des enseignants de la HES-SO Genève.

Art. 8 Participation

- ¹ La participation des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel est garantie.
- ² Les membres de la communauté HES-SO Genève ont le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de la HES-SO Genève dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements internes.

Art. 9 Propriété intellectuelle

¹ A l'exception des droits d'auteur sur les publications et les créations artistiques, la HES-SO Genève est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques, obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec la HES-SO Genève ou par les étudiantes et les étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche.

PL 10977 4/232

² Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.

- ³ La HES-SO Genève peut assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par le dépôt de demandes de brevets et l'octroi de licences.
- ⁴ Les modalités de répartition des droits de propriété intellectuelle au sein de la HES-SO Genève sont définies par le règlement d'organisation.
- ⁵ Le règlement d'organisation prévoit les modalités de la cession éventuelle aux intéressés des droits de propriété intellectuelle prévus à l'alinéa 1 ainsi que la participation des personnes concernées aux revenus nets générés par la valorisation de leurs recherches.

Art. 10 Qualité

La HES-SO Genève applique les dispositions en matière de qualité prévues par la HES-SO.

Chapitre III Les moyens de la politique de la HES-SO Genève

Art. 11 Ressources financières

- ¹ La HES-SO Genève reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment :
 - a) les contributions de la HES-SO soumises au droit intercantonal;
 - b) les indemnités allouées par l'Etat de Genève qui font l'objet du contrat de prestations défini à l'article 12. Ces indemnités sont soumises aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, et comprennent :
 - 1° une part destinée à la couverture des charges en lien avec les conditions locales particulières,
 - 2° une part destinée au financement des activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale ainsi que les autres engagements à la charge de l'Etat;
 - c) les éventuelles aides financières octroyées par la Confédération;
 - d) les taxes d'études et contributions aux frais d'études.
- ² La HES-SO Genève peut bénéficier de subventions d'investissements attribuées conformément à la législation cantonale applicable.
- ³ La HES-SO Genève recherche activement des sources de financements complémentaires, publics, institutionnels et privés.

⁴ Elle dispose des ressources qui découlent des activités de recherche, de services ou d'engagements contractuels ainsi que d'autres éléments de patrimoine provenant des dons et legs.

⁵ L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être garantie quelle que soit l'origine du financement.

Art. 12 Contrat de prestations

- ¹ Sur une base pluriannuelle, et en adéquation avec la convention d'objectifs de la HES-SO, l'Etat et la HES-SO Genève définissent la part destinée à la couverture des conditions locales particulières, établies conformément à la convention intercantonale, négocient les objectifs assignés à la HES-SO Genève pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale et déterminent les autres engagements à la charge de l'Etat. Ils fixent les modalités que la HES-SO Genève entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs relevant de la stratégie cantonale, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints.
- ² Ces éléments sont consignés dans un contrat de prestations pluriannuel qui comprend un plan financier regroupant l'ensemble des ressources financières de la HES-SO Genève définies à l'article 11.
- ³ Le contrat de prestations et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les indemnités et aides financières, du 15 décembre 2005.
- ⁴ Les éléments définis dans la convention d'objectifs adoptée par la HES-SO sont réservés.

Art. 13 Immeubles

La HES-SO Genève assume l'entretien des immeubles y compris les installations techniques, dont elle est propriétaire ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable, pour autant que les ressources et moyens nécessaires pour ce faire lui soient alloués.

Art. 14 Planification et gestion

- ¹ La HES-SO Genève se dote des outils nécessaires à sa gestion et informe les autorités, le public et la communauté de la HES-SO Genève sur ses orientations, sa gestion et ses résultats.
- ² La HES-SO Genève gère ses ressources et définit, dans son budget, la répartition entre les différentes écoles et les services communs.

PL 10977 6/232

³ Elle établit et publie en particulier les documents suivants, qui sont transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat :

- a) un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé;
- b) un budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;
- c) un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier ainsi que des informations sur la mise en œuvre du contrat de prestations entre l'Etat et la HES-SO Genève.

Art. 15 Modalités de la gestion financière

- ¹ La HES-SO Genève établit un règlement interne sur les finances, approuvé par le Conseil d'Etat et conforme aux dispositions édictées par la HES-SO.
- ² Conformément à l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, la HES-SO Genève dispose d'une réserve qui est alimentée par une quote-part des excédents antérieurs qui lui reviennent, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé « fonds de réserve » figurant dans ses fonds propres.
- ³ Afin de financer les projets prévus par le plan stratégique à long terme, la HES-SO Genève constitue une réserve pour un fonds d'innovation et de développement qui est alimentée par une autre quote-part comptabilisée au bilan dans un compte spécifique, prélevée sur la part des excédents antérieurs qui lui reviennent et intitulée « réserve pour fonds d'innovation et de développement ».
- ⁴ Le règlement interne sur les finances fixe les parts relatives d'attribution aux réserves prévues aux alinéas 2 et 3.
- ⁵ La HES-SO Genève est responsable de la gestion de sa trésorerie. Elle peut emprunter sur le marché des capitaux, l'autorisation du Conseil d'Etat étant toutefois nécessaire pour les emprunts supérieurs à 5 millions de francs. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de la HES-SO; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

Chapitre IV La communauté de la HES-SO Genève

Art. 16 Composition

La communauté de la HES-SO Genève est composée :

- a) des membres du conseil de direction;
- b) des enseignantes et enseignants;
- c) des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche;
- d) des membres du personnel administratif et technique;
- e) des étudiantes et étudiants.

Art. 17 Nature des rapports de travail

- ¹ La HES-SO Genève est l'employeur de son personnel.
- ² Les rapports de travail sont des rapports d'emploi de droit public, à l'exception des cas prévus par l'article 19, alinéa 4.

Art. 18 Statut des membres du conseil de direction

¹ Les conditions d'engagement, les droits et les devoirs, les conditions de fin de mandat et le cas échéant, de retour à leur activité antérieure de la directrice générale ou du directeur général et des autres membres du conseil de direction ainsi que les conditions de leur révocation sont fixées par règlement du Conseil d'Etat. Pour le surplus, les membres du conseil de direction sont soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du conseil de direction par voie d'arrêté.

Art. 19 Statut des enseignantes et enseignants, des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et statut du personnel administratif et technique

¹ Les enseignantes et enseignants ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

PL 10977 8/232

² Le personnel administratif et technique est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et de leurs règlements d'application.

- ³ Pour ce qui a trait au personnel de la HES-SO Genève, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont transférées aux organes de la HES-SO Genève selon les modalités définies par le règlement interne sur le personnel.
- ⁴ Le rapport d'emploi des personnes engagées au sein de la HES-SO Genève pour exercer des activités temporaires est soumis au droit privé lorsque ces dernières sont liées à des fonds extérieurs, publics ou privés; la HES-SO Genève favorise leur engagement prioritaire au titre des alinéas 1 et 2.
- ⁵ La HES-SO Genève encourage la formation continue et le développement de la carrière des membres du personnel.

Art. 20 Règlement interne sur le personnel

- ¹ Les prescriptions nécessaires concernant le statut de l'ensemble du personnel sont fixées dans un règlement interne sur le personnel de la HES-SO Genève. Le conseil de direction élabore et adopte ce règlement sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Sont également réservées les conditions et les règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions et les missions des personnels de l'enseignement et de la recherche édictées par la HES-SO.
- ² Sauf dérogation prévue par le règlement interne sur le personnel, la procédure d'engagement de celui-ci s'ouvre par une inscription publique. Pour les postes de cadres ainsi que pour les postes d'enseignement et de recherche, à compétences et à qualités équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté.
- ³ Les membres du personnel disposent d'un cahier des charges établi préalablement et revu régulièrement avec leur collaboration; les postes et leurs titulaires font l'objet d'évaluations régulières.

⁴ A titre exceptionnel et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, la HES-SO Genève peut, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, procéder à un rachat de caisse de pension, autoriser un membre du personnel à dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une enseignante éminente ou d'un enseignant éminent.

Art. 21 Activités accessoires et extérieures

- ¹ Les membres du personnel à plein temps peuvent avoir des activités accessoires rémunérées, les membres du personnel à temps partiel des activités extérieures.
- ² Les activités accessoires et extérieures des membres du personnel doivent être compatibles avec leurs fonctions et les règles d'éthique et de déontologie de la HES-SO Genève.
- ³ Les activités extérieures doivent être annoncées à la direction de l'école ou des services communs
- ⁴ Les activités accessoires ainsi que les revenus qui en découlent doivent être annoncés à la direction de l'école ou aux services communs qui donnent leur autorisation préalable. La direction de la HES-SO Genève est informée et peut prévoir une rétrocession sur les revenus de ces activités.
- ⁵ Les frais encourus par la HES-SO Genève pour l'utilisation de ses ressources dans l'exercice d'une activité accessoire ou extérieure doivent lui être remboursés

Art. 22 Etudiantes et étudiants

- ¹ La HES-SO Genève est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Ces conditions répondent aux exigences de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995 et de la convention intercantonale.
- ² Les admissions peuvent être régulées en fonction des places de formation disponibles.
- ³ Le libre choix des études est garanti dans les limites des règlements de la HES-SO et des programmes d'études. Pour favoriser l'égalité des chances, la HES-SO Genève autorise les études à temps partiel.
- ⁴ Les auditrices et auditeurs sont les personnes qui, sans être immatriculées, sont autorisées à suivre certains enseignements.
- ⁵ Les recours de candidates et candidates et des étudiantes et étudiants de filières de formation HES sont, après la procédure de réclamation, soumis en première instance à la direction de la HES-SO Genève.

PL 10977 10/232

Chapitre V Organisation de la HES-SO Genève

Section 1 Dispositions générales

Art. 23 Organes

- ¹ Les organes de la HES-SO Genève sont :
 - a) le conseil de direction;
 - b) le conseil d'orientation stratégique;
 - c) le conseil représentatif.
- ² Les organes sont assistés par un comité d'éthique indépendant de la HES-SO Genève.
- ³ Les organes de chaque école sont :
 - a) la direction;
 - b) le conseil académique.

Section 2 Conseil de direction

Art. 24 Composition et mode de désignation

- ¹ Le conseil de direction est composé de la directrice générale ou du directeur général et des directrices et directeurs d'écoles qui en sont membres de droit.
- ² La directrice générale ou le directeur général est nommé par le Conseil d'Etat sur préavis du conseil représentatif de la HES-SO Genève et sur préavis du rectorat de la HES-SO. Son mandat est de 4 ans, renouvelable. Le Conseil d'Etat peut révoquer la directrice générale ou le directeur général.
- ³ Les directrices ou directeurs d'écoles sont engagés par la directrice générale ou le directeur général sur préavis du conseil académique de l'école. Leur mandat est de 4 ans renouvelable.
- ⁴ Présidé par la directrice générale ou le directeur général, le conseil de direction s'organise lui-même.

Art. 25 Attributions de la directrice générale ou du directeur général

¹ La directrice générale ou le directeur général dirige la HES-SO Genève.

- ² La directrice générale ou le directeur général représente la HES-SO Genève vis-à-vis de l'extérieur et en particulier au niveau du comité directeur de la HES-SO
- ³ Les attributions de la directrice générale ou du directeur général sont les suivantes :
 - a) sur préavis du conseil de direction, décider de l'allocation des ressources dans le cadre du budget global;
 - b) sur préavis du conseil de direction, décider de l'affectation du fonds de réserve, du fonds d'innovation et de développement et de la part allouée du fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO;
 - c) décider de l'engagement, du renouvellement et de la révocation des directrices et directeurs d'écoles;
 - d) sur proposition de la direction de l'école, décider de l'engagement, du renouvellement et de la fin des rapports de service du personnel de l'enseignement et de la recherche;
 - e) sur proposition de la direction de l'école, décider de l'engagement, de la nomination et de la fin des rapports de service du personnel administratif et technique;
 - f) décider de l'organisation des services communs pour toutes les écoles notamment en matières de ressources humaines, de services informatiques et de finances;
 - g) mettre en œuvre les décisions des organes de la HES-SO en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle interne (SCI) et de gestion par la qualité;
 - h) gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués ainsi que les ressources humaines;
 - i) gérer les équipements mobiles, les locaux et l'entretien des immeubles dont la HES-SO Genève est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition;
 - j) prendre toute décision sur recours, sous réserve de dispositions particulières;
 - k) sur préavis du conseil de direction, négocier et signer le mandat de prestations avec la HES-SO ou tout autre contrat avec la HES-SO.

PL 10977 12/232

Art. 26 Attributions du conseil de direction

¹ Les attributions du conseil de direction sont les suivantes :

- a) élaborer et adopter un plan stratégique à long terme en prenant en considération la stratégie globale de développement de la HES-SO;
- b) élaborer et adopter le plan financier et de développement;
- c) élaborer et négocier avec le Conseil d'Etat le contrat de prestations de la HES-SO Genève;
- d) élaborer et transmettre au Conseil d'Etat des propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO;
- e) élaborer et adopter le budget, les comptes et le rapport de gestion de la HES-SO Genève;
- f) décider de la création et de la suppression des écoles sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;
- g) décider des mesures en faveur de l'égalité des chances;
- h) assurer la qualité des formations dispensées et celle des formations continues offertes;
- i) exercer la surveillance des activités de recherche et développement ainsi que des mandats de prestations et favoriser le transfert de technologies;
- j) encourager la mise en œuvre de projets transversaux avec les différentes écoles;
- k) initier puis assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions, notamment l'université, au niveau régional, national et international;
- définir la stratégie de communication globale et assurer la cohérence de la communication des différentes écoles;
- m) élaborer et adopter les règlements internes sur le personnel et les finances ainsi que le règlement d'organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;
- n) adopter la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève;
- o) édicter des règlements internes;
- p) donner à la directrice générale ou au directeur général les préavis prévus à l'article 25.
- ² Le conseil de direction exerce toutes les tâches et prend toutes les décisions que la loi n'attribue pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées.

Section 3 Conseil d'orientation stratégique

Art. 27 Composition et désignation

¹ Le conseil d'orientation stratégique est composé d'une représentante ou d'un représentant externe des conseils académiques de chaque école et de trois personnalités bénéficiant d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.

² Les représentantes ou les représentants des conseils académiques de chaque école sont désignés par leur conseil respectif. Les autres membres dont le président ou la présidente sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 28 Attribution

- ¹ Le conseil de direction sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique sur :
 - a) le plan stratégique à long terme et sur la cohérence des plans stratégiques des différentes unités d'enseignement et de recherche;
 - b) le contrat de prestations de la HES-SO Genève négocié avec le Conseil d'Etat;
 - c) les propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO;
 - d) la politique de recherche et de développement et les prestations de services;
 - e) les collaborations institutionnelles.
- ² Le conseil d'orientation stratégique se prononce sur d'éventuelles questions relevant de l'orientation de la politique des Hautes écoles spécialisées dont il est saisi par le Conseil d'Etat.

Section 4 Conseil représentatif

Art. 29 Composition

- ¹ Le conseil représentatif est composé de :
 - a) 6 représentantes ou représentants élus des enseignantes et enseignants;
 - b) 2 représentantes ou représentants élus des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche;
 - c) 2 représentantes ou représentants élus du personnel administratif et technique;
 - d) 4 représentantes ou représentants élus des étudiantes et étudiants.
- ² Les membres du conseil de direction participent aux séances avec voix consultative.

PL 10977 14/232

Art. 30 Désignation

Les membres du conseil représentatif sont désignés par leurs pairs selon les modalités fixées par le règlement d'organisation.

Art. 31 Attributions

- ¹ Le conseil représentatif est l'autorité représentative de la communauté de la HES-SO Genève habilitée à se déterminer au sujet des cas prévus dans le présent article sur les grandes orientations de la politique et le fonctionnement de la HES-SO Genève.
- ² Les attributions du conseil représentatif sont les suivantes :
 - a) donner son préavis sur le plan stratégique à long terme avant son adoption par le conseil de direction;
 - b) donner son préavis dans le cadre de la négociation du contrat de prestations de la HES-SO Genève avec le Conseil d'Etat;
 - c) donner son préavis sur le plan financier et de développement ainsi que sur le budget de la HES-SO Genève:
 - d) donner son préavis sur la nomination de la directrice générale ou du directeur général à l'attention du Conseil d'Etat;
 - e) donner son préavis sur la charte éthique et déontologique;
 - f) se prononcer à titre consultatif sur tous les objets dont il est saisi.
- ³ Le conseil représentatif reçoit toutes informations utiles, en particulier les rapports d'évaluation internes ou externes concernant la HES-SO Genève.
- ⁴ Le conseil représentatif peut formuler des recommandations à l'intention du conseil de direction qui se prononce sur ces objets, dans le cadre des attributions fixées à l'alinéa 2

Section 5 Comité d'éthique et de déontologie

Art. 32 Comité d'éthique et de déontologie

- ¹ Le comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le conseil de direction d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.
- ² Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, en principe indépendantes de la HES-SO Genève, et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération sur proposition du conseil de direction.

³ Les attributions du comité d'éthique et de déontologie sont les suivantes :

- a) proposer la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le conseil de direction;
- b) donner son préavis sur les règlements éthiques de la HES-SO Genève et de ses écoles;
- c) donner son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique et favoriser la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté de la HES-SO Genève.
- ⁴ Le comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le conseil de direction d'une proposition ou d'un rapport.
- ⁵ Le comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.
- ⁶ Le comité d'éthique et de déontologie rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.
- ⁷ Le Conseil d'Etat peut décider de mettre en place un comité d'éthique et de déontologie commun à l'université et à la HES-SO Genève.

Section 6 Écoles

Art. 33 Direction

- ¹ Les directrices et directeurs d'écoles sont engagés par la directrice générale ou le directeur général de la HES-SO Genève sur préavis du conseil académique de l'école concernée.
- ² Les attributions des directions sont les suivantes :
 - a) élaborer la stratégie et les politiques d'enseignement, de recherche et de développement de leur école;
 - b) mettre en œuvre les mandats de prestations découlant de la convention d'objectifs de la HES-SO;
 - c) mettre en œuvre les objectifs découlant du contrat de prestations entre la HES-SO Genève et l'Etat;
 - d) représenter leur école dans les conseils de domaine de la HES-SO;
 - e) avec le préavis du conseil de direction, proposer les nouveaux projets de bachelors et de masters concernant leurs domaines aux instances compétentes;
 - f) conduire les activités d'enseignement, de recherche, de prestations de services et de formation continue ainsi que les collaborations avec d'autres institutions;

PL 10977 16/232

g) élaborer les plans d'étude des filières dans le cadre des dispositions fédérales et intercantonales;

- h) mettre en œuvre les mesures prises en faveur de l'égalité des chances;
- i) décider de la stratégie de communication de l'école dans le cadre de la stratégie globale de communication de la HES-SO Genève;
- j) garantir la bonne application des conditions d'admission.

Art. 34 Conseil académique

- ¹ Dans chaque école, le conseil académique est composé de :
 - a) 8 représentantes ou représentants externes de la HES-SO Genève représentant les milieux professionnels et institutionnels, la communauté scientifique et artistique en fonction de l'identité de chaque école, nommés par le Conseil d'Etat qui fixe leur rémunération sur proposition de la directrice générale ou du directeur général de la HES-SO Genève;
 - b) 1 membre des enseignantes ou des enseignants élu par ses pairs;
 - c) 1 membre des collaboratrices ou des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche élu par ses pairs;
 - d) 1 membre du personnel administratif et technique élu par ses pairs;
 - e) 1 étudiante ou 1 étudiant élu par ses pairs avec 1 suppléante ou 1 suppléant qui peut participer aux séances avec voix consultative lorsque le titulaire siège.

La présidence du conseil académique est assurée par un membre externe désigné par le Conseil d'Etat.

- ² La direction de l'école participe aux séances avec voix consultative.
- ³ Les attributions du conseil académique sont les suivantes :
 - a) se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'école;
 - b) préaviser l'engagement de la directrice ou du directeur de l'école à l'attention de la directrice générale ou du directeur général de la HES-SO Genève;
 - c) renforcer le tissu social, économique, sanitaire et culturel de la région ainsi que les liens avec les différents milieux professionnels;
 - d) désigner une représentante ou un représentant externe au conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève.
- ⁵ Les membres internes du conseil académique sont élus suivant les modalités fixées par le règlement d'organisation.

Chapitre VI Compétences réservées au Conseil d'Etat

Art. 35 Attributions

- ¹ Le Conseil d'Etat nomme :
 - a) la directrice générale ou le directeur général de la HES-SO Genève;
 - b) les trois membres externes du conseil d'orientation stratégique;
 - c) les membres du comité d'éthique et de déontologie;
 - d) les membres externes des conseils académiques des écoles.
- ² Le Conseil d'Etat négocie avec le conseil de direction le contrat de prestations pluriannuel soumis à la procédure instituée par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.
- ³ Le Conseil d'Etat approuve, sur proposition de la HES-SO Genève :
 - a) le règlement interne sur le personnel;
 - b) le règlement interne sur les finances;
 - c) le règlement d'organisation de la HES-SO Genève.
- ⁴ Le Conseil d'Etat ratifie la création et la suppression des écoles.
- ⁵ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement le statut des membres du conseil de direction.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 36 Propriété intellectuelle

Les droits sur les biens immatériels acquis sous l'ancien droit sont garantis à la personne physique ou morale qui les avait acquis. Les droits sur les biens immatériels non encore acquis mais qui faisaient l'objet d'un contrat spécifique sont garantis selon les clauses de ce contrat.

Art. 37 Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève »

- ¹ La Fondation « Haute école de musique Conservatoire supérieur de musique de Genève » (ci-après : HEM-CSMG), fondation de droit public créée par la loi sur les hautes écoles spécialisées du 19 mars 1998, est intégrée à la HES-SO Genève.
- ² La fondation a pour but l'exploitation d'une Haute école de musique, conformément à la législation fédérale, intercantonale et cantonale relative aux Hautes écoles spécialisées, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO.

PL 10977 18/232

³ Elle peut exploiter un site de formation HEM dans un autre canton de la HES-SO. Dans ce cas, le Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation spécifiques, en liaison avec le canton du site.

- ⁴ Les statuts tels qu'approuvés par le Grand Conseil le 22 mai 2008 restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux statuts.
- ⁵ La fondation HEM-CSMG adapte ses statuts aux dispositions de la HES-SO Genève et de la convention intercantonale HES-SO en matière de gestion et de ressources financières, ainsi qu'en ce qui concerne sa participation dans les organes de la HES-SO Genève.
- ⁶ La Fondation HEM-CSMG conclut avec le Conseil d'Etat une convention portant sur l'intégration progressive en son sein de la Haute école d'art et de design.
- ⁷ Le Conseil de fondation de la HEM-CSMG exerce les compétences du conseil académique.

Art. 38 Régime transitoire

- ¹ Le conseil de direction, la directrice générale ou le directeur général et la direction des écoles exercent les compétences prévues par la présente loi dès l'entrée en vigueur de celle-ci.
- ² Les autres organes institués par la présente loi sont mis en place au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de celle-ci, conformément au règlement d'organisation approuvé par le Conseil d'Etat.
- ³ Le Conseil de la Haute école de Genève est dissous à l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ⁴ Le personnel de la HES-SO Genève participe à l'élaboration du règlement interne sur le personnel par l'intermédiaire d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés.

Art. 39 Règlements et personnel

- ¹ La HES-SO Genève et le Conseil d'Etat disposent d'un délai de 24 mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour édicter le règlement interne sur le personnel et le règlement interne sur les finances.
- ² Dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement interne sur le personnel, les dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, de son règlement d'application, du 24 février 1999, et du règlement fixant le statut du corps enseignant HES, du 10 octobre 2001, sont seules applicables.

³ Le règlement d'organisation et le règlement fixant le statut des membres du conseil de direction entrent en vigueur simultanément à la présente loi.

Art. 40 Clause abrogatoire

- ¹ La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, est abrogée.
- ² La loi relative à la Fondation de l'école genevoise d'infirmières « Le Bon Secours », du 25 février 1966, est abrogée.
- ³ La loi relative à la Fondation de l'institut d'études sociales, du 13 décembre 1984 est abrogée.

Art. 41 Actifs et passifs des fondations

- ¹ Les actifs et les passifs de la Fondation de l'école genevoise d'infirmières « Le Bon Secours » sont transférés à la HES-SO Genève.
- ² Les actifs et les passifs de la Fondation de l'institut d'études sociales sont transférés à la HES-SO Genève.
- ³ Les actifs et les passifs de la Haute école de gestion et d'information documentaire sont transférés à la HES-SO Genève.

Art. 42 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 64, al. 3, lettre f (nouvelle, les lettres f et g anciennes devenant les lettres g et h)

³ L'amende est prononcée :

f) pour le contrevenant relevant de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, par le conseil de direction;

PL 10977 20/232

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 230C, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

- ² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui envoyer notamment dans le domaine de la formation de niveau universitaire et des hautes écoles en général, en particulier le projet de loi ratifiant la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université et celui ratifiant le contrat de prestations entre l'Etat et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Genève.
- ³ Elle est consultée préalablement par le Conseil d'Etat dans le cadre des négociations de la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université et du contrat de prestations entre l'Etat et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Genève.

* * *

³ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2, lettre c (nouvelle)

- ² Les fonctions qui relèvent des lois :
 - c) sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Genève, du ... (à compléter), en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique.

font l'objet d'une réglementation particulière.

* * *

⁴ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- ¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :
 - c) les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du ... (à compléter);

Titre V

Corps enseignant universitaire et de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (nouvelle teneur)

Art. 40 Compétences du Conseil d'Etat et de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (nouveau)

¹ La Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève fixe dans le règlement interne sur le personnel le traitement des enseignantes et enseignants et des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

² La Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève fixe, dans le règlement interne sur le personnel et selon l'importance des responsabilités assumées, les indemnités annuelles allouées aux membres du personnel qui assument des responsabilités particulières; nul ne peut cumuler 2 indemnités.

³ Le Conseil d'Etat peut autoriser, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, le conseil de direction à dépasser le traitement maximum pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une enseignante éminente ou d'un enseignant éminent.

PL 10977 22/232

⁵ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 20I Université et Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (nouvelle teneur)

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à l'université ni à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève.

Art. 122, al. 7 (nouveau)

⁷ Les enseignantes et les enseignants ainsi que les collaboratrices et les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève sont engagés suivant les catégories et pour les périodes définies par règlement.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

1. Préambule

Contexte politique genevois

Le Conseil d'Etat s'est engagé à consolider la place de la République et canton de Genève au sein de la Confédération, au niveau européen et international dans le domaine de la formation et particulièrement dans sa politique de l'enseignement supérieur, comme il l'a affirmé lors du discours de Saint-Pierre en ouverture de la législature 2010-2013. Le gouvernement entend en effet poursuivre ses efforts dans le domaine de la formation et de la recherche afin de garantir, pour les jeunes, des formations de qualité, en adéquation avec les attentes de la société et du monde du travail.

Dans ce contexte et dans le cadre du programme de législature 2010-2013, le Conseil d'Etat s'est donné comme objectif le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche à Genève. Avec le présent projet de loi consacrant l'autonomie de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève), le Conseil d'Etat poursuit le processus d'autonomisation des hautes écoles genevoises, dont la réalisation permettra notamment de renforcer les synergies entre la HES-SO Genève et l'Université de Genève dans le domaine de la formation, de la formation continue, de la recherche et du transfert de technologies.

Contexte politique fédéral

L'élaboration de la nouvelle législation genevoise se situe dans un cadre particulièrement mouvant aussi bien en termes de politique de l'enseignement supérieur, qu'en termes d'organisation et de fonctionnement.

Au niveau intercantonal

Avec la volonté d'élargir l'offre de formation d'enseignements par les hautes écoles et de revaloriser la formation professionnelle, les Chambres fédérales ont approuvé en 1995 la création du dispositif HES en adoptant la loi sur les hautes écoles spécialisées. Les cantons romands ont décidé d'unir leurs forces pour s'atteler à la création d'une haute école spécialisée romande réunissant les écoles existantes. En 1998, les cantons romands ont obtenu l'autorisation par la Confédération de créer et gérer une HES.

PL 10977 24/232

Le Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 9 janvier 1997, a tout d'abord créé le réseau romand de formation HES dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'agronomie, de la gestion et des arts appliqués. A Genève, ont ainsi acquis leur statut HES l'Ecole d'ingénieurs de Genève et l'Ecole d'ingénieurs de Lullier – qui ont été réunies pour donner naissance à la Haute école du paysage, de l'ingénierie et de l'architecture (HEPIA) –, la Haute école de gestion (HEG) ainsi que la Haute école d'arts appliquées (HEAA) – qui est devenue par la suite la Haute école d'art et de design (HEAD).

La Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santésocial de Suisse romande, du 6 juillet 2001, a étendu ce réseau au travail social et aux professions non médicales de la santé. A Genève, le Bon Secours et l'Institut du travail social ont été, en devenant HES, rebaptisés Haute école de santé (HEDS) et Haute école de travail social (HETS).

Le domaine de la musique et des autres arts a été, en 2008, rattaché formellement à la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande. Le Conservatoire de musique et l'Institut Jacques-Dalcroze ont vu leurs enseignements professionnels confiés à la Haute école de musique (HEM). Quant à l'Ecole supérieure des Beaux-Arts, elle a fusionné depuis lors avec l'HEAA pour donner naissance à la HEAD.

Les deux réseaux constitués par la Convention et le Concordat susmentionnés forment la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) dont la Haute école de Genève (HES-SO Genève) fait partie intégrante.

Dans ces différentes autorisations, la Confédération a exigé que la HES-SO mette en place une organisation de conduite adaptée aux nécessités stratégiques et opérationnelles, dépassant la logique des sites et basée sur les domaines. Ceci requiert la finalisation d'une nouvelle convention intercantonale, intégrant l'ensemble des domaines de formation offerts.

Les cantons parties à la HES-SO ont ainsi négocié une nouvelle convention dont le texte final a été adopté le 26 mai 2011 par les représentant-e-s des cantons. Cette convention prévoit en particulier que les cantons doivent garantir à leurs hautes écoles l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement et leur indépendance par rapport à leur administration cantonale. La présente révision est ainsi indispensable pour accorder à la HES-SO Genève l'autonomie requise par la nouvelle convention HES-SO ainsi que pour adapter la législation cantonale à celle-ci.

Les cantons parties à la HES-SO doivent maintenant ratifier cette nouvelle convention, son entrée en vigueur étant prévue le 1^{er} janvier 2013.

Le Grand Conseil a adopté la loi 10882, du 16 mars 2012, autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale.

Au niveau fédéral

La conclusion d'une nouvelle convention intercantonale s'inscrit par ailleurs dans l'évolution du cadre légal fédéral : avec le nouvel article constitutionnel 63a, la Confédération et les cantons doivent dorénavant veiller ensemble à la qualité, à la compétitivité et à la coordination des hautes écoles suisses. Dans ce cadre, l'autonomie des hautes écoles est élevée au rang constitutionnel. Le 30 septembre 2011, le Parlement a ainsi adopté la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) qui est appelée à remplacer la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées ainsi que la loi sur l'aide aux universités.

La LEHE a en particulier pour but de coordonner les actions de la Confédération et des cantons en matière de hautes écoles tout en valorisant leurs spécificités respectives. De plus, la LEHE souligne l'autonomie des hautes écoles dans le cadre de la coordination commune de la Confédération et des cantons, en particulier en relation avec la planification de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et la répartition des tâches. S'agissant plus particulièrement des HES, la LEHE entend mettre sur un pied d'égalité les HES et les hautes écoles universitaires en prévoyant pour les premières la même autonomie dont bénéficient les secondes afin de favoriser la coopération et la coordination entre elles.

Le présent projet de loi a pris en considération la LEHE, étant souligné que celle-ci a été adoptée par les Chambres fédérales lors de la session d'automne 2011

1.1 Une nouvelle loi pour la HES-SO Genève

Née en 1998, la HES-SO Genève a connu une profonde évolution : grâce à l'intégration de nouveaux domaines et aux succès de ses formations, le nombre d'étudiant-e-s est passé de 986 en 1998 à plus de 4'300 en 2011. Les écoles HES genevoises ont par ailleurs toutes adapté leurs enseignements au processus de Bologne qui divise les études en deux cycles (bachelor et master).

Plus de dix ans après sa création et avec son très fort développement, l'organisation de la HES-SO Genève a atteint ses limites et ne lui permet plus aujourd'hui de satisfaire aux exigences actuelles en matière de gouvernance et de répondre aux défis de demain.

PL 10977 26/232

Au fur et à mesure de l'accroissement des domaines HES, la HES-SO Genève a intégré en son sein des écoles existantes, dont plusieurs sont constituées sous forme de fondation. La densification des normes intercantonales et cantonales a entraîné un transfert des compétences des écoles à la direction générale de la HES-SO Genève; toutes les compétences financières et en matière de ressources humaines ont progressivement été transférées à la direction générale. Il en découle une frustration grandissante des membres des conseils de fondation qui souffrent de l'absence de clarté de leur mission.

Le manque de clarté des missions affecte aussi le Conseil de la Haute école de Genève dont les membres externes sont démotivés : ses compétences budgétaires sont devenues purement formelles avec l'évolution du cadre budgétaire et le renforcement des mécanismes de la HES-SO. Quant à ses compétences en matière de contrôle de gestion et d'évaluation des différentes écoles, elles restent abstraites en l'absence des moyens nécessaires pour accomplir cette tâche. Enfin, la HES-SO Genève souffre d'un manque de pilotage stratégique qu'il convient de combler par la présente réforme de la loi.

Par ailleurs, la modification du paysage suisse des hautes écoles avec d'une part la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) et d'autre part la révision du cadre intercantonal avec la nouvelle convention HES-SO rend nécessaire l'accroissement de l'autonomie de la HES-SO Genève.

Pour terminer, la volonté et la nécessité d'accroître les collaborations entre les écoles de la HES-SO Genève et l'Université impliquent de donner à la HES-SO Genève un statut d'autonomie comparable à celui de l'Université afin de les mettre sur un pied d'égalité pour permettre des relations harmonieuses.

Pour tous ces motifs, la nécessité d'une meilleure efficience, d'une meilleure répartition des compétences et d'une autonomie accrue de la HES-SO Genève s'impose, raison pour laquelle le présent projet de refonte est présenté.

1.2 Un avant-projet de loi rédigé par une commission externe

En août 2009, le Conseil d'Etat – conscient de la nécessité d'une nouvelle loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées en raison notamment des changements de la législation fédérale intervenus depuis 2005, du projet de loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles (LEHE), ainsi que de l'avant-projet de convention intercantonale de la HES-SO remis au Conseil

fédéral le 28 novembre 2008 – a chargé une commission externe de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées (HES-SO Genève).

Composée de 16 personnalités de grande valeur et présidée par Mme Christiane Brunner, ancienne conseillère aux Etats et présidente du Conseil de la HES-SO Genève, la commission nommée par le Conseil d'Etat a été chargée de réviser la loi afin que la HES-SO Genève bénéficie d'une législation moderne et conforme au fonctionnement d'une haute école. Le Conseil d'Etat a en particulier jugé nécessaire d'accroître l'autonomie de la haute école genevoise, tout en améliorant le pilotage de l'institution par le pouvoir politique au moyen d'une convention d'objectifs. La commission externe a eu pour mission de proposer un avant-projet de loi qui fixe la gouvernance de la HES-SO Genève en déterminant clairement la répartition des responsabilités à l'intérieur de l'institution et en élaborant des principes généraux sur la direction académique, administrative et financière de la haute école, sur la participation du personnel et des étudiant-e-s, ainsi que sur la gestion interne.

Enfin, la nouvelle loi cantonale HES devait veiller à une meilleure cohérence et visibilité du projet genevois, permettre d'intensifier des collaborations avec l'Université de Genève et garantir une articulation harmonieuse avec les organes intercantonaux de la HES-SO.

A la fin mai 2010, la commission externe chargée de rédiger cet avantprojet de loi a rendu son rapport final au Conseil d'Etat qui en a pris acte et a chargé le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) de mener une large consultation auprès des milieux intéressés.

Du 28 mai 2010 au 15 juillet 2010, la procédure publique de consultation a été ouverte par le DIP. La quarantaine d'organismes consultés – hautes écoles spécialisées, milieux professionnels et académiques, partis politiques, syndicats, associations patronales, etc. – a répondu largement avec un taux de réponses de 67%, montrant l'intérêt porté par les milieux consultés.

La volonté de transparence et la prise en compte du large débat démocratique pour une nouvelle loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées (HES-SO Genève) se sont concrétisées par la publication de l'ensemble des réponses sur le site internet du DIP.

2. Axe politique du Conseil d'Etat

L'accueil et l'intérêt qu'a connus la consultation sur l'avant-projet de loi rédigé par la commission externe ont convaincu le Conseil d'Etat de suivre les grandes options qui étaient proposées.

PL 10977 28/232

Il convient d'ailleurs de saluer le travail réalisé par la commission pour construire un projet équilibré et devant tenir compte de nombreux paramètres, dont notamment le projet de loi fédérale sur les Hautes écoles (LEHE) et le projet de convention intercantonale de la HES-SO qui étaient encore en discussion lors des travaux de la commission. L'évolution de ces textes, en particulier celui de la convention intercantonale, qui a été finalisé en mai 2011, a eu une incidence sur le présent projet de loi.

Fortement inspiré par la loi sur l'Université, l'avant-projet de loi rédigé par la commission a été réexaminé à la lumière de l'évolution récente du contexte intercantonal et des règles régissant la HES-SO et ses relations avec les cantons membres. Une délégation temporaire du Conseil d'Etat, composée de MM. Unger, Hiler et Beer, a étudié en particulier les implications induites par l'imbrication d'une convention d'objectifs conclue par la HES-SO avec les cantons, avec le dispositif de pilotage prévu au niveau cantonal.

2.1 Politique cantonale de l'enseignement supérieur

Le Conseil d'Etat souhaite mener une politique de l'enseignement supérieur cohérente et innovante, favorisant les collaborations entre les Hautes Ecoles et stimulant le développement et les échanges de savoirs. C'est dans ce sens que le Conseil d'Etat a suivi les axes proposés par la commission externe visant à reprendre un bon nombre des dispositions légales de la loi sur l'Université, entrée en vigueur en 2009, tout en veillant à conserver les spécificités propres de la HES-SO Genève dont la vocation de haute école à caractère professionnel est le principal élément de son identité. Tout comme la volonté de créer un véritable paysage des hautes écoles au niveau national chapeauté par la LEHE, notre canton doit pouvoir créer un véritable paysage cantonal des hautes écoles, garantissant une perméabilité accrue à l'intérieur du système, un environnement favorable aux collaborations, une visibilité et une excellence à la hauteur des exigences en matière de compétitivité tant régionale qu'internationale.

Le Conseil d'Etat affirme également son objectif de développer les liens entre les acteurs économiques, culturels et sociaux et les hautes écoles, en créant les conditions nécessaires pour que des synergies puissent se dégager et pour que les compétences des hautes écoles soient valorisées.

C'est dans ce contexte que la HES-SO Genève se doit aujourd'hui de bénéficier, tout comme l'Université de Genève, d'une autonomie responsable modifiant sa gouvernance au niveau cantonal tout en respectant les engagements pris par Genève au sein de l'organe intercantonal HES-SO.

Ainsi, que ce soit pour sa gestion, la planification de ses ressources, le développement de son réseau de partenaires, sa capacité d'innovation, ses organes décisionnels, la participation active de la communauté la formant, la nouvelle loi vise à plus de flexibilité et donc à plus de réactivité dans la conduite des six écoles formant la HES-SO Genève.

2.2 Dénomination de la haute école genevoise

Le Conseil d'Etat n'a pas suivi la proposition de la commission externe au sujet de la dénomination proposée pour la haute école genevoise : « Haute école de Genève ». Une partie des organismes consultés regrettait la disparition du terme « spécialisée », ce qui pouvait en effet porter à confusion avec le terme générique de « Haute école » utilisé dans le projet de LEHE, désignant aussi bien les Universités, que les Hautes écoles spécialisées ou les Hautes écoles pédagogiques.

En conformité avec les directives du 14 novembre 1996 pour la dénomination des hautes écoles spécialisées de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), le Conseil d'Etat a suivi le modèle fribourgeois pour la dénomination de la haute école genevoise, en précisant clairement son appartenance à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

La dénomination retenue est donc celle de « Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève ».

2.3 Temporalité de la loi cantonale et de la nouvelle convention HES-SO

Les cantons parties à la HES-SO ont négocié une nouvelle convention dont le texte final a été adopté le 26 mai 2011 par les Comités stratégiques HES-SO/HES-S2 et préavisé favorablement par la commission interparlementaire le 1^{er} juillet 2011. Chaque canton doit maintenant ratifier cette nouvelle convention. Le Grand Conseil a adopté la loi 10882, du 16 mars 2012, autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la nouvelle convention et abrogeant ainsi les anciennes conventions. Dès que tous les cantons parties à cette nouvelle convention l'auront ratifiée, l'autorité politique de la HES-SO, le Comité gouvernemental, pourra fixer la date d'entrée en vigueur. En l'état, il est espéré que cette nouvelle convention HES-SO puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Quant à la présente loi, elle entrera en vigueur dès que le Conseil d'Etat aura ratifié le règlement d'organisation et le règlement sur les membres du PL 10977 30/232

conseil de direction. Il est ainsi espéré que la présente loi puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013, soit simultanément à la nouvelle convention HES-SO.

2.4 Convention d'objectifs intercantonale et Contrat de prestations cantonal

La nouvelle convention HES-SO instaure un nouveau dispositif de pilotage et de gouvernance pour la HES-SO qui repose sur une convention d'objectifs quadriennale. Celle-ci est conclue tous les quatre ans par le Comité gouvernemental, composé des gouvernements des cantons, et par le Rectorat de la HES-SO. Elle est par ailleurs coordonnée avec le message fédéral sur la formation, la recherche et l'innovation (FRI) qui définit les ressources mises à disposition par la Confédération.

La convention d'objectifs définit les missions de la HES-SO et de ses hautes écoles, ses axes de développement, le portefeuille de produits, les plans financiers et de développement ainsi que les objectifs, et leurs indicateurs de mesure. Les moyens financiers alloués pour la réalisation de la convention d'objectifs de la HES-SO se composent essentiellement des contributions des cantons partenaires.

La convention est déclinée en mandats de prestations entre le Rectorat, les responsables de domaines et les directions des hautes écoles par canton. La HES-SO Genève sera ainsi directement liée à la HES-SO par un mandat de prestations qui définira ses missions ainsi que ses portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche.

L'essentiel du pilotage de la haute école cantonale est déterminé par le cadre défini par la nouvelle convention HES-SO. Le contrôle de la réalisation de la convention d'objectifs est quant à lui assuré par la commission interparlementaire, composée de députés désignés par chaque parlement cantonal. Celle-ci se prononce également sur les objectifs stratégiques, la planification financière pluriannuelle, le budget et les comptes.

Au vu de ce dispositif, il est apparu que les outils de pilotage de la HES-SO Genève, tels que prévus par la commission externe et basés sur les dispositions de la loi sur l'Université, devaient être réexaminés à l'aune de la nouvelle convention HES-SO.

En se fondant sur les sources de financement de la HES-SO Genève, il s'est avéré nécessaire de distinguer à l'article 11 : d'une part, les contributions intercantonales, qui ne sont pas soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, conformément à son article 4, lettre i, et, d'autre part, les indemnités allouées par l'Etat directement à la

HES-SO Genève et qui elles pouvaient faire l'objet d'un contrat des prestations soumis à la ratification du Grand Conseil. Il est précisé que le contrat de prestations et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les indemnités et aides financières, du 15 décembre 2005.

La nouvelle convention HES-SO prévoit en effet la possibilité pour les cantons d'octroyer directement à leur haute école des ressources complémentaires pour financer des activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale ainsi que pour couvrir les charges liées aux conditions locales particulières (p. ex. niveau des salaires ou des loyers). Les montants de ce financement cantonal doivent être annoncés aux budgets.

En se fondant sur les principes de transparence et de bonne gouvernance, le Conseil d'Etat a fait inscrire à l'article 12 du présent projet de loi un dispositif spécifique pour les indemnités allouées par l'Etat de Genève à la HES-SO Genève et qui fera l'objet d'un contrat de prestations et d'une loi de financement, conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Le calendrier pour l'élaboration de ce contrat de prestations pluriannuel devra tenir compte de la temporalité liée à l'établissement parallèle de la convention d'objectifs quadriennale conclue au niveau intercantonal.

2.5 Une direction équilibrée

La gouvernance de la HES-SO Genève, pour ce qui a trait à ce que l'on pourrait qualifier d'organe exécutif, repose sur une responsabilité partagée entre le-a directeur-trice général-e et les membres du conseil de direction. Ainsi, l'organisation et les compétences décisionnelles relatives à l'organisation des services communs, la gestion administrative et financière, les relations avec la HES-SO et la représentation de la HES-SO Genève reviennent au directeur-trice général-e. La surveillance, l'élaboration de la stratégie, les aspects liés à l'enseignement et à la recherche notamment la qualité, les grands projets ainsi que les collaborations entre écoles ou avec d'autres institutions reviennent au conseil de direction.

Cette configuration permet un équilibre entre les missions opérationnelles générales de la HES-SO Genève et la conduite d'une stratégie cohérente d'ensemble mais qui rassemble également les intérêts des écoles.

A l'instar du recteur et du rectorat à l'Université de Genève, le conseil de direction représente l'autorité à laquelle incombe la gestion de la HES-SO Genève. Cette comparaison mérite toutefois une nuance puisque les directeurs-trices membres du conseil peuvent également être assimilé-e-s aux

PL 10977 32/232

doyen-ne-s de faculté en raison du rôle qu'ils-elles assument dans la conduite des écoles dont ils-elles ont la charge.

Le mode de désignation reflète également cette similitude puisque le-a directeur-trice général-e est nommé-e par le Conseil d'Etat avec des mandats de durée déterminée et qu'il-elle désigne à son tour les directeurs-rices des écoles.

2.6 L'identité des écoles

Les réponses à la consultation ont mis en évidence l'importance pour les écoles membres de la HES-SO Genève de conserver leur héritage et leur identité en maintenant leur dénomination actuelle. La proposition de l'avant-projet de loi d'utiliser le terme d'Unité d'enseignement et de recherche a ainsi été écartée au profit du maintien de la dénomination du terme « école ».

A travers le maintien de leur appellation actuelle, il importe en effet de reconnaître leur histoire, mais aussi de valoriser leur identité dans le concert du paysage régional, national et international des hautes écoles. Les six écoles genevoises pourront ainsi vis-à-vis de l'extérieur continuer à être visibles comme écoles tout en affichant leur appartenance à un établissement public commun, la HES-SO Genève.

2.7 Renforcer le lien avec le tissu économique et professionnel

La mission de formation tertiaire universitaire orientée vers l'acquisition de compétences professionnelles, représente la clé de voûte des HES. Celle-ci nécessite le renforcement des liens avec le monde professionnel, dont l'implication est fondamentale dans les orientations stratégiques et académiques des écoles ainsi que dans le développement d'un réseau valorisant les savoirs des HES et favorisant les perspectives professionnelles des diplômés des HES genevoises. Le Conseil d'Etat a donc souhaité que la nouvelle loi permette à la HES-SO Genève de relever ces défis, en impliquant dans le dispositif de gouvernance l'ensemble des partenaires, qu'ils soient partie intégrante de la communauté HES-SO Genève ou qu'ils proviennent des milieux professionnels, publics ou privés.

3. Autonomie de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève

3.1 Missions de la HES-SO Genève

La création des Hautes écoles spécialisées est née de la politique de revalorisation de la formation professionnelle en Suisse qui s'inscrivait dans le large programme de revitalisation de l'économie lancé après l'échec en 1992 de l'Espace économique européen (EEE): conçues comme une alternative à la voie de la maturité gymnasiale menant à l'université, les formations HES offrent aux titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) et d'une maturité professionnelle (MP) la possibilité d'obtenir un bachelor, puis un master, deux titres de niveau universitaire reconnus au niveau international par le système de Bologne. L'objectif est d'offrir aux entreprises et, à travers elles à l'économie toute entière, des cadres bien formés, sachant répondre aux exigences de la technologie et de la gestion, leur permettant de rester compétitives. Cette volonté politique a été matérialisée dans la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, laquelle a été concrétisée en Suisse romande par la création de la HES-SO.

La loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées détaille les missions confiées aux HES. Celles-ci sont reprises et complétées dans la nouvelle convention HES-SO. Les missions de la HES-SO Genève s'inscrivent ainsi très largement dans ce cadre législatif en reprenant les dispositions topiques de cette nouvelle convention HES-SO.

La HES-SO Genève est un service public dédié à l'enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle initiale. Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et de perfectionnement professionnel avec les titres y relatifs.

Pluridisciplinaire, la HES-SO Genève est également orientée vers l'innovation et la créativité. Elle a pour mission de réaliser des projets de recherche appliquée et de développement (Ra & D) dont elle intègre les résultats à ses enseignements. Elle doit aussi fournir des prestations à des tiers et assurer les échanges avec les milieux professionnels.

Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies et contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiant-e-s et de la société.

Enfin, elle veille, dans l'accomplissement de ses missions, à assurer un développement durable pour l'ensemble de la région.

PL 10977 34/232

3.2 Autonomie et responsabilité

Dans le mandat qu'il a confié à la commission externe, le Conseil d'Etat a expressément formulé l'objectif d'une autonomisation de la HES-SO Genève, conformément aux attentes du projet de loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) et du projet de convention HES-SO alors en consultation, afin d'assurer une meilleure cohérence et visibilité du projet genevois, d'une part, et permettre d'intensifier des collaborations avec l'Université de Genève, d'autre part.

La perspective du nouveau paysage suisse des hautes écoles avec une autonomie accrue des hautes écoles et un pilotage réuni des EPF, des universités, des HES et des HEP a donc été un argument d'importance en vue de l'autonomie de la HES-SO Genève.

Ainsi, le présent projet de loi fixe le principe de l'autonomie de la HES-SO Genève qui devient un établissement public détaché de l'administration générale du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP). Cette autonomie s'inscrit toutefois dans le cadre qui lui est fixé par la HES-SO et par les dispositions du droit fédéral.

La commission externe s'est ralliée sans grand débat à l'idée que l'autonomie de la HES-SO Genève était indispensable pour son positionnement comme haute école genevoise et comme partie intégrante de la HES-SO ainsi que pour son fonctionnement optimal. La commission a choisi, pour ce faire, la forme d'un établissement autonome de droit public à l'image de l'Université.

La HES-SO Genève est un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité morale afin de pouvoir agir de manière indépendante de l'administration cantonale. Le Conseil d'Etat exerce la compétence de surveillance sur l'institution par l'intermédiaire du DIP.

L'autonomie s'exerce en matière d'organisation de l'enseignement et de la recherche, de gestion du personnel, de gestion financière, d'organisation interne, dans les limites des compétences attribuées par la loi et par la nouvelle convention HES-SO et dans le cadre strictement défini qui garantit le rattachement de la HES-SO Genève au service public.

Le pendant de cette autonomie confère à la HES-SO Genève une responsabilité tant envers la Cité qu'envers la communauté de la HES-SO Genève. Cette responsabilité doit notamment se concrétiser par la mise en œuvre d'une organisation efficace, transparente, propre à offrir aux étudiant-e-s un enseignement de qualité et aux collaboratrices et

collaborateurs des conditions définies permettant d'exercer leurs activités d'enseignement et de la recherche, dans le respect de la liberté académique.

Dans le cadre de cette autonomie, la HES-SO Genève devra édicter trois types de normes :

- le règlement d'organisation, élaboré et adopté par le conseil de direction et approuvé par le Conseil d'Etat;
- le règlement interne sur le personnel, élaboré et adopté par le conseil de direction et approuvé par le Conseil d'Etat. Le personnel de la HES-SO Genève participe à l'élaboration du règlement par l'intermédiaire d'une commission statutaire temporaire;
- le règlement interne sur les finances, élaboré et adopté par le conseil de direction et approuvé par le Conseil d'Etat.

Dans le cadre de son autonomie, la HES-SO Genève gère ses ressources et définit, dans son budget, la répartition entre les différentes écoles et les services communs. Elle établit et publie en particulier les documents suivants, qui sont transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat :

- un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé;
- un budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;
- un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice coulé et le bilan financier ainsi que des information sur la mise en œuvre du contrat de prestations entre l'Etat et la HES-SO Genève.

3.3 Rôles des autorités politiques et du Conseil de direction de la HES-SO Genève

Le **Grand Conseil** fixe par l'article 2 de la loi les missions de la HES-SO Genève telles que définies par la nouvelle convention HES-SO. Il fixe également par le biais de la loi les principes normatifs, les règles de fonctionnement ainsi que les compétences qu'il délègue au Conseil d'Etat et à la HES-SO Genève.

Le **Grand Conseil** se prononce sur le contrat de prestations établi entre l'Etat et la HES-SO Genève qui fixe les indemnités allouées par l'Etat directement à la HES-SO Genève. Ce contrat de prestations porte uniquement sur le financement des conditions locales particulières, sur les objectifs relevant de la stratégie cantonale assignés à la HES-SO Genève ainsi que sur les autres engagements à charge de l'Etat. Il est soumis à la ratification du Grand Conseil sous forme de loi de financement.

PL 10977 36/232

La HES-SO Genève faisant partie intégrante de la **HES-SO**, sa politique et ses moyens s'inscrivent essentiellement dans ce cadre intercantonal. La commission interparlementaire, composée de parlementaires représentant les sept cantons signataires de la convention, se prononce notamment sur la convention d'objectifs conclue avec la HES-SO, la planification financière pluriannuelle, le budget et les comptes.

Le Conseil d'Etat exerce la surveillance de la HES-SO Genève. Il négocie dans un esprit de dialogue avec la HES-SO Genève un contrat de prestations relevant de la stratégie cantonale qu'il soumet ensuite au Grand Conseil. Le Conseil d'Etat approuve également les actes juridiques tels que le règlement d'organisation, le règlement interne sur le personnel et le règlement interne sur les finances. Il approuve la création et la suppression des écoles et adopte le règlement fixant le statut des membres du conseil de direction. Enfin, il exerce son rôle de lien avec les instances fédérales et intercantonales en matière de politique d'enseignement supérieur.

Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport assume les compétences du Conseil d'Etat pour le compte et au nom de ce dernier. Il exerce le rôle de négociateur avec la HES-SO Genève et de responsable politique vis-à-vis du Parlement et des instances fédérales et intercantonales chargées de la politique de l'enseignement supérieur. Son rôle est orienté vers les aspects de pilotage stratégique. Son « unité de l'enseignement supérieur » doit notamment coordonner les attentes des autorités, aussi bien avec la présente loi vis-à-vis de la HES-SO Genève que de l'Université et de l'Institut de hautes études internationales et du développement.

Le **conseil de direction** est l'organe de direction de la HES-SO Genève. Il exerce de véritables compétences décisionnelles, notamment en matière stratégique et financière. Il se concentre sur la stratégie et les projets transversaux et est déchargé des tâches plus opérationnelles et de gestion. Composé du directeur ou de la directrice général-e et des directeurs-trices des écoles, il contribuera à la mise en place d'une entité genevoise forte et intégrée.

4. Les ressources financières

4.1 Modalités de la gestion financière

La nouvelle convention intercantonale détermine, à son article 53, les ressources financières des hautes écoles qui composent la HES-SO. Celles-ci sont de trois ordres : les sommes perçues directement, les sommes en provenance de la HES-SO et les sommes provenant des cantons.

Les ressources financières de la HES-SO Genève, telles que prévues à l'article 11 du présent projet, s'inscrivent dans le cadre fixé par la HES-SO et comprennent notamment :

- a) les contributions de la HES-SO;
- b) les indemnités allouées par l'Etat de Genève;
- c) les éventuelles aides financières octroyées par la Confédération;
- d) les taxes d'études et contributions aux frais d'études.

Les contributions de la HES-SO

Comme indiqué dans les commentaires de la nouvelle convention, « les hautes écoles de la HES-SO reçoivent de la HES-SO un financement pour les cycles d'études bachelors (1^{er} cycle) et masters (2^{ème} cycle) qui constituent la formation de base au sens des accords de Bologne. Il s'agit d'un montant déterminé par le Comité gouvernemental, lié au nombre d'étudiant-e-s. Il est différencié selon les filières d'études et les cycles, notamment en fonction de données économiques (coût par étudiant-e, références fédérales, etc.) ».

Il convient de souligner que les contributions de la HES-SO sont principalement financées par les cantons membres ainsi que par la Confédération. Il n'y a donc pas de flux financiers entre les cantons et les établissements cantonaux, à l'exception notamment des financements des conditions locales particulières (CLP) et des activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale, ces financements étant exposés cidessous.

Les indemnités allouées par l'Etat de Genève à la HES-SO Genève

Comme indiqué dans les commentaires de la nouvelle convention, « les hautes écoles pourront également recevoir des financements directement des cantons/régions siège de chaque site de formation, notamment en raison des conditions locales particulières (CLP) dont les motifs feront l'objet d'une liste intégrée à la convention d'objectifs quadriennale (par exemple le niveau des salaires et des loyers, les coûts liés au bilinguisme, etc.) [...]. De plus, les cantons/régions siège financent directement leurs écoles respectives pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale ».

PL 10977 38/232

L'Etat de Genève contribue encore au financement de la HES-SO Genève d'autres manières, notamment en prenant à sa charge les taxes d'études dont les étudiant-e-s sont exonéré-e-s conformément à la loi sur l'encouragement aux études ou en rémunérant directement les étudiant-e-s en soins infirmiers de la HEDS, conformément à la décision politique de la HES-SO.

Les indemnités allouées par l'Etat de Genève à la HES-SO Genève, soit principalement les CLP et le financement des activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale, feront partie du contrat de prestations.

Ce contrat de prestations devra cependant s'inscrire dans le cadre de la convention d'objectifs et du mandat de prestations, conclus au niveau intercantonal. Le montant des CLP devra en particulier reprendre celui fixé au niveau intercantonal

Dans le cadre cantonal, l'orientation à long terme de la HES-SO Genève trouve son expression dans un plan stratégique périodiquement actualisé. Il est élaboré et adopté par le conseil de direction qui sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique et celui du conseil représentatif.

Le contrat de prestations sera ratifié par une loi de financement, conformément à la loi sur les indemnités financières et les aides financières, du 15 décembre 2005. Il devra fixer la part destinée à la couverture des conditions locales particulières et contenir les objectifs assignés pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale à la HES-SO Genève, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints.

Le contrat de prestations est conclu pour une durée pluriannuelle ce qui donne la souplesse nécessaire par rapport au cadre intercantonal et fédéral dans lequel la HES-SO Genève évolue.

Les aides financières de la Confédération

La Confédération peut décider ponctuellement de soutenir certains projets qui lui permettent d'atteindre des objectifs stratégiques essentiels. A titre d'exemple, la Confédération a pris en charge la moitié des coûts liés à la réunion de l'Ecole d'ingénieurs de Genève et de l'Ecole d'ingénieurs de Lullier en HEPIA par le biais du fonds de promotion pour la concentration des sites; la promotion de la concentration des sites était en effet l'une des mesures préconisées dans le Masterplan HES.

Les taxes d'études et contributions aux frais d'études

Conformément à la nouvelle convention HES-SO, la HES-SO Genève perçoit les taxes d'études auprès de ses étudiant-e-s. Son montant est fixé par le comité gouvernemental de la HES-SO et s'élève aujourd'hui à 500 F par semestre. Cela étant, en vertu de la loi sur l'encouragement aux études (LEE), les taxes d'études des étudiant-e-s considérés comme contribuables genevois sont prises en charge directement par le canton.

La HES-SO Genève perçoit encore des contributions aux frais d'études pour certaines prestations (documents d'enseignement, matériel d'atelier, etc.) qui peuvent varier d'une filière à l'autre et selon le cycle d'études concerné

Les sources de financement complémentaires

La nouvelle convention HES-SO prévoit que les hautes écoles perçoivent directement les revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics, les dons et legs ainsi que les autres produits de mécénat et sponsoring.

Au niveau de la HES-SO Genève, cette faculté devient une obligation, la HES-SO Genève étant appelée à rechercher activement des sources de financements complémentaires, publics, institutionnels et privés (art. 11, al. 3). Pour encourager la HES-SO Genève dans cette voie, la HES-SO Genève doit disposer des ressources qui découlent non seulement des activités de recherche, de service ou d'engagements contractuels, mais aussi des dons et legs.

Cette obligation incombe principalement au personnel de l'enseignement et de la recherche et devra être traduite au niveau du cahier des charges.

Indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication

Quelle que soit la provenance des sources de financement, l'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être garantie.

4.2 Règlement interne sur les finances – Fonds de réserve budgétaire et fonds d'innovation et de développement

La HES-SO Genève sera dotée de son propre règlement interne sur les finances, approuvé par le Conseil d'Etat. Ce règlement fixera les principes spécifiques à la gestion financière de la HES-SO Genève, conformément aux dispositions intercantonales et cantonales en vigueur, notamment le règlement sur les finances prévu par la convention d'objectifs.

PL 10977 40/232

Alors que la capacité de la HES-SO Genève à faire des réserves est inscrite dans la loi, les modalités de thésaurisation du fonds de réserve et du fonds d'innovation et de développement devront figurer dans le futur règlement interne sur les finances.

Le fonds de réserve sera principalement destiné à couvrir les besoins liés aux fluctuations du nombre d'étudiant-e-s. Quant au fonds d'innovation et de développement, il servira à financer des projets non planifiés et nécessitant une réaction rapide de la HES-SO Genève pour s'engager dans des domaines stratégiques.

4.3 Propriété intellectuelle

Les HES ont aussi pour mission de réaliser des projets de recherche appliquée et de développement (Ra&D) ainsi que de fournir des prestations à des tiers. Cela permet d'une part de développer les aspects scientifiques et pratiques de l'enseignement qui est axé sur la pratique professionnelle et d'autre part de participer au développement des petites et moyennes entreprises régionales. La recherche et les mandats de prestations constituent ainsi une part importante des activités des HES.

Les membres du personnel de l'enseignement et de la recherche ont ainsi pour mission de réaliser, dans le cadre de leurs cahiers des charges, des projets de Ra&D, y compris dans le cadre de prestations à des tiers. Quant aux étudiant-e-s, elles/ils sont appelé-e-s à participer à de tels travaux dans le cadre de leur formation et sous la supervision du personnel de l'enseignement et de la recherche. Tous ces travaux sont par ailleurs menés avec des moyens et des ressources mis à la disposition par les hautes écoles qui composent la HES-SO Genève.

Pour que les hautes écoles de la HES-SO Genève puissent assurer une valorisation optimale de ces développements, que ceux-ci soient issus de projets de recherche ou de mandats de prestations, il convient d'instaurer un régime clair et rationnel en matière de propriété intellectuelle.

Aussi, est-il prévu à l'article 15 que la HES-SO Genève soit titulaire de tous les droits sur les créations intellectuelles ainsi que sur les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec la HES-SO Genève ou par les étudiant-e-s dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche. Font exception les publications et les créations artistiques dont les droits reviendront à leurs auteurs.

Ce dispositif correspond au dispositif actuel sous réserve de deux points : d'une part, comme la HES-SO Genève devient un établissement public

autonome, ces droits doivent être confiés à la HES-SO Genève et non plus à l'Etat comme aujourd'hui. D'autre part, les droits sur les publications et les créations artistiques resteront désormais à leurs auteurs et ne reviendront plus à l'Etat

Ce dispositif se distingue de celui de l'Université par le fait qu'il s'étend aussi aux créations intellectuelles et aux résultats de recherches créés ou obtenus par des étudiant-e-s dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche. Cela s'explique par le fait que, comme l'enseignement est axé sur la pratique professionnelle, les étudiant-e-s sont directement impliqué-e-s dans ces travaux en les exécutant sous la supervision du personnel de l'enseignement et de la recherche et avec les moyens et ressources mis à disposition de la Haute école.

Grâce à ce dispositif, la HES-SO Genève sera en mesure d'assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par le dépôt de demandes de brevets et l'octroi de licences. Le règlement d'organisation prévoira les modalités de répartition de ces droits entre la HES-SO Genève et ses écoles ainsi que les modalités de participation des personnes concernées aux revenus nets générés par la valorisation de leurs recherches.

4.4 Immeubles

Le Conseil d'Etat a souhaité, par rapport à la formulation prévue dans l'avant-projet de loi, préciser l'article 13.

A l'heure actuelle, sur les 37 locaux utilisé par la HES-SO Genève, il existe 3 cas de figure : la HES-SO Genève peut être propriétaire de ses bâtiments, locataire ou disposer des locaux mis à disposition par l'Etat.

Dans le premier cas, lorsque la HES-SO Genève est propriétaire de ses immeubles et donc des installations techniques y afférentes (tels que chaufferie, canalisations, ventilation, etc.), il lui appartient d'en assurer l'entretien.

Pour les surfaces louées à des tiers, ce sont en revanche le-s propriétaire-s du-des biens-fonds qui doivent assurer cet entretien au sens de la législation en vigueur et des conditions contractuelles du bail.

Enfin, dans le cas où l'Etat met à disposition de la HES-SO Genève ses bâtiments et locaux, on entend par entretien l'ensemble des interventions sur les bâtiments et installations techniques qui visent à les maintenir en état, telles que, par exemple le nettoyage, les réfections, les travaux d'entretien des extérieurs ou encore les petits mandats à des tiers.

PL 10977 42/232

Le montant nécessaire à la réalisation de cet entretien devra être porté aux budgets de fonctionnement de la HES-SO Genève selon leur ampleur. Dans le cas contraire, l'entretien des bâtiments et des installations techniques devra être assumé par l'Etat. Les modalités, quel que soit le modèle choisi, devront faire l'objet d'une convention détaillant les responsabilités de chacun et valorisant les prestations qui y sont attachées.

C'est pour ces raisons que le Conseil d'Etat n'a pas souhaité retenir la notion d'équipements (tels que présentés dans l'avant-projet). Il s'agit donc de la distinguer pleinement de la notion d'entretien de bâtiment afin d'éviter toute confusion. En effet, les équipements mobiles ne font pas partie intégrante du bâtiment (mobilier, informatique, matériel scientifique, matériel de laboratoire, pianos, planches à dessin, etc.). A noter toutefois que les équipements fixes, indissociables du bâtiment, tels que des sanitaires ou un tableau d'affichage, par exemple, sont compris dans la notion d'entretien de bâtiments.

5. Les organes et subdivisions de la HES-SO Genève

Le Conseil d'Etat a souhaité la mise en place d'une direction forte, le conseil de direction, doté de larges compétences décisionnelles s'appuyant sur les préavis d'instances composées d'experts indépendants : le conseil d'orientation stratégique (organe de la HES-SO Genève) et le comité d'éthique et de déontologie (organe indépendant), ainsi que sur le préavis de l'organe représentatif de la communauté de la HES-SO Genève : le conseil représentatif.

5.1 Le conseil de direction

Le conseil de direction est l'organe de direction de la HES-SO Genève. Il est doté de véritables compétences décisionnelles notamment en matière stratégique et financière. Il exerce toutes les tâches et prend toutes les décisions que la loi n'attribue pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées. Il est organisé en direction collégiale avec également des attributions qui, sans être énumérées de manière exhaustive, implantent ce conseil comme organe de direction de la HES-SO Genève.

Il est composé du directeur-trice général-e et des directeurs-trices des écoles (actuellement six) composant la HES-SO Genève, quel que soit leur nombre. Le Conseil d'Etat estime que la composition du conseil de direction contribuera à la mise en place d'une entité genevoise forte et intégrée tout en maintenant l'identité de chaque école.

Dans sa nouvelle composition, le conseil de direction se concentre sur la stratégie et les projets transversaux et est déchargé des tâches plus opérationnelles et de gestion.

Le-la directeur-trice général-e n'est pas un organe en soi de la HES-SO Genève, mais il-elle représente la HES-SO Genève vis-à-vis de l'extérieur, notamment vis-à-vis de la HES-SO et du Conseil d'Etat. Il préside le Conseil de direction et organise tous les services communs qui portent sur les finances, les services informatiques et les ressources humaines.

Le-la directeur-trice général-e dispose en outre de compétences décisionnelles claires, notamment de compétences financières dans le cadre du budget, de l'affectation des fonds de réserve et d'innovation, de l'organisation des services communs (finances, services informatiques, ressources humaines, etc.), de l'engagement du personnel de l'enseignement et de la recherche et du personnel administratif et technique (sur proposition des écoles). Il-elle dispose de l'ensemble des compétences de gestion.

Il-elle décide de l'engagement des directeurs-trices des écoles sur préavis de leur conseil académique, permettant ainsi de former une équipe unie afin de développer une stratégie cohérente et des projets transversaux pour l'ensemble de la HES-SO Genève.

Le-a directeur-trice général-e est nommé-e pour 4 ans par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a étendu le principe des mandats d'une durée de 4 ans aux directeurs-trices d'écoles pour une meilleure cohérence entre tous les membres du conseil de direction.

L'article 18 du projet de loi donne clairement au Conseil d'Etat la compétence de fixer par voie réglementaire les conditions d'engagement, les droits et les devoirs, les conditions de fin de mandat et, le cas échéant, de retour à leur activité antérieure des membres du conseil de direction ainsi que les conditions de leur révocation. Le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du conseil de direction par voie d'arrêté. Les membres du conseil de direction sont soumis pour le surplus aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

La solution retenue pour la révocation du-de la directeur-trice général-e sera conforme au principe du parallélisme des formes qui admet qu'un organe qui en nomme un autre peut également le révoquer (de manière PL 10977 44/232

fondée et proportionnée). Ainsi, le-a directeur-trice général-e pourra être révoqué-e par le Conseil d'Etat, tandis que les directeurs-trices pourront être révoqués par le-a directeur-trice général-e.

5.2 Le conseil d'orientation stratégique

Le conseil d'orientation stratégique est un organe de la HES-SO Genève composé d'un représentant-e externe désigné-e par le conseil académique de chaque école parmi ses membres externes, et de trois personnalités bénéficiant d'une expérience externe et d'une expertise indépendante nommées par le Conseil d'Etat. Sachant que la HES-SO Genève regroupe six écoles, le conseil d'orientation stratégique est aujourd'hui composé de neuf membres au total.

Le conseil d'orientation stratégique est ainsi composé uniquement de personnalités indépendantes et apporte au conseil de direction le bénéfice d'un regard et d'une expérience extérieurs.

Le mode de désignation des personnalités doit permettre de garder le lien avec les écoles (désignation d'un membre externe) et de nommer des personnalités disposant d'une grande expérience et d'un lien fort avec la pratique pour proposer des pistes et des orientations stratégiques innovantes.

Le conseil d'orientation stratégique donne son avis au conseil de direction sur les questions relatives à la stratégie de la HES-SO Genève, la politique de recherche et de développement, les prestations de services et sur les collaborations institutionnelles.

Il peut être saisi par le Conseil d'Etat pour se prononcer sur d'éventuelles questions relevant de l'orientation de la politique de la HES-SO Genève.

5.3 Le conseil représentatif

Conformément à l'article 14 de la nouvelle convention HES-SO qui garantit la participation des étudiant-e-s et du personnel des hautes écoles, est instauré un conseil représentatif qui intègre six enseignants-tes, deux collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche, deux membres du personnel administratif et technique ainsi que quatre étudiant-e-s, soit 14 membres au total. Les membres sont désignés par leurs pairs selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Le Conseil d'Etat a modifié le nombre et l'équilibre des représentant-e-s de la communauté de la HES-SO Genève afin d'avoir un conseil plus restreint en vue d'une meilleure efficacité. Il a également modifié le nom du conseil (préalablement dénommé conseil de concertation) afin de ne pas le

confondre avec le conseil de concertation prévu par la nouvelle convention HES-SO.

Cet organe participatif est doté de compétences de préavis sur les objets importants concernant le cadre financier et stratégique et sur la nomination du-de la directeur-trice général-e à l'intention du Conseil d'Etat. Il peut formuler des recommandations à l'intention du conseil de direction qui doit se prononcer sur celles-ci.

5.4 Le comité d'éthique et de déontologie

Le comité d'éthique et de déontologie est une instance indépendante de la HES-SO Genève faisant bénéficier le conseil de direction d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.

Nommé par le Conseil d'Etat, il est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, ayant des compétences au regard de sa mission.

Il propose la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève en vue de son adoption par le conseil de direction. Il donne son préavis sur les règlements éthiques de la HES-SO Genève et de ses écoles. Il donne son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique et favorise la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté de la HES-SO Genève.

Il rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil et peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expertise.

Enfin, le Conseil d'Etat peut décider de mettre en place un comité d'éthique et de déontologie commun à l'Université et à la HES-SO de Genève

5.5 Les écoles

Le Conseil d'Etat n'a pas suivi la proposition de la commission externe d'utiliser l'appellation « unité d'enseignement et de recherche » pour les différentes écoles constitutives de la HES-SO Genève. En effet, il ressort de la consultation sur l'avant-projet de loi que l'identité et l'image des écoles pourraient se perdre dans l'utilisation de cette appellation alors que la mention d'« école » serait mieux à même de garantir leur identité, leur histoire et leur notoriété propre.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, le Conseil d'Etat a donc préféré utiliser le terme d'« école » au sein du présent projet de loi.

PL 10977 46/232

Suivant la commission externe, le Conseil d'Etat a par ailleurs renoncé à énumérer dans la loi les différentes écoles qui constituent la HES-SO Genève car il n'est pas exclu que les processus de regroupement ne soient pas définitivement achevés et il serait absurde de devoir comme aujourd'hui procéder à chaque fois à une modification législative. A noter dans ce cadre que les créations et suppressions d'école décidées par le conseil de direction doivent recevoir l'approbation du Conseil d'Etat (art. 26, al. 1, lettre f).

Enfin, il est nécessaire de préciser que les écoles constituant la HES-SO Genève ne bénéficient pas de la personnalité juridique, à l'exception de la Haute école de Musique (HEM) qui reste une fondation de droit public.

5.6 Suppression des fondations HEDS, HETS et HEG

Pour des raisons historiques, quatre écoles sont organisées en fondation de droit public et dirigées par un conseil de fondation, à savoir la Haute école de santé (HEDS), la Haute école de travail social (HETS), la Haute école de gestion (HEG) et la Haute école de musique (HEM). Ces conseils de fondation sont composés de 12 à 21 membres comprenant des représentant-e-s des milieux professionnels et institutionnels concernés ainsi que des représentant-e-s du personnel et parfois d'étudiant-e-s. Ces conseils de fondation ont pour attribution, outre des compétences stratégiques en matière de politique de formation et de recherche des écoles, des compétences financières, de ressources humaines et de gestion. De par leur composition, ces conseils de fondation créent le lien avec les milieux professionnels et institutionnels concernés.

Des compétences financières (approbation du budget et des comptes), de ressources humaines et de gestion ont également été attribuées par la loi actuelle soit au Conseil de la Haute école de Genève soit à la direction générale. Il en résulte, d'une part, un imbroglio incroyable au niveau de l'attribution des compétences et, d'autre part, que les véritables compétences des conseils de fondation sont d'ordre stratégique et académique. Cette situation a été reconnue par trois conseils de fondation. Celui de la Haute école de gestion (HEG) a démissionné en bloc par lettre du 28 janvier 2008 en invoquant l'impossibilité de répondre au mandat fixé dans les statuts tout en restant à disposition pour agir en tant que comité consultatif de la HEG. Les conseils de fondation de la Haute école de travail social – Institut d'études sociales (HETS) et de la Haute école de santé – Fondation Bon Secours (HEdS) ont informé, lors de leurs auditions, avoir modifié leurs pratiques en continuant à assurer les conseils stratégiques et académiques de leurs écoles ainsi que les liens avec les milieux professionnels et

institutionnels concernés. Le conseil de fondation de la Haute école de Musique (HEM) a fait part de son attachement à la forme juridique de la fondation de droit public tout en reconnaissant les problèmes de gouvernance qui pouvaient se poser s'agissant en particulier d'un certain nombre de tâches administratives, financières et organisationnelles qui sont plutôt du ressort de la HES-SO Genève.

Les compétences qui ne peuvent plus être exercées par les conseils de fondation, les comptabilités menées à double avec les frais de révision qui les accompagnent, les frustrations pour les membres de ces conseils de fondation qui souffrent de l'absence de clarté de leurs attributions : tous ces éléments fondent la décision de dissoudre les fondations des HEDS, HETS et HEG, les conseils académiques étant appelés à exercer les compétences académiques et stratégiques autrefois exercées par les conseils de fondation. La fondation de la HEM est cependant maintenue pour les motifs exposés ci-dessous (point 5.7).

Les actifs et passifs de ces trois fondations sont repris par la HES-SO Genève, chaque école devant continuer à bénéficier de ses anciens actifs. Quant aux fonds confiés aux fondations, ceux-ci continueront à être gérés par les hautes écoles concernées conformément aux souhaits émis par les donateurs et dans le respect de leurs éventuels règlements (art. 41).

5.7 La HEM

La commission externe proposait que la fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (ci-après : fondation HEM-CSMG) subsiste pour une phase transitoire de 4 ans après l'entrée en vigueur de la loi, période au terme de laquelle, en principe, la fondation serait dissoute. Cette période transitoire se justifiait en raison de la mise en place récente du conseil de fondation, puisqu'il a été nommé en 2008.

Le Conseil d'Etat a pris en compte l'avis du conseil de fondation HEM-CSMG qui, dans sa réponse à la consultation, a fait part de son scepticisme quant à la disparition à terme de la fondation de droit public.

Le Conseil d'Etat estime qu'il existe un intérêt à maintenir la fondation de droit public HEM-CSMG et envisage d'intégrer à moyen terme la Haute école de musique (HEM) et la Haute école des arts et du design (HEAD) dans une fondation unique, au sein de la HES-SO Genève. Une telle solution aurait l'avantage de garantir la préservation des spécificités des arts au sein de la HES-SO Genève et de rechercher les meilleures synergies académiques et organisationnelles.

PL 10977 48/232

L'article 37 du projet de loi a donc été remanié de sorte à maintenir la fondation HEM-CSMG, laquelle doit adapter ses statuts aux dispositions nouvelles de la HES-SO Genève et de la nouvelle convention HES-SO en matière de gestion et de ressources financières, ainsi qu'en ce qui concerne sa participation dans les organes de la HES-SO Genève.

Il est précisé qu'une convention sera conclue entre la fondation et le Conseil d'Etat portant sur l'intégration progressive en son sein de la Haute école d'art et de design. A terme, une fondation de droit public des hautes écoles d'art sera donc créée à cet effet.

6. Les organes des écoles

6.1 La direction

Chaque école, au bénéfice d'une identité forte et d'un réseau propre à son domaine d'activité, est dirigée par un-e directeur-trice nommé-e par le-a directeur-trice général-e de la HES-SO Genève sur préavis du conseil académique de l'école concernée. Son champ de compétence est large puisqu'il relève tant de tâches à caractère stratégique notamment relatives aux politiques d'enseignement, de recherche et de communication, que plus opérationnelles comme la mise en œuvre des objectifs et prestations définis aux niveaux intercantonal et cantonal, l'élaboration des plans d'études des filières ou la conduite d'activités relatives à l'admission et l'encadrement des étudiant-e-s

Le-a directeur-trice est le garant du lien entre la stratégie générale de la HES-SO Genève menée par le conseil de direction et le positionnement de l'école et de ses filières du point de vue intercantonal ainsi que de ses intérêts particuliers.

6.2 Le conseil académique

Le Conseil d'Etat n'a pas suivi les propositions de la commission externe qui a prévu dans son avant-projet l'existence de deux organes de préavis distincts au sein des écoles, soit un conseil académique et stratégique ainsi qu'un conseil participatif. Les résultats de la consultation ont également révélé un avis plutôt négatif sur la multiplicité des organes.

Afin d'éviter la lourdeur des processus décisionnels au sein des écoles et d'en simplifier la gouvernance tout en respectant la nouvelle convention HES-SO qui garantit à son article 14 la participation des étudiant-e-s et du personnel des hautes écoles, le Conseil d'Etat a procédé à une fusion de ces

deux organes, dont par ailleurs bon nombre de compétences se superposaient. Ces compétences sont reprises au sein d'un seul organe dénommé conseil académique.

Chaque école disposera d'un conseil académique doté de compétences de préavis et composé de huit personnes, nommées par le Conseil d'Etat et représentant les milieux professionnels et institutionnels, la communauté scientifique et artistique en fonction de l'identité de chaque école ainsi que de quatre représentant-e-s internes désigné-e-s par leurs pairs.

Tout en garantissant une représentativité des acteurs présents au cœur de la vie des écoles, comme le personnel de l'enseignement et de la recherche, le personnel administratif et technique et les étudiant-e-s, le Conseil d'Etat a souhaité permettre au conseil académique de devenir un véritable lieu d'échange et d'émulation entre le monde professionnel et les représentant-e-s des écoles. Ainsi, huit représentant-e-s externes à la HES-SO Genève siégeront au conseil académique qui sera présidé par un-e membre externe. Ce type de configuration existe par ailleurs déjà dans certaines fondations de droit public comme la Haute Ecole de Travail social.

Les principales attributions du conseil académique sont de se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et la politique de la recherche des écoles, de renforcer le tissu social, économique, sanitaire et culturel de la région et les liens avec les milieux professionnels et les représentant-e-s de l'école, et de préaviser, à l'attention de la directrice ou du directeur général-e, l'engagement de la directrice ou du directeur de l'école. Il revient également au conseil académique de désigner un-e représentant-e, parmi ses membres externes, qui siégera au conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève, assurant ainsi une cohérence entre les orientations stratégiques générales de la HES-SO Genève dans son contexte intercantonal et celles plus spécifiques des écoles.

7. La communauté de la HES-SO Genève

7.1 Composition de la communauté

La communauté de la HES-SO Genève se compose, de par l'article 16, des membres de l'organe de direction, des enseignant-e-s, des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, du personnel administratif et technique ainsi que des étudiant-e-s. Il convient de noter que le terme de « corps » a été abandonné car, comme relevé par la commission externe, il a pour effet de renforcer l'esprit corporatiste au détriment d'une

PL 10977 50/232

identification à la communauté de la HES-SO Genève, sans compter son caractère désuet.

L'identité des différentes écoles est en effet fortement marquée, chacune ayant créé, au gré de son histoire, une identité propre. Or, dans le contexte et l'organisation actuels de la HES-SO Genève, il est indispensable que tous les membres de la communauté développent un lien d'appartenance à la HES-SO Genève et construisent une culture commune de l'institution.

Il convient de noter que les activités de recherche-développement sont placées sous la responsabilité des enseignant-e-s, avec l'assistance des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

L'appartenance des étudiant-e-s à la communauté de la HES-SO Genève est enfin expressément mentionnée dans le projet de loi.

7.2 Les étudiant-e-s

Le domaine des hautes écoles spécialisées est fortement réglementé par le droit fédéral et le droit intercantonal : les conditions d'admission sont fixées par le droit fédéral, par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP), par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ainsi que par la HES-SO. Quant à la régulation existant dans certaines filières, elle fait l'objet d'une décision politique de la HES-SO.

La HES-SO édicte encore toutes les dispositions relatives aux études. Quant aux montants des taxes (taxes d'études, d'inscription, d'examen, etc.), ils font l'objet d'une décision politique de la HES-SO.

7.3 Le personnel

En application de l'autonomie accordée à la HES-SO Genève, il est prévu que cette dernière soit l'employeur de son personnel. Ainsi, les compétences du Conseil d'Etat relatives à la gestion du personnel lui sont transférées. La HES-SO Genève pourra ainsi mener une politique de gestion de ressources humaines analogue à celle des autres hautes écoles suisses.

La HES-SO Genève étant un service public, son personnel reste soumis au droit public; les mécanismes des rapports d'emploi sous statut d'employé-e-s de l'administration cantonale à statut d'employé-e-s de la HES-SO Genève persistent dans des rapports de droit public, sous réserve du personnel engagé dans le cadre de fonds extérieur, public ou privé (art. 19, al. 4).

A teneur de l'article 16, le personnel de la HES-SO Genève est composé :

- des membres du conseil de direction;
- des enseignantes et enseignants;
- des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche;
- du personnel administratif et technique.

Comme mentionné précédemment, le terme de « corps » enseignant (composé du corps professoral et du corps intermédiaire) disparaît au profit des enseignant-e-s ainsi que des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, qui ensemble sont désignés ici sous la désignation de « personnel de l'enseignement et de la recherche ».

Les enseignant-e-s sont responsables de leurs enseignements et de leurs recherches, ainsi que des tâches de gestion et d'organisation qui y sont liés. Les enseignant-e-s correspondent aux actuels membres du corps professoral et assumeront des fonctions analogues à celles des professeur-e-s, des chargé-e-s de cours (dont font partie les solistes), des chargé-e-s d'enseignement et des professeur-e-s invité-e-s.

Les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche participent à des activités d'enseignement ou de recherche, généralement sous la responsabilité d'un-e enseignant-e. Elles-ils correspondent aux actuel-le-s adjoint-e-s scientifiques, aux accompagnatrices et accompagnateurs HEM, aux assistant-e-s ainsi qu'aux assistant-e-s de recherche.

Sous réserve des dispositions du règlement interne sur le personnel, le personnel de l'enseignement et de la recherche de la HES-SO Genève est soumis à la loi sur l'instruction publique (LIP), notamment aux dispositions relatives à la résiliation des rapports de service pour motif fondé ou aux sanctions disciplinaires.

Le personnel administratif et technique est, quant à lui, soumis à la loi relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC).

L'ensemble du personnel de la HES-SO Genève est soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait).

Le rapport d'emploi des personnes engagées au sein de la HES-SO Genève pour exercer des activités temporaires est soumis au droit privé lorsque ces dernières sont liées à des fonds extérieurs, publics ou privés. L'utilisation des contrats de droit privé sera ainsi limitée aux activités

PL 10977 52/232

dépendant de moyens financiers temporaires. Leur engagement prioritaire sous droit public doit par ailleurs être favorisé.

Afin de compléter les bases légales mentionnées ci-dessus, les dispositions nécessaires seront fixées dans le règlement interne sur le personnel. Ce texte fondamental fixe le statut de l'ensemble du personnel et devra refléter les spécificités des différentes fonctions.

Ce règlement sera élaboré par le conseil de direction en commun avec les partenaires concernés rassemblés au sein d'une commission statutaire temporaire spécialement constituée à cet effet. A noter que l'actuelle commission paritaire relevant des dispositions prévues par le règlement du 10 octobre 2001 fixant le statut du corps enseignant HES (B 5 10.16) ne saurait remplir cet office, les différentes fonctions y étant inégalement représentées. Enfin, ce règlement, adopté par le conseil de direction, devra recevoir l'approbation du Conseil d'Etat.

Il devra respecter les différentes dispositions de la HES-SO relatives aux conditions et règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions et les missions du personnel de l'enseignement et de la recherche (art. 20, al. 1).

S'agissant des membres du conseil de direction qui est composé des directeurs-trices d'école et de la directrice ou du directeur général-e, ceux-ci sont nommés pour des mandats de 4 ans renouvelables (art. 24, al. 3). Les conditions d'engagement, les droits et devoirs, les conditions de fin de mandat et, le cas échéant, de retour à leur activité antérieure, de même que les conditions de leur révocation seront fixées dans un règlement du Conseil d'Etat (art. 18). Pour le surplus, les membres du conseil de direction sont soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. A l'instar des conditions prévues à l'Université, la HES-SO Genève, à titre exceptionnel et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, pourra offrir des conditions plus favorables d'engagement pour s'assurer ou conserver la collaboration d'un-e enseignant-e éminent-e.

Afin de tenir compte des avis exprimés dans la consultation concernant l'équilibre entre les attributions de la directrice ou du directeur général-e et celles des directions d'écoles en matière d'engagement, le Conseil d'Etat a souhaité préciser à l'article 25, alinéa 3, que le personnel enseignant est engagé par de le-a directeur-trice général-e, sur proposition de la direction de

l'école. De même, celle-ci se prononce sur les renouvellements et sur les cas de fin de rapport de service. Le personnel administratif et technique est également engagé et nommé par le-a directeur-trice général-e sur proposition de la direction de l'école.

7.4 Activités accessoires et extérieures

Si les activités accessoires et les activités extérieures du personnel font aujourd'hui l'objet de plusieurs dispositions dans le règlement fixant le statut du corps enseignant HES (RStCE-HES) et dans le règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC) pour le personnel administratif et technique, il paraît nécessaire d'ancrer les principes qui les régissent directement dans la loi, raison pour laquelle une disposition leur est spécifiquement consacrée.

Les activités accessoires sont les activités rémunérées exercées en dehors de leurs cahiers des charges par les membres du personnel à plein temps; les activités extérieures par les membres du personnel à temps partiel. Dans l'un ou l'autre cas, de telles activités peuvent être menées épisodiquement ou, au contraire, régulièrement.

Que ce soit pour le personnel de l'enseignement et de la recherche ou pour le personnel administratif et technique, toutes les décisions en matière d'activités accessoires et extérieures seront de la compétence de la direction de l'école pour les membres de son personnel et de la direction des services communs pour les siens. Cette attribution de compétence s'inscrit dans le cadre du transfert de compétences prévues à l'article 19, alinéa 3, qui concrétise le principe de l'autonomie au niveau du personnel.

Les activités accessoires et extérieures des membres du personnel doivent être compatibles avec leurs fonctions et les règles d'éthique et de déontologie de la HES-SO Genève. Pour permettre le contrôle de ces critères, les activités accessoires ainsi que les revenus qui en découlent doivent faire l'objet d'une autorisation préalable; quant aux activités extérieures, elles devront seulement être annoncées.

En ce qui concerne plus précisément les activités accessoires des membres du personnel de l'enseignement et de la recherche, elles représentent un apport indispensable à l'enseignement axé sur la pratique de la HES-SO Genève car elles permettent aux enseignant-e-s de rester en prise avec les réalités « du terrain » et de suivre les évolutions de leur métier. Pour être compatibles avec la fonction de l'intéressé-e, elles doivent donc PL 10977 54/232

s'inscrire dans son domaine d'enseignement et de recherche et leur volume se situer dans certaines limites.

Les frais encourus par la HES-SO Genève pour l'utilisation des ressources dans le cadre d'activités accessoires et extérieures doivent être remboursés. Ces frais correspondent aussi bien aux frais spécifiques qu'aux frais généraux.

Quant à une rétrocession sur les revenus provenant d'une activité accessoire, le Conseil d'Etat a décidé de s'écarter de l'avant-projet en donnant à la direction de la HES-SO Genève la même possibilité qu'à l'Université de Genève de prévoir une rétrocession, ce qui est précisé à l'article 21, alinéa 4.

7.5 Démocratisation des études et égalité

Même si le principe de l'égalité des chances, et en particulier de l'égalité entre femmes et hommes, est l'une des conditions d'accréditation des hautes écoles sous la LEHE et qu'il est déjà mentionné dans la nouvelle convention HES-SO, il n'en reste pas moins important de fixer ce principe dans la loi genevoise. La démocratisation du savoir est une tâche importante des hautes écoles spécialisées pour notre pays. L'accès à des études de niveau tertiaire doit être garanti à tout-e étudiant-e, quelle que soit son origine sociale, et des efforts particuliers de promotion de l'égalité des chances doivent être poursuivis.

Conformément à l'avant-projet, l'option choisie a consisté à renoncer à inscrire dans le projet de loi les instruments de mise en œuvre du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes partant de l'idée que ces instruments doivent être décidés et actionnés par le conseil de direction de la HES-SO Genève qui prévoit une politique d'égalité globale (art. 26, al. 1, lettre g). Chaque école sera responsable de la mise en œuvre des mesures prises en faveur de l'égalité des chances (art. 33, al. 2, lettre h).

La parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité doit être encouragée. Elle ne peut en revanche être garantie dès lors que certains organes comprennent des membres de droit et d'autres des membres élus. A cette fin, la HES-SO Genève devra prendre toute mesure adéquate en faveur du sexe sous-représenté. Cette obligation trouve sa limite à l'article 20, alinéa 4 in fine, qui institue des évaluations régulières aussi bien des postes que de leurs titulaires.

La HES-SO Genève doit aussi favoriser la représentation des étudiant-e-s dans les filières où ils-elles sont sous-représenté-e-s en entreprenant des actions ciblées, comme par exemple l'engagement de femmes enseignantes

dans les filières où elles sont sous-représentées ou la création des classes passerelles réservées aux futures étudiant-e-s leur permettant d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire pour accéder aux filières techniques.

7.6 Respect de la personne – médiation et voies de recours

Les principes de respect de la personne, de la transparence, de l'équité et de l'impartialité comptent parmi les valeurs essentielles de la HES-SO Genève qui doit organiser ses procédures et son fonctionnement de manière à les respecter.

La HES-SO Genève met en place pour l'ensemble de son personnel des voies de médiation permettant d'offrir un processus de traitement des conflits, confidentiel et volontaire, visant au maintien et au rétablissement des relations de travail acceptables pour les parties concernées. Il n'est en revanche pas imposé à la HES-SO Genève de disposer de sa propre procédure de médiation, ce qui lui laisse la possibilité de recourir au groupe de confiance de l'Etat.

Une procédure de réclamation sera offerte à tous les membres du personnel. Cette procédure sera par ailleurs préalable à tous les recours pour les étudiant-e-s et candidat-e-s en conformité avec la nouvelle convention HES-SO.

Quant aux voies de recours, elles seront déterminées, s'agissant des membres du personnel, par le règlement sur le personnel et par le droit cantonal. Quant aux candidat-e-s et étudiant-e-s, ceux-ci peuvent, après le rejet de leur réclamation, recourir auprès de la direction de la HES-SO Genève, puis auprès de la commission de recours instituée par la HES-SO.

8. Dispositions finales et transitoires

Les dispositions transitoires ouvrent une période transitoire de 12 mois au maximum après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au niveau des organes, il est nécessaire que les organes décisionnels, à savoir le conseil de direction, le directeur général et la direction des écoles, puissent exercer dès l'entrée en vigueur de la présente loi les compétences qui leur sont attribuées. Les autres organes, à savoir le comité d'éthique et de déontologie, le conseil d'orientation stratégique, le conseil représentatif et les conseils académiques des écoles, seront constitués, conformément au règlement d'organisation, dans la période transitoire de maximum 12 mois. Un tel délai est en effet nécessaire pour organiser des élections, chercher des candidat-e-s externes, les proposer à la nomination du Conseil d'Etat, etc.

PL 10977 56/232

Quant à l'actuel Conseil de la Haute école de Genève, il sera dissous dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

En ce qui concerne les différents règlements, le règlement d'organisation ainsi que le règlement sur les membres du conseil de direction sont appelés à entrer en vigueur en même temps que la présente loi. Le règlement d'organisation contiendra en particulier les dispositions d'exécution concernant le fonctionnement des différents organes ainsi que les dispositions relatives à la propriété intellectuelle. La HES-SO Genève et le Conseil d'Etat disposent d'un délai de 24 mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour édicter le règlement interne sur les finances ainsi que le règlement interne sur le personnel. Aucun délai n'est en revanche imposé pour les règlements d'éthique de la HES-SO Genève et des écoles.

S'agissant plus précisément du règlement interne sur le personnel, il sera élaboré par le conseil de direction (art. 26, al. 1, lettre m), avec la participation du personnel à travers une commission statutaire temporaire spécialement constituée à cet effet (art. 38, al. 4), et devra être approuvé par le Conseil d'Etat. Dans l'intervalle, le personnel de la HES-SO Genève continuera à être soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) et à son règlement d'application ainsi qu'au règlement fixant le statut du corps enseignant HES (RStCE-HES).

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Nature juridique et autonomie

Cet article précise la dénomination retenue de « Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève » (HES-SO Genève) et explicitée dans l'exposé des motifs (point 2.2). Il mentionne également que la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève constitue une Haute école au sens de la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, car le présent projet de loi se fonde et met en œuvre cette nouvelle convention dont l'entrée en vigueur est prévue au plus tard au 1er janvier 2013.

L'article fixe la nature d'établissement public autonome de la HES-SO Genève, institué par l'Etat mais distinct de l'administration. Les alinéas 2 et 3 consacrent l'autonomie organisationnelle de la HES-SO Genève et précisent

qu'elle bénéficie d'une large délégation par le législateur, puisqu'elle doit élaborer des règlements spécifiques prévus par le projet de loi (règlement d'organisation, règlement interne sur les finances, règlement interne sur le personnel), lesquels sont adoptés par la HES-SO Genève et approuvés par le Conseil d'Etat.

Ainsi se trouvent respectées les conditions d'une délégation législative qui précise son objet et préserve le rôle de l'autorité politique tout en facilitant considérablement le fonctionnement de la HES-SO Genève.

Art. 2 Missions

Les missions de la HES-SO Genève telles qu'énoncées à l'article 2 du présent projet de loi mettent en œuvre au niveau genevois les missions de la HES-SO telles que fixées dans la nouvelle convention intercantonale.

La HES-SO Genève est un service public dédié à l'enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle initiale (al. 1). Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO et s'étendent également aux études postgrades et de perfectionnement professionnel avec les titres y relatifs (al. 2).

Pluridisciplinaire, la HES-SO Genève est également orientée vers l'innovation et la créativité (al. 5). Elle a pour mission de réaliser des projets de recherche appliquée et de développement (Ra & D) dont elle intègre les résultats à ses enseignements (al. 3). Elle doit aussi fournir des prestations à des tiers et assurer les échanges avec les milieux professionnels (al. 3).

Vis-à-vis de la société, la HES-SO Genève doit encourager le transfert des connaissances et des technologies (al. 4) et contribuer à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit non seulement des étudiant-e-s mais aussi de la société (al. 6). Enfin, elle doit veiller à assurer un développement durable pour l'ensemble de la région, dans l'accomplissement de ses missions (al. 7).

Chapitre II Principes de fonctionnement

Art. 3 Egalité

Inscrit dans le chapitre II qui fixe les règles de fonctionnement, le principe de l'égalité est entendu comme un principe fondamental devant guider la HES-SO Genève, au même titre que la liberté académique, l'éthique et la déontologie, le respect de la personne et la transparence. Ce principe se

PL 10977 58/232

décline en deux volets, l'égalité des chances d'une part, et l'égalité entre hommes et femmes d'autre part.

La HES-SO Genève doit contribuer à la démocratisation du savoir et promouvoir l'égalité des chances (al. 1). L'accès à des études de niveau tertiaire doit en effet être garanti à tout-e étudiant-e, quelle que soit son origine sociale.

La HES-SO Genève doit garantir l'égalité des femmes et des hommes (al. 2). Elle doit ainsi encourager la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité; à cette fin, elle prend les mesures adéquates en faveur du sexe sous-représenté, afin de tendre à la parité dans chacun de ses organes (al. 3). Elle encourage enfin le recrutement et la formation des étudiant-e-s du sexe sous-représenté dans les écoles (al. 4).

Art. 4 Liberté académique

La liberté du choix des thèmes de l'enseignement et la recherche est garantie dans le respect des objectifs et des stratégies fixés par l'institution. La notion de liberté académique est indissociable de celle de la responsabilité de chaque membre de la communauté de la HES-SO Genève envers son école et la société dans son ensemble.

Art. 5 Ethique et déontologie

Toute institution dont la mission est l'enseignement et la recherche doit pouvoir garantir le respect de règles déontologiques et éthiques propres à ses activités et à son fonctionnement. Celles-ci doivent reposer sur un dispositif approprié qui prend la forme d'un comité d'éthique et de déontologie indépendant prévu à l'article 32.

Art. 6 Respect de la personne et transparence

Cette disposition souligne les principes fondamentaux qui doivent guider l'action de la HES-SO Genève, à savoir le respect de la personne, la transparence, l'équité et l'impartialité.

Pour ce faire, la HES-SO Genève met en place des voies de médiation, de réclamation et de recours.

Art. 7 Collaboration et réseaux

La HES-SO Genève, doit pouvoir affirmer sa place de haute école au sein de l'espace cantonal de la formation, notamment par le biais de ses

collaborations avec l'Université. Elle doit également chercher des collaborations sur le plan régional, national et international.

Les collaborations avec l'Université ne touchent pas uniquement le domaine de la formation continue mais constituent également la recherche de synergies nouvelles, de mise en commun des compétences en matière d'innovation et d'orientations communes pour relever les défis de l'enseignement et de la recherche de demain. Une véritable réflexion de collaboration dans une logique de pôles de formation, de sites et d'infrastructures doit pouvoir se poursuivre.

D'autre part, forte de sa spécificité de haute école professionnelle, elle doit pouvoir s'appuyer sur les milieux qui nourrissent tant son enseignement que la recherche et garantissent son lien avec le tissu économique, social, sanitaire, culturel régional. L'importante proportion de membres issus des milieux professionnels dans les conseils académiques des écoles et au sein du conseil d'orientation stratégique garantissent cette proximité.

Art. 8 Participation

Cet article souligne que la participation est non seulement un droit reconnu de tous les membres de la communauté HES-SO Genève mais également un devoir afin de permettre à l'institution d'en tirer les bénéfices nécessaires au service de sa mission. La participation est une richesse qui doit être conçue non pas comme une défense d'intérêts particuliers mais bien dans sa dimension originelle, à savoir celle d'un moteur nécessaire à l'ensemble de l'institution au travers d'une richesse des points de vue et des débats.

Au niveau HES-SO Genève, la participation se concrétise notamment au sein des organes que sont le conseil représentatif permettant une représentation de tous les membres de la communauté, ainsi qu'au sein des conseils académiques des écoles.

A noter enfin qu'au niveau de la HES-SO, la participation des différents membres est également garantie grâce au conseil de concertation prévu par la nouvelle convention HES-SO.

Art. 9 Propriété intellectuelle

Le premier alinéa pose le principe que la HES-SO Genève est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques, obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec la HES-SO Genève ou par les étudiant-e-s

PL 10977 60/232

dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche. Font exception à ce principe les droits d'auteur sur les publications et les créations artistiques.

L'alinéa 2 permet aux hautes écoles de conclure des contrats spécifiques pour les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations.

L'alinéa 3 donne la possibilité à la HES-SO Genève de valoriser les résultats de la recherche en cédant les droits (vente) ou son usage (licence) ; les exploiter directement en créant des entreprises sortirait en revanche du cadre de sa mission.

Les alinéas 4 et 5 prévoient de fixer dans le règlement d'organisation la répartition des droits de propriété intellectuelle entre la HES-SO Genève et les écoles, les modalités de la cession éventuelle aux intéressés des droits de propriété intellectuelle ainsi que la participation des personnes concernées aux revenus nets générés par la valorisation de leurs recherches.

Art. 10 Qualité

Dans la mesure où la HES-SO régit de manière claire les exigences, les processus et les contrôles en matière de qualité et qu'elle dispose d'un plan d'assurance qualité, il suffit que la loi genevoise se réfère à ces dispositions.

Chapitre III Les moyens de la politique de la HES-SO Genève

Art. 11 Ressources financières

Dans le cadre fixé par la nouvelle convention intercantonale, l'article 11 énonce les bases de financement de la HES-SO Genève. L'alinéa 1 énumère ses sources principales de financement. Il distingue notamment les contributions de la HES-SO soumises au droit intercantonal, des indemnités allouées par l'Etat directement à la HES-SO Genève pour financer les charges en lien avec les conditions locales particulières et le financement des activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale ainsi que les autres engagements à la charge de l'Etat.

L'alinéa 2 précise que la HES-SO Genève peut bénéficier de subventions aux investissements.

Les alinéas 3 et 4 imposent l'obligation à la HES-SO Genève de rechercher des financements complémentaires en proposant des activités de

recherche avec un financement propre et indépendant des ressources allouées par la réserve stratégique de la HES-SO.

L'alinéa 5 rappelle l'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication, quelles que soient les sources de financement.

Art. 12 Contrat de prestations

Les indemnités allouées par l'Etat directement à la HES-SO Genève, telles que définies à l'article 11 alinéa 1 lettre b, font l'objet d'un contrat de prestations, soumis à la ratification du Grand Conseil sous forme de loi de financement, conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

L'alinéa 1 précise que le contrat de prestations est établi sur une base pluriannuelle, de manière à pouvoir s'accorder avec les calendriers fédéraux et intercantonaux. Le contrat de prestations porte sur le financement des conditions locales particulières, sur les objectifs relevant de la stratégie cantonale assignés à la HES-SO Genève ainsi que sur les autres engagements à la charge de l'Etat.

L'alinéa 4 précise que le contrat de prestations défini au niveau cantonal doit respecter les éléments définis dans la convention d'objectifs adoptée par la HES-SO et déclinée au niveau des cantons en mandats de prestations.

Art. 13 Immembles

La HES-SO Genève se charge de l'entretien courant (au sens défini dans l'exposé des motifs) des immeubles qu'elle occupe et des installations techniques y relatives. Elle doit veiller aux aspects liés au développement durable.

Les moyens nécessaires doivent lui être transférés. La répartition des responsabilités et les modalités qui y sont attachées seront réglées par convention (cf. ci-dessus, chiffre 4.4).

Art. 14 Planification et gestion

Corollaire de l'autonomie conférée à la HES-SO Genève, celle-ci devra se doter d'outils de gestion permettant de rendre compte de son activité et d'informer les autorités, le public et la communauté de la HES-SO Genève de ses résultats.

L'alinéa 2 affirme le principe de l'autonomie budgétaire de la HES-SO Genève et sa responsabilité à procéder aux arbitrages nécessaires.

PL 10977 62/232

L'alinéa 3 énumère les documents qui constituent des outils de pilotage essentiels pour le Conseil d'Etat et d'information pour le Grand Conseil.

Art. 15 Modalités de la gestion financière

L'alinéa 1 précise que la HES-SO Genève devra élaborer et adopter un règlement interne sur les finances approuvé par le Conseil d'Etat et conforme aux dispositions fixées par le cadre intercantonal.

L'alinéa 2 mentionne l'existence d'un fonds de réserve. Ce fonds a pour objectif principal de pouvoir absorber les fluctuations du nombre d'étudiante-s inscrits dans les filières et les conséquences financières qui en découlent.

La HES-SO Genève dispose également d'un fonds d'innovation et de développement destiné à financer des projets et à réagir rapidement à une opportunité dans un domaine stratégique.

Le règlement interne sur les finances définit la répartition de ces deux fonds ainsi que les modalités de thésaurisation.

L'alinéa 5 détermine les conditions dans lesquelles la HESSO-Genève peut recourir à l'emprunt.

Chapitre IV La communauté de la HES-SO Genève

Art. 16 Composition

Cet article énumère la composition des membres de la communauté HES-SO Genève, à savoir les membres du conseil de direction, les enseignant-e-s, les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, le personnel administratif et technique ainsi que les étudiant-e-s, le terme de corps étant cependant abandonné afin de favoriser une identification forte à la communauté de la HES-SO Genève.

Il convient de noter que les activités de recherche-développement sont placées sous la responsabilité des enseignant-e-s, avec l'assistance des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

Art. 17 Nature des rapports de travail

Concrétisant l'autonomie instituée à l'article 1, l'article 17 stipule que la HES-SO Genève est l'employeur de son personnel en précisant que celui-ci est soumis au droit public sous réserve du personnel engagé pour exercer des activités temporaires, lequel est soumis au droit privé lorsque ces activités sont liées à des fonds extérieurs, publics ou privés (art 19, al. 4).

Art. 18 Statut des membres du Conseil de direction

A titre préliminaire, il convient de rappeler que le conseil de direction comprend les directeurs-trices d'écoles ainsi que le-a directeur-trice général-e de la HES-SO Genève (art. 24).

Un règlement du Conseil d'Etat fixe les conditions d'engagement, les droits et les devoirs, les conditions de fin de mandat et le cas échéant, de retour à leur activité antérieure des membres du conseil de direction, ainsi que les conditions de leur révocation. Il est en effet important que les membres du conseil de direction qui enseignaient auparavant au sein d'une école puissent y retrouver, le cas échéant, un poste.

Le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du conseil de direction par voie d'arrêté. Les membres du conseil de direction sont soumis pour le surplus aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 19 Statut des enseignantes et enseignants, des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et statut du personnel administratif et technique

L'alinéa 1 soumet le personnel de l'enseignement et de la recherche à la loi sur l'instruction publique, les conditions d'engagement étant définies dans le règlement sur le personnel (nouvel art. 122, al. 7, LIP), ainsi qu'à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers. Est réservé l'article 20, alinéa 4, qui permet, à titre exceptionnel et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, de dépasser le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'un-e enseignant-e éminent-e.

L'alinéa 2 soumet le personnel administratif et technique à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, ainsi qu'à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers.

En application de l'autonomie accordée à l'article 1, l'alinéa 3 prévoit le transfert à la HES-SO Genève des compétences en matière de gestion du personnel.

PL 10977 64/232

L'alinéa 4 introduit une exception permettant d'engager, sous droit privé, les personnes exerçant des activités temporaires lorsque celles-ci sont liées à des fonds extérieurs, publics ou privés, leur engagement prioritaire sous droit public devant par ailleurs être favorisé.

De par l'alinéa 5, la HES-SO Genève doit encourager la formation continue et le développement de la carrière des membres du personnel.

Art. 20 Règlement interne sur le personnel

Le règlement interne sur le personnel prévu à l'alinéa 1 revêt une grande importance dans la mesure où il doit, en particulier, fixer le statut du personnel de l'enseignement et de la recherche sous réserve des règles communes fixées par la HES-SO.

Ce règlement sera élaboré par le conseil de direction (al. 1), avec la participation d'une commission statutaire temporaire équitablement composée des partenaires concernés et spécialement constituée à cet effet (art. 38, al. 4). Il sera édicté par le conseil de direction, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat (al. 1).

Ce règlement devra respecter les différentes dispositions de la HES-SO concernant les conditions et règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions et les missions du personnel de l'enseignement et de la recherche (al. 1).

L'alinéa 2 pose le principe de l'inscription publique pour l'ouverture d'une procédure d'engagement. En outre, il concrétise par une mesure positive en faveur du sexe sous-représenté le principe d'égalité des femmes et des hommes posé à l'article 3.

En vertu de l'alinéa 3, chaque membre du personnel doit disposer d'un cahier des charges établi préalablement et revu régulièrement avec leur collaboration. Les postes et leurs titulaires font par ailleurs l'objet d'évaluations régulières.

Pour s'assurer ou conserver la collaboration d'un-e enseignant-e éminent-e, l'alinéa 5 permet à la HES-SO Genève, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, de procéder à un rachat de caisse de pension, autoriser un membre du personnel à dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement prévu.

Art. 21 Activités accessoires et extérieures

L'alinéa 1 ancre dans la loi les notions d'activités accessoires rémunérées exercées par les membres du personnel à plein temps et d'activités

extérieures exercées par les membres du personnel à temps partiel. Les conditions applicables aux membres du personnel de l'enseignement et de la recherche seront posées dans le règlement interne sur le personnel, tandis que celles applicables au personnel administratif et technique figurent dans le règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC) auquel renvoie l'article 19.

L'alinéa 2 pose le principe que les activités accessoires et extérieures des membres du personnel doivent être compatibles avec leurs fonctions et les règles d'éthique et de déontologie de la HES-SO Genève.

L'alinéa 3 prévoit l'obligation d'annoncer à la direction de l'école concernée les activités extérieures. Pour le personnel employé par les services communs, cette annonce devra être présentée à la direction de ceux-ci.

L'alinéa 4 impose l'obligation d'annoncer les activités accessoires et les revenus qui en découlent à la direction de l'école qui doit donner son autorisation préalable. Pour le personnel employé par les services communs, les activités accessoires doivent être annoncées et autorisées par la direction des services communs. Dans les deux cas, la direction de la HES-SO Genève en est informée et peut prévoir une rétrocession sur les revenus de ces activités.

L'alinéa 5 permet d'exiger le remboursement des frais encourus par la HES-SO Genève pour l'utilisation de ses ressources dans l'exercice d'une activité accessoire ou extérieure.

Art. 22 Etudiantes et étudiants

L'alinéa 1 pose le principe de la liberté de l'accès à la HES-SO Genève pour toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription, lesquelles sont définies par le droit fédéral et le droit intercantonal.

L'alinéa 2 souligne que les admissions peuvent faire l'objet d'une régulation en fonction des places de formation disponibles, étant rappelé qu'elle doit faire l'objet d'une décision politique de la HES-SO.

L'alinéa 3 garantit le libre choix des études de même que l'égalité des chances en autorisant les études en temps partiel.

L'alinéa 4 permet à la HES-SO Genève d'autoriser la participation d'auditrices et d'auditeurs sans que ces personnes ne fasse formellement partie de la communauté de la HES-SO Genève.

PL 10977 66/232

Enfin, l'alinéa 5 dispose que les recours des candidat-e-s et des étudiante-s sont, après la procédure de réclamation, soumis en première instance à la direction de la HES-SO Genève.

Chapitre V Organisation de la HES-SO Genève

Section 1 Dispositions générales

Art. 23 Organes

Cet article énumère les organes de la HES-SO Genève ainsi que les organes des écoles de la HES-SO Genève.

Ces organes sont assistés par un comité d'éthique et de déontologie qui est la seule instance indépendante de la HES-SO Genève.

Section 2 Conseil de direction

Art. 24 Composition et mode de désignation

Le-a directeur-rice général-e, nommé-e par le Conseil d'Etat sur préavis du conseil représentatif de la HES-SO Genève et sur préavis du Rectorat de la HES-SO, est entouré des directeurs-trices d'école qu'il engage – sur préavis du conseil académique de chaque école – pour former ensemble le conseil de direction.

Les mandats de la directrice ou directeur général-e et des directeurs-trices d'école sont de quatre ans, renouvelables.

Art. 25 Attributions de la directrice ou du directeur général-e

Le-a directeur-trice général-e de la HES-SO Genève représente la HES-SO Genève vis-à-vis de l'extérieur, notamment vis-à-vis de la HES-SO et du Conseil d'Etat.

Ses compétences décisionnelles (le plus souvent sur préavis ou propositions du conseil de direction) sont énumérées à l'alinéa 3 et comprennent, notamment des compétences financières dans le cadre du budget, en matière d'affectation des fonds de réserve et d'innovation, d'organisation des services communs ainsi que d'engagement de l'ensemble du personnel de la HES-SO Genève. Les lettres a), b), d) et e) précisent que

le conseil de direction préavise les décisions financières et que la direction de l'école se prononce sur celles relatives au personnel.

Le-a directeur-rice général-e décide de l'engagement, du renouvellement et de la révocation des directeurs-trices d'écoles sur préavis du conseil académique de l'école concernée (art. 34, al. 3, lettre b).

Il décide de l'organisation des services communs notamment en matière de ressources humaines, de services informatiques et de finances.

Il met en œuvre le système de contrôle interne et de gestion par la qualité, et dispose de compétences de gestion sur le plan administratif et financier des budgets attribués, des ressources humaines, ainsi que des équipements mobiles et locaux.

Enfin, il prend toute décision sur recours et négocie et signe le mandat de prestations avec la HES-SO ou tout autre contrat avec la HES-SO, sur préavis du conseil de direction

Art. 26 Attributions du conseil de direction

Cet article décline les compétences du conseil de direction, lesquelles ne sont pas exhaustives puisque le conseil de direction exerce toutes les tâches et prend toutes les décisions que la loi n'attribue pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées.

Il est important de souligner les différences entre la lettre c) et d) de l'alinéa 1 : dans le cas du contrat de prestations de la HES-SO Genève avec le Conseil d'Etat, le conseil de direction a une compétence d'élaboration et de négociation. Dans le cadre de la convention d'objectifs de la HES-SO, le conseil de direction a pour compétence d'élaborer des propositions à l'attention du Conseil d'Etat mais il ne lui appartient pas de négocier cette convention d'objectifs, puisque c'est au représentant du canton au comité gouvernemental (conseiller d'Etat chargé du DIP) que revient cette compétence.

Section 3 Conseil d'orientation stratégique

Art. 27 Composition et désignation et art. 28 Attribution

L'article 27 définit la composition du conseil d'orientation stratégique, à savoir le représentant-e- externe désigné-e par chaque conseil académique parmi ses membres externes et les personnalités bénéficiant d'une expérience externe et d'une expertise indépendante nommées par le Conseil d'Etat.

PL 10977 68/232

Sachant que la HES-SO Genève regroupe en l'état six écoles, le conseil d'orientation stratégique est aujourd'hui composé de neuf membres au total. Les différentes attributions concernant la vision stratégique et l'orientation de la politique de la HES-SO Genève sont précisées à l'article 28. Précisons en particulier que le conseil d'orientation stratégique ne dispose pas d'un pouvoir hiérarchique, ni décisionnel, mais d'un rôle de préavis et de conseil à l'intention du conseil de direction.

Section 4 Conseil représentatif

Art. 29 et 30 Composition et désignation

Le conseil représentatif est composé de 14 représentant-e-s de la communauté de la HES-SO Genève intégrant l'ensemble des membres de celle-ci.

La répartition des représentant-e-s de l'ensemble des membres de la communauté est fixée, ainsi que le mode de désignation par les pairs dont les modalités sont prévues par le règlement d'organisation.

Art. 31 Attributions

Le conseil représentatif est un organe représentatif de la communauté de la HES-SO Genève et constitue un interlocuteur du conseil de direction.

Les attributions du conseil représentatif sont fixées exhaustivement par cet article. Il s'agit de compétences de préavis sur les grandes orientations de la politique et le fonctionnement de la HES-SO Genève.

Il peut formuler des recommandations à l'intention du conseil de direction, qui doit se prononcer sur ces objets (al. 4).

Section 5 Comité d'éthique et de déontologie

Art. 32 Comité d'éthique et de déontologie

Véritable « advisory board », ce comité composé de 5 à 9 personnalités indépendantes est doté de compétences de préavis et de proposition, non de décision, en vue de promouvoir la dimension éthique et déontologique au sein de la HES-SO Genève.

Le Comité d'éthique et de déontologie aura principalement pour mission de proposer une charte éthique au Conseil de direction et de donner son préavis sur les règlements éthiques de la HES-SO Genève et de ses écoles.

Le comité d'éthique et de déontologie est une instance indépendante de la HES-SO Genève. Il rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil et peut également être sollicité dans son domaine de compétences par le Conseil d'Etat.

Section 6 Ecoles

Art. 33 Directions

Les directions sont au cœur de la vie académique de leur école : elles ont ainsi pour mission d'élaborer la stratégie et les politiques d'enseignement, de recherche et de développement de leur école (al. 2, lettre a), de représenter leur école dans les conseils de domaine (al. 2, lettre d), de proposer avec le préavis du conseil de direction les nouveaux projets de bachelor et de masters (al. 2, lettre e), de conduire les activités d'enseignement, de recherche, de prestations de services et de formations continue ainsi que les collaborations avec les autres institutions (al. 2, lettre f), d'élaborer les plans d'études des filières (al. 2, lettre g) ainsi que de garantir la bonne application des conditions d'admission (al. 2, lettre j).

Les directions ont aussi la lourde tâche de mettre en œuvre les mandats de prestations découlant de la convention d'objectifs avec la HES-SO (al. 2, lettre b) et le contrat du contrat de prestations entre la HES-SO Genève et l'Etat de Genève (al. 2, lettre c).

Les directions sont enfin chargées de mettre en œuvre les mesures prises en faveur de l'égalité des chances (al. 2, lettre h) et de décider de la stratégique de communication de l'école (al. 2, lettre i).

Art. 34 Conseil académique

Le conseil académique de chaque école est composé de douze membres, dont huit représentant-e-s externes de la HES-SO Genève émanant des milieux professionnels et institutionnels, de la communauté scientifique et artistique en fonction de l'identité de chaque école, et est nommé par le Conseil d'Etat. Ce dernier a souhaité, au vu de l'importance du renforcement des liens entre les écoles et les milieux professionnels, ancrer dans la loi un nombre significatif de représentant-e-s de ces milieux tout en équilibrant cette représentation avec celle des membres de la communauté de la HES-SO

PL 10977 70/232

Genève, à savoir, les enseignants-es, les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, les membres du personnel administratif et technique ainsi que les étudiant-e-s (al. 1). C'est la raison pour laquelle ces derniers occuperont 4 sièges. La présidence sera également assurée par un-e représentant-e externe et la direction de l'école dispose d'une voix consultative (al. 2).

Le conseil académique de chaque école se prononce sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'école. Il préavise l'engagement de la directrice ou directeur de l'école à l'attention de la directrice ou directeur général-e de la HES-SO Genève. Il renforce le tissu social, économique sanitaire et culturel de la région ainsi que les liens avec les différents milieux professionnels. Il désigne un-e représentant-e externe au conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève

Le règlement d'organisation prévoira les modalités d'élection des membres interne du conseil académique.

Chapitre VI Compétences réservées au Conseil d'Etat

Art. 35 Attributions

Pour des questions de clarté et de lisibilité de la loi, le Conseil d'Etat a ajouté des dispositions qui définissent ses compétences. En effet, sans avoir ajouté aucune compétence qui ne figuraient pas déjà dans l'avant-projet, l'article 35 vise à réunir au même endroit les attributions qui sont confiées au Conseil d'Etat. Celles-ci relèvent de compétences de nomination : le-a directeur-trice général-e de la HES-SO Genève, trois des membres du conseil d'orientation stratégique, les membres du comité d'éthique et de déontologie ainsi que les membres externes des conseils académiques.

De plus, le Conseil d'Etat négocie et veille à la mise en œuvre du contrat de prestations cantonal qui doit être soumis au Grand Conseil et approuve les règlements internes essentiels au fonctionnement de la HES-SO Genève, soit le règlement d'organisation, le règlement interne sur les finances et le règlement interne sur le personnel. Enfin, le Conseil d'Etat, ratifie la création et la suppression d'écoles de la HES-SO Genève et fixe dans un règlement le statut des membres du conseil de direction.

Chapitre VII Dispositions transitoires et finales

Art. 36 Propriété intellectuelle

Cette disposition régit le régime transitoire en matière de propriété intellectuelle.

Art. 37 Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève »

La fondation de la Haute école de musique (HEM) a été instituée sous la forme d'une fondation de droit public par la loi sur les hautes écoles spécialisées (LHES-GE), du 19 mars 1998, modifiée à cet effet le 22 mai 2008. Ses statuts ont également été adoptés par le Grand Conseil le 22 mai 2008. Elle conserve son caractère de fondation de droit public, mais le contenu des articles la concernant, qui figuraient dans la LHES-GE, est pour le surplus repris dans cet article, puisque la LHES-GE sera abrogée en vertu de la présente loi.

L'alinéa 1 rappelle que la fondation de la Haute école de musique (HEM) fait partie intégrante de la HES-SO Genève et qu'elle doit en respecter les dispositions tout comme celles de la HES-SO. La HEM doit ainsi et comme le prévoit l'alinéa 5, adapter ses statuts en matière de gestion et de ressources financière ainsi qu'en ce qui concerne sa participation dans les organes de la HES-SO Genève.

De manière à éviter tout vide juridique pendant la période transitoire, l'alinéa 4 maintient en vigueur les actuelles dispositions qui régissent la fondation de la Haute école de musique jusqu'à ce que les nouveaux statuts entrent en vigueur.

L'alinéa 6 concrétise la volonté de réunir à moyen terme la HEM et la HEAD dans la même fondation.

Afin d'éviter une redondance des organes, l'alinéa 7 prévoit que le Conseil de fondation exerce les compétences du conseil académique.

Art. 38 Régime transitoire

Le conseil de direction, le directeur général et la direction des écoles assument dès l'entrée en vigueur de la présente loi les compétences qui leur sont attribuées (alinéa 1). Les autres organes, à savoir le comité d'éthique et de déontologie, le conseil d'orientation stratégique, le conseil représentatif et les conseils académiques des écoles, seront constitués, conformément au

PL 10977 72/232

règlement d'organisation, dans la période transitoire de maximum 12 mois (alinéa 2). Un tel délai est en effet nécessaire pour organiser des élections, chercher des candidat-e-s externes, les proposer à la nomination du Conseil d'Etat, etc. Quant à l'actuel Conseil de la Haute école de Genève, il sera dissout dès l'entrée en vigueur de la présente loi (alinéa 3).

Une commission statuaire temporaire (al. 4), représentative de la communauté de la HES-SO Genève et donc équitablement composée, participera aux travaux d'élaboration du règlement interne sur le personnel. Celle-ci sera dissoute une fois ce règlement approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 39 Règlements et personnel

La HES-SO Genève et le Conseil d'Etat disposent d'un délai de 24 mois maximum dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour édicter le règlement interne sur le personnel et le règlement interne sur les finances (alinéa 1).

Dans l'intervalle, le personnel de la HES-SO Genève continuera à être soumis à la loi sur le personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) et à son règlement d'application ainsi qu'au règlement fixant le statut du corps enseignant HES (RStCE-HES) (alinéa 2).

Quant au règlement d'organisation de la présente loi et le règlement fixant le statut des membres du conseil de direction, ils sont appelés à entrer en vigueur simultanément à la présente loi (alinéa 3).

Art. 40 Clause abrogatoire

Il y a lieu d'abroger l'ancienne loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées dans son intégralité dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (alinéa 1).

Il y a aussi lieu d'abroger les lois relatives aux fondations HETS et HEDS dont les statuts particuliers disparaissent dans la nouvelle loi. S'agissant de la HEG, il convient de noter que l'approbation de ses statuts figure directement dans l'actuelle loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées ce qui explique qu'aucune loi spéciale ne doit être abrogée (alinéas 2 et 3).

Art. 41 Actifs et passifs des fondations

Les actifs et passifs de ces trois fondations sont repris par la HES-SO Genève, chaque école devant continuer à bénéficier de ses anciens actifs. Quant aux fonds confiés aux fondations, ceux-ci continueront à être gérés par

73/232 PL 10977

les hautes écoles concernées conformément aux souhaits émis par les donateurs et dans le respect de leurs éventuels règlements.

Art. 42 Entrée en vigueur

Il reviendra au Conseil d'Etat de fixer la date de l'entrée en vigueur de la loi. En même temps que la loi, devront entrer en vigueur le règlement d'organisation ainsi que le règlement sur les membres du conseil de direction.

Art. 43 Modifications à d'autres lois

L'alinéa 1 modifie la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) pour permettre au Conseil de direction de prononcer des amendes à l'encontre de l'employé-e qui aura traité des données personnelles à des fins étrangères à l'accomplissement des tâches légales qui lui sont confiées.

L'alinéa 2 modifie la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) afin que le projet de loi ratifiant le contrat de prestations entre l'Etat et la HES-SO Genève soit renvoyé à la commission de l'enseignement supérieur.

L'alinéa 3 modifie la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements médicaux (LPAC) afin de préciser que celle-ci s'applique aux membres du personnel administratif et technique, mais non aux membres du personnel de l'enseignement et de la recherche.

L'alinéa 4 modifie la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTRait) pour souligner que le personnel de la HES-SO Genève y est soumis tout en permettant à la HES-SO Genève de fixer le traitement et les indemnités des membres du personnel enseignant et de la recherche. La HES-SO Genève peut autoriser, avec l'accord du Conseil d'Etat, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, un membre du personnel à dépasser le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'un-e enseignant-e éminent-e, conformément à l'article 20, alinéa 4, de la présente loi.

L'alinéa 5 modifie la loi sur l'instruction publique (LIP) afin de permettre à la HES-SO Genève de déterminer elle-même les catégories et les périodes d'engagement des enseignantes et enseignants ainsi que des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

PL 10977 74/232

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle
- 3) Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011
- 4) Rapport de la commission externe
- 5) Annexes au Rapport de la commission externe
- 6) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (10882)

ANNEXE 1

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

Projet de loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève) (C 1 26)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0		0
Charges en personnel [30]	0	0	0	0	0	0		0
(augmentation des charges de personne), formation, etc.)								
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0		0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	٥		0
(mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)								
Charges de bâtiment	0	٥	0	0	0	•		0
(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)							•	
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0		0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0		0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	•		0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0			0
Dédommagement collectivité publique (352)	0	0	0	0	0	0		0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	٥	0		0
Octroi de subvention ou de prestations [36]	0	0	0	0	0	•		0
(subvertion accordée à des tiers, prestation en nature)								
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0		0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0	0	0	0	0	0		0
(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou logs)								
Autres revenus [42]	0	0	0	0	0	٥		0
(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)			1					
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0		0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (chargus - rovenus - rotour sur invostissement)	0	0	0	0	0	0		0
Remarques : Ce projet de loi n'a pas d'incidence financière.								
	_	_						_

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

Signature du responsable financier: //M

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÉTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève) (C 1 26)

e la culture et du sport	
l'instruction publique, de	
le Département de	
Projet prèsenté par l	

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL	5.7%
Investissement brut	Durée Taux	0	0	0	0		0 0		0	110
- Recette d'investissement		0	0	0	0	4	0		0	ು
Investissement net		0	0	0	. 0		0 0		0	~
Aucun		c	c	C						
Recettes		0		0	0				2 0	
Aucun		0	0	0	0		0		0	
Recettes		0	0	0	0		0 0		0	9
Aucun		0	0	0	0		0		0	
Recettes		0	0	0	0		0 0		0	٠.
Aucun		0	0	0	0		0		0	_
Recettes		0	0	0	0		0		0	9
		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	charges financières récurrentes	
TOTAL des charges financières		0	0	0	0	30000000000000000000000000000000000000	0 0	00000000	0	10
Intérêts 2.750% Amortissements	%0:		00	00	0 0		00		00	9 9

Signature du responsable financier : | Date : \(\lambde \lambde \mathcal{L} \rangle \lambde \

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

ANNEXE 3

CONVENTION INTERCANTONALE SUR LA HAUTE ECOLE SPECIALISEE DE SUISSE OCCIDENTALE (HES-SO)

Les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura,

Vu les art. 48 et 63a, al. 2, de la Constitution fédérale,

Vu la convention du 9 mars 2001 entre les cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura, relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification Vu l'art. 1a de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES),

des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (la convention des conventions), Vu le rapport (message),

arrêtent :

Fexte final accepté par les Comités stratégiques le 26 mai 2011

Commentaires nouvelle convention acceptés par les Comités stratégiques du 26 mai 2011

Date: 26.05.11

	Texte de la convention	Commentaires
Chapitre premier	DISPOSITIONS GENERALES	
Cantons partenaires et but général	Article premier *Les cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neudrâtel, Genève et Jura (c-après les cantons partenaires) constituent pour une durée indéterminée la Haute Ecole Spécialisee de Suisse occidentale (HES-SO), conformément à la législation fédérale.	La Convention intercanbnale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO) réunit La Haute école spécialisée santé-social de Suisse condentale (HES-SO) et la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2). Elle modifie et remplace le Concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une HES-SO et la Convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la HES-S2. Elle donne de surroit une base légale intercantonale aux hautes écoles du domaine de la Musique et des Arts de la scène ainsi que des Arts visuels.
	Pla HES-SO développe et coordonne notamment ses activités de formation et de recherche au sein de ses hautes écoles ainsi que des écoles rattachées par des conventions particulières.	Les autorités politiques des cantons romands ainsi que du cartion de Beme confirment la poursuite du projer initial consistant à développer ensemble une Haute Ecole Spécialisée. Cette Haute Ecole Spécialisée est organisée en « hautes écoles». Ce terme définit soit une haute école individuelle talle une haute école de gestion ou une haute école de Travail social par exemple ou une haute école organisée sur un plan régional ou cantonal et regroupant plusieurs types de hautes écoles (Haute école Arc par exemple). Ceci confére au canton une autonnie d'organisation selon la tiallie de ses hautes écoles ou les développements réalisés jusqu'à aujourd'hui. Les activités de formation et de recherche des hautes écoles sont coordonnées selon une stratégie commune. La coordination peut s'étendre à d'autres donnaines selon l'évolution des bases légales fédérales et du paysage national et international des hautes écoles.
	³ Elle contribue au développement social, économique et culturel des régions qui la composent.	
Forme juridique et siège	Art. 2 'La HES-SO est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité juridique.	La HES-SO dispose d'une personnalité juridique. Son autonomie est élargie mais demeure cependant liée, d'une part à la convention intercantonale, d'autre part à une convention d'objectifs périodique qui lui permettront de s'adapter aux évolutions futures de son environnement.

	Texte de la convention	Commentaires
	Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.	La création des HES a permis d'élargir l'accès aux hautes écoles à de nouvelles catégories de population. De même de nombreux mêtiers ont été valorisés et tenforcés part le développement d'études de niveau supérieur. Alors qu'en 2000 les HES comptaient 25'137 étudiant-es, elles en dénombrent aujourd'hui 78035, (source : CPS http://kwww.bfs.admin.ch/bfs/porfalf/in/ndex/themenf/50/gidata.html)
	'Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable.	Le souci de durabilité exprimé ici correspond aux différentes stratégies de développement nationales et internationales et rappelle la diversité de la HES-SO quant à ses champs d'action.
	² Elle prend en compte le bilinguisme dans les cantons concernés.	La HES-SO ne finance pas directement les coûts engendrés par le bilinguisme dans les cantons concemés. Il s'agit cependant de rappeler l'existence de régions bilingues en Susse occidentale et d'en tenir compte notamment en termes de conditions locales particulières (article 53, alinéa 5) ou de traduction des bases normatives fondamentales. Pour le reste, la HES-SO encourage le plurilinguisme notamment par la mobilité internationale ou l'organisation de filières plurilingues.
Chapitre II	RELATIONS ENTRE LES CANTONS ET LA HES- SO	
Convention d'objectifs	Art. 5 *Les cantons concluent avec la HES-SO une convention d'objedifs quadriennale (d-après la convention d'objedifs).	Le Conseil fédéral est particulièrement attentif à la relation entre l'autorité politique et l'institution. Il accepte le modèle de gouvernance proposé, qui represe sur une convention d'objectifs quadriennale dont le contenu sera proposé par les cantons et qui sera signe entre le Contité gouvernemental représentant les exécutifs cantonaux ainsi que la Rectice ou le Recteur de la HES-SO. Ceci confier une réelle autonomie institutionnelle à la HES-SO tout en assurant le respect des attentes politiques des différents cantons qui en sont responsables. Par souci d'efficience, la périodicité de la convention d'objectifs sera synchronisée avec celle du message Formation Recherche et Innovation et du plan financier et de développement destiné à la Confédération.

Commentaires

²La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier:

- a) les missions de la HES-SO et de ses hautes écoles ainsi que des hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière;
- b) les axes de développement stratégiques majeurs [Enseignement et Recherche appliquée et Développement (Ra&D)];
- le portefeuille de produits offerts (formation de base; Ra&D);

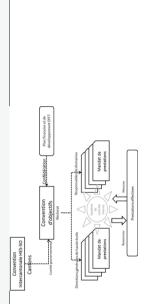
<u>က</u>

- d) le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un engagement financier);
- e) les objectifs et leurs indicateurs de mesure.

³la convention d'objectifs est signée par le Comité gouvernemental au nom des cantons, et par la Rectrice ou le Recteur au nom de la HES-SO.

Rectrice ou le Recteur au nom de la HES-SO.

'La convertion d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le Rectorat, les responsables de domaine et les directions générales des brautes écoles ainsi que les organes responsables des hautes écoles ainsi que les organes responsables des hautes écoles anafericant d'une convention particulière. Ces mandats définissent notamment les missions ainsi que les portéfeuilles de produits et de compéléences en matière d'enseignement et de



La convention d'objectifs est déclinée en deux séries de mandats de prestations complémentaires dont les contenus sont coordonnés et liés aux responsabilités conférées aux domaines et aux hautes écoles par la présente convention principalement aux articles 30, 39 et 40. La formulation « au nom des cantons » présuppose que chaque membre du Comité gouvernemental ait, préalablement à la signature, fait approuver la convention d'objectifs à l'autorité cantonale compétente. Ce système de gestion par convention d'objectifs et mandats de prestations répond à l'attente des experts qui ont évalué le projet de convention et garanti l'existence d'une véritable gouvernance au sein de la HES-SO notamment le développement et le suivi d'une action stratégique commune en termes d'enséginement et de recherche. De même pour ce qui concerne les mandats de prestations, une responsabilité hiérarchique est conférée au Rectiorat ce qui permet d'attribuer de manière tout à fait claire les différentes responsabilités au sein de l'institution.

	Texte de la convention	Commentaires
Plan financier et budget	Art. 6 'Le plan financier et de développement, défini dans la convention d'objectifs, constitue une enveloppe globale dans les limites du droit des cantons partenaires.	Les HES établissent, fous les 4 ans, à l'intention de la Confédération, un plan financier et de développement qui constituera la base du document intégré dans la convention d'objectifs. Il s'agit cependant d'une enveloppe indicative qui fera l'objet d'une confirmation budgétaire annuelle dans chacun des cantons.
	² Les contributions des cantons au budget de la HES-SO sont soumises à l'approbation des cantons partenaires conformément à la procédure budgétaire de chaque canton.	
Rapport de gestion	Art. 7 'Le Comité gouvernemental établit chaque année un rapport de gestion, qui est transmis par les gouvernements aux parlements des cantons partenaires.	Le suivi de la convention d'objectifs et des mandats de prestations permettra une véritable mesure de l'atteinte des objectifs fixés aux différents niveaux.
	² Le rapport de gestion porte sur les objectifs stratégiques de la HESSO et leur réalisation. l'évaluation des résultats de la convention d'objectifs, la planification financière pluriannuelle, le budget annuel et les comptes de la HES-SO.	
Délégation de compétences normatives	Art. 8 Les cantons partenaires délèguent à la HES- SO la faculté d'édicter les règles de droit portant sur les aspects académiques nécessaires à son activité et à son fonctionnement.	Il s'agit ici de permettre l'adoption de textes normatifs (règlements et directives en particulier) garantissant l'hamnonisation des dispositifs en matière d'enseignement et de recherche dans la perspective d'un système de gestion unifié de la qualité des missions. La HES-SO prendra en outre des dispositions normatives d'organisation. Ces règles de droit visent également le respect de l'égalité de traitement au sein du rèseau.
Principe de subsidiarité	Art. 9 Les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la HES-SO sont exercées par les autorités compétentes selon le droit cantonal ou intercantonal.	

26.05.2011 Commentaires nouvelle convention acceptès par les Comités stratégiques du 26 mai 2011

	Texte de la convention	Commentaires
	³ Elle est informée des éventuelles mesures de régulation des admissions.	Certaines filières sont régulées, essentiellement dans le domaine de la Santé en relation avec les possibilités de places de formation pratique offertes par les institutions.
Chapitre III	PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT	
Liberté académique	Aft. 11 La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie, dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.	Le chapitre III ancre les principes essentiels de fonctionnement d'une institution de niveau tertiaire universitaire, notamment la liberté académique, l'équité dans son fonctionnement ainsi que l'égalité et rappelle la nécessité d'organiser la participation des corps constitués tant les personnels des hautes écoles que les étudiant-e-s.
Equité	Art. 12 La HES-SO applique le principe d'équité dans son fonctionnement.	
Egalité	Art. 13 La HES-SO promeut l'égalité des chances.	La HES-SO promeut l'égalité des chances à tous les niveaux de son organisation.
Participation	Aff.14 **La participation des étudiantes et étudiants et des personnels des hautes écoles est garante dans la HES-SO et dans les hautes écoles.	Les critères d'accréditation et les critères de gouvernance internationaux exigent de toute haute école qu'elle implique officiellement les personnes qu'elle forme ainsi que son personnel à divers niveaux et dans divers domaines touchant à ses activités et à son développement. Au-delà même de ces exigences, une institution universitaire au nintérité propre et évident à associer régulièrement étudiant-es et personnels à ce type de questions. L'institution peut légitimement en attendre des retombées positives sur les plans du renforcement de sa cohésion interne, de la circulation des idées et des minitarives qui peuvent en réseller, de son rayonnement et de sa réputation externe ainsi que, de façon plus générale, sur le plan de l'amélioration continue de la qualité.

Commentaires	La participation des représentant-e-s des étudiant-e-s et du personnel à ce conseil constitue la réponse principale et tangible que donne la HES-SO à la préoccupation de faire participer ces personnes, via leurs représentant-e-s, à une véritable plate/brime commune d'échange d'informations et de partiage d'opinions. Les réflexions et avis qui émaneront de ce conseil, entre autres sous l'impulsion des représentant-e-s des étudiant-e-s et du personnel, viendront enrôtin, voire alimenter, les réflexions propres des organes dirigeants de la HES-SO et leur conférer des dimensions qui, faute de ces apports, resteraient ignorées.	Les questions liées à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur deviennent sensibles et complexes notamment en relation avec les différents types de partenaires et de financement. Il s'agit de protéger les droits des hautes écoles, du personnel d'ensègnement et de recherche voire des étudiant-e-s selon les cas. Le texte proposé ici s'inspire des dispositions les plus récentes relatives aux hautes écoles universitaires.	
Texte de la convention	² Elle se concrétise notamment par la participation de représentantes et représentants de ces derniers au Conseil de concertation.	Art 15 'Les hautes écoles sont titulaires des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches obtenus dans l'exercice de leurs fronctions par les personnes ayant une relation contractuelle de travail avec ces demières. Les droits d'auteur ne sont pas concernés par cette disposition.	² Les hautes écoles sont titulaires des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que des personnes ayant des rapports det arvail avec elles creent dans l'exercice de leur fonction. Les hautes écoles peuvent convenir avec les ayants droits de se faire céder les droits d'autieur sur les autres catégories d'œuvres.
		Propriété intellectuelle	

	Texte de la convention	Commentaires
	³ Les hautes écoles assurent la protection et la valorisation des résultais de la recherche, nodamment par des demandes de bevets et par leur exploitation commerciale directe ou l'octroi de licences. A défaut, dans un délai de 12 mois, les droits dont elles sont investies retournent aux personnes qui sont à l'origine des créations considérées.	
	⁴ Une indemnité équitable est versée à l'auteur de l'invention si l'exploitation de celle-ci engendre des bénéfices.	
	[§] Les dispositions particulières prèvues par les haufes écoles et les organes de financement de la recherche sont réservées.	
	fLes droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.	Par exemple, la CTI (Commission pour la technologie et l'innovation, agence pour la promotion de l'innovation de la Confédération) demeure un des principaux organismes de financement de la recherche appliquée. Les contraits de financement prévoient systématiquement l'abandon des droits au profit du partenaire industriel.
Qualité	Art 16 'La HES-SO garantit l'application des standards de qualité définis sur le plan national et international par les organes d'accréditation compétents.	Avec l'entrée en vigueur de la LAHE, le principe de l'accréditation des programmes sera abandonné au profit d'une accréditation institutionnelle. La HES-SO devra prouver qu'elle est en mesure de faire appliquer les standards d'accréditation. Elle doit ainsi disposer d'un seul système qualité pour l'ensemble de ses entités.

	Texte de la convention	Commentaires
	'Sous la responsabilité du Rectorat, la HES-SO se dote d'un plan d'assurance qualité en vue des accréditations prévues par la législation fédérale.	La HES-SO garantit, par son Rectorat, l'application des standards de qualité et met en œuvre un plan d'assurance qualité en vue des accréditations. Ainsi la qualité est coordonnée et sa mise en œuvre est garantie de manière uniforme.
Activités de contrôle et de gestion	Art. 17 1La HES-SO met en place un système de contrôle interne (SCI).	L'article 17 structure les activités de contrôle et de gestion en mettant en place un système de contrôle interne (SCI). Ce système prend en charge une série de prestations aujourd'hui assurées de manière partielle et non coordonnée. In instaure également un contrôle de gestion transversal (alinéa 2). Le SCI est un processus, sous la responsabilité du Rectorat, qui permet d'offrir une sécurité appropriée en vue d'attendre les objectifs tixes en termes d'efficiaclé et d'efficience des activités opérationnélles, de fabilité des états financiers et de confornité aux lois et aux normes. Selon les normes suisses d'audit, « le SCI est constillué de compossantes de contrôle (environnement de confrolle, processus d'évaluation des risques de l'institution, systèmes d'information / de communication importants pour la tenue de la comptabilité et de l'établissement des comptes), d'activités de contrôle et de surveillance des contrôle et de contrôle et de le surveillance des contrôles.
	*La HES-SO dispose d'un contrôle de gestion transversal habilité à consolider et établir les reportings, conduire toutes les analyses jugées nécessaires et faire des propositions d'améliorations.	Le contrôle de gestion est l'activité visant la maîtrise de la conduite d'une organisation en mettant à disposition les informations nécessaires au pilotage de l'institution. Ainsi, le contrôle de gestion revient à: a) vérifier que les objectifs qui sous-lendent la stratégie choisie sont bien suivis. Cela se fait à partir de tableaux d'indicateurs qui peuvent mêler des données financières (la comptabilité analytique) et des données statistiques issues de l'exploitation des hautes écoles ;
		 b) informer et conseiller le Rectorat lors de prises de décisions. Les tableaux d'indicateurs devront notamment permettre de suivre l'exécution des conventions d'objectifs et des mandats de prestations.

Page 13

	Texte de la convention	Commentaires
	parteneires les règles de droit importantes necessaires à l'activité et au fonctionnement de la HES-SO, notamment le règlement sur le presonnel et le règlement sur le presonnel et le règlement sur les finances; d) crèer et supprimer les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO; e) nommer la Recritce ou le Recteur pour 4 ans renouvelables; nommer les membres du Conseil stratégique pour 4 ans renouvelables; nommer les membres de la Commission de recours pour quatre ans renouvelables; nommer diquipe rectorale proposée par la Recritce ou le Recteur in mandater pour quatre ans les organes de contrôle; namdater pour quatre ans les organes de contrôle; neprésenter la régulation des admissions; k) réglementer la régulation des admissions; l) arrêter les montants des saxes d'études m) définir et conclure les conventions particulières associant ou intégrant des écoles disposant d'un statut spécifique.	La Rectrice ou le Recieur est nommé-e sur la base d'une proposition d'une commission dont les membres sont désignés par le Comité gouvernemental. Certains aspects sensibles tels que la régulation des admissions, la fixation des taxes d'études ou le rattachement de hautes écoles par des conventions particulières demeurent clairement de la responsabilité de l'autorité politique.
III. Mode de décision	Art. 20 'Les décisions sont prises d'un commun accord.	Art. 20 'Les décisions sont prises d'un commun accord qui confirme le mode de décision actuel à savoir une prise de décision préjudiciable à son canton. Ceci implique la poursuite du paiement d'un droit de codécision par droit de vote. Ainsi un groupe de

26.05.2011 Commentaires nouvelle convention acceptès par les Comités stratégiques du 26 mai 2011

	Texte de la convention	Commentaires
		cantons pourra choisir de financer un seul droit de codécision et être représenté par une seule personne selon l'article 18 alinéa 2.
	² En principe, la Redrice ou le Recteur assiste aux séances avec voix consultative.	
	³ Les membres du Comité gouvernemental ne peuvent pas être représentés	
IV. Fonctionneme nt	Art. 21 'Le Comité gouvernemental se réunit aussi souvert que nécessaire, mais au minimum deux fois par an.	
	² La présidence et la vice-présidence sont assumées à tour de rôle pour deux ans successivement par chaque membre du Comité gouvernemental.	
	Pour le surplus, il s'organise lui-même et édicte ses règles de fonctionnement.	
Chapitre V	ORGANES CENTRAUX	
Organes	Art. 22 **La HES-SO dispose des organes centraux suivants :	Art. 22 'La HES-SO dispose des organes centraux Parmi les critiques émises à l'encontre de la gouvernance de la HES-SO figure de manière récurrente la suivants : SO hort en admettant sa réalité aborantique ains une sa taille misque ainsime ainsime auscrit à avec 15500
	a) le Rectorat; b) le Comité directeur; c) les Conseils de domaine;	étudiant-e-s elle est non seulement la plus grande des Hautes Ecoles Spécialisées suisses mais la deuxième plus importante haute école en termes d'étudiant-e-s après l'Université de Zurich.

	Texte de la convention	Commentaires
	d) le Conseil de concertation ;	Désormais la HES-SO comporte quatre organes centraux :
		 le Rectorat doté de prérogatives élargies, en charge de la conduite de la HES-SO.
		 le Comité directeur qui constitue une plate-forme de coordination essentielle entre le Rectorat, les hautes écoles et les domaines de la HES-SO.
		Dans une HES-SO où l'employeur est différencié par canton, le rôle du Comité directeur est essentiel. Il préavise les décisions importantes du Rectorat selon les dispositions de l'article 27, alinéa 2 et est garant d'un bon fonctionnement du système, à l'instar d'un conseil de direction. En outre, il représente l'équilibre entre les intérêts cantonaux et les intérêts transversaux.
		 les Conseils de domaine représentent la dimension académique de la HES-SO et réunissent les directions des hautes écoles qui disposent désormais de prérogatives nouvelles en matière de gestion de leurs propres activités.
		 Un Conseil de concertation, nouveau, qui vise à permettre la participation des corps constitués au développement de la HES-SO étant entendu que chacune des Hautes Ecoles devra aussi organiser cette participation puisque les employeurs demeurent cantonaux ou privés.
	Les organes de la HES-SO sont assistés par des instances indépendantes de la HES-SO que sont le Conseil stratégique, la Commission de recours et les Organes de contrôles.	Un Consell Stratégique de la HES-SO permet d'appuyer le fonctionnement des organes alors qu'une Commission de recours ainsi que les Organes de contrôle complètent les ressources mises à disposition des organes centraux.
a) Rectorat I. Rôle, composition et ressources	Art. 23 *Le Rectorat assure la direction de la HES-SO et sa représentation.	L'article 23 institue un véritable Rectorat qui assure la direction et la représentation de la HES-SO. La composition de cette instance demeure ouverte entre trois et cinq membres. Ceci ménage une marge d'adaptation à l'évolution du paysage suisse des hautes écoles notamment en termes de missions à renforcer ou à développer ainsi qu'aux exigences éventuelles liées à l'accréditation institutionnelle. L'équipe rectorale est proposée par la Rectrice ou le Recteur et confirmée par le Comité gouvernemental.

26.05.2011 Commentaires nouvelle convention acceptés par les Comités stratégiques du 26 mai 2011

Page 16

PL 10977

Commentaires	Aedeur qui le re-redifices ou	bont designés le durée de 4	sentraux pour
Texte de la convention	² II est composé de la Rectrice ou du Recteur qui le préside, ainsi que de deux à quafre Vice-rectrices ou Vice-recteurs.	³ Les Vice-rectrices et Vice-recteurs sont désignés par la Rectrice ou le Recteur pour une durée de 4 ans renouvelables.	⁴ Le Rectorat dispose de services centraux pour réaliser ses tâches.

26.05.2011 Commentaires nouvelle convention acceptés par les Comités stratégiques du 26 mai 2011

	Texte de la convention	Commentaires
	des cantons/régions partenaires ; c) les responsables de domaine.	
II. Fonctionneme nt	Art. 26 ¹Le Comité directeur s'organise librement. Il est présidé par la Rectrice ou le Recteur.	
	² Le Comité directeur délibère valablement lorsque la majorité des votant-e-s sont présent-e-s.	
	³ Le Rectorat dispose d'une voix et vote par sa Rectrice ou son Recteur.	Dans la mesure où les membres du CD sont responsables de la mise en œuvre des décisions du Rectorat, il s'agit d'éviter que ce demier puisse influencer de manière trop importante les préavis du CD.
III. Compétences	Art. 27 'Le Comité directeur contribue à assurer la relation entre les domaines, les hautes écoles des cantons/régions et le Rectorat.	La liberté organisationnelle conférée aux cantons ne peut se concevoir sans un véritable relais entre le Rectorat et les différentes hautes écoles notamment en lien avec le maintien des personnels sous l'autorité des cantons.
	² Le Rectorat saisit le Comité directeur de toute question touchant le fonctionnement des domaines et des hautes écoles des cantons/régions. Il sollicite en particulier son préavis sur :	Le Comité directeur joue un rôle essentiel en matière de coordination et de concertation entre les différentes unités organisationnelles de la HES-SO (cartions/régions/domaines). Il est ainsi associé à toutes les décisions importantes.
	 a) toutes les décisions du Comité gouvernemental; 	
	 b) la stratégie globale de développement et la politique de formation, ainsi que la stratégie des domaines; 	
	 c) le plan d'assurance qualité et le SCI; 	
	 d) les politiques transversales qui concernent les domaines; 	
	e) les règlements et plans d'études et autres	

	Texte de la convention	Commentaires
	i) mettre en œuvre le mandat de prestations qui le lie au Rectorat.	
IV. Conseil participatif des domaines	Art 31 'Chaque domaine se dote d'un conseil participatif composé de représentant-e-s du personnel d'enseignement et de recherche, du personnel administratif et technique et des étudiant-e-s étudiant-e-s étudiant-	L'article 31 constitue une nouveauté, il s'inscrit dans la perspective de la participation renforcée des cons constitués puisqu'il institue un Conseil participatif de domaine. Cet organe doit favoriser le dialogue et la concertation entre les directions des hautes écoles et le corps professoral ou les étudiantes et étudiants du domaine concerné. La composition de ces conseils élus directement par leurs pairs reflète l'ensemble des étudiant-e-s et personnels des régions concernées.
	Il est présidé par la ou le responsable de domaine et se prononce à titre consultaif sur les objets dont il est saisi.	
	³ Le conseil participatif est saisi notamment: Des projets de règlement et de plans d'études ainsi que des projets de développement du domaine en matière d'enseignement et de recherche.	Il s'agit d'attribuer une mission effective aux conseils participatifs qui contribueront au développement académique et stratégique des domaines des hautes écoles.
V. Représentation	Art. 32 La ou le responsable de domaine représente le domaine auprès des instances nationales et internationales concernées.	
d) Conseil de concertation I. Définition et fonctionnement	Art 33 'Le Conseil de concertation est composé de 15 à 21 membres représentant les étudiantes et étudiants de la HES-SO et les personnels des hautes écoles élus par leurs pairs.	L'article 33 institue un nouvel organe le Conseil de concertation dont les attributions et compétences sont précèses à l'article 34. Cet organe répond également à la nécessité de renforcer le droit de participation des corps constitués de la HES-SO. Il doit être reproduit de manière analogue dans les différentes hautes écoles ain d'assurer le même type de participation à tous les niveaux. Un tel conseil est également conforme aux exigences d'accréditation.
		La composition de ce conseil dont les membres sont élus directement par leurs pairs, reflète l'ensemble des étudiant-e-s et personnels des régions de la HES-SO.

	Texte de la convention	Commentaires
	² II s'organise lui-même par un règlement approuvé par le Comité gouvernemental.	
	3ll peut former des commissions.	
II. Attributions et	Art. 34 Le Conseil de concertation a les attributions suivantes :	Les attributions du conseil répondent aux exigences posées en termes de droit participatif sur le plan de l'accréditation institutionnelle.
	a) préaviser la convention d'objectifs; b) préaviser la stratégie de developpement; c) préaviser le projet de budget de la HES-SO; d) préaviser les propositions touchant au statut du personnel et à celui des étudiantes et étudiants; e) adopter des résolutions sur toute question relative à la HES-SO; f) se prononcer sur les questions relatives aux intérêts généraux de la HES-SO et des hautes écoles; g) soumettre des propositions générales au Rectorat qui lui fait rapport; h) préaviser les objets qui lui sont soumis par les autres organes de la HES-SO.	
e) Commission de recours	Art. 35 'Une commission de recours de trois membres désignés par le Comité gouvernemental connaît en deuxième instance des recours des	L'article 35 généralise la Commission de recours de deuxième instance existant aujourd'hui dans la partie HES-S2 de manière à garantir l'égailié de traitement entre étudiant-es et à tenir compte de l'évolution du statut d'étudiant-e selon l'article 41.

	Texte de la convention	Commentaires
	candidates et candidats et étudiantes et étudiants.	
	² La loi sur la procédure administrative fédérale est applicable	
f) Organes de contrôle	Art. 36 'Le ou les organes de contrôle nommés par le Comité gouvernemental sont chargés d'effectuer : a) le contrôle des comptes du Rectorat et des hautes écoles ; b) le contrôle de l'établissement de la comptabilité analytique du Rectorat et des hautes écoles.	L'article 36 précise le rôle des organes de contrôle. L'alinéa 1 let a traite du contrôle des comptes du Rectorat (subventions reçues de la Confédération, subventions versées aux hautes écoles, missions, charges du Rectorat) ainsi que des hautes écoles. L'alinéa 1 let b se réfère au contrôle des comptabilités analytiques du Rectorat et des hautes écoles membres dans le but d'assurer l'application des normes de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et de la HES-SO afin de fournir un rapport agrègé HES-SO. Un concept d'audit sera établi afin d'assurer une révision efficace des comptabilités des hautes écoles. Le concept d'audit doit notamment permettre d'assurer l'homogénéité des contrôles effectués.
	² Le ou les organes de contrôle présentent un rapport annuel au Comité gouvernemental. La Commission interparlementaire est informée.	
g) Conseil stratégique I. Rôle et Composition	Art. 37 *Le Conseil stratégique fait bénéficier la HES-SO d'une expérience et d'une expertise externe.	L'article 37 définit un Conseil stratégique de 9 à 13 personnalités qui sera chargé de représenter les milieux externes à la HES-SO et d'en conseiller les responsables pour ce qui concerne la politique générale, les objectifs stratégiques ou le développement des différentes prestations offertes.
	Nomme par le Comité gouvernemental, il est composé de neuf à treize personnalités issues des milleux académiques, culturels, économiques, scientifiques et socio-sanitaires, représentant équitablement chaque canton/région partenaire et extérieures de la HES-SO.	

26.05.2011 Commentaires nouvelle convention acceptés par les Comités stratégiques du 26 mai 2011

	Texte de la convention	Commentaires
	³ ll s'organise lui-même. Il peut créer des commissions spécialisées.	Le conseil garde ainsi la liberté d'associer des personnalités internes à la HES-SO dans des groupes de travail selon les thématiques étudiées
	⁴ La Rectrice ou le Recteur participe aux séances avec voix consultative.	
II. Compétences	Art. 38 ° 'Le Conseil stratégique émet des recommandations relatives à la politique générale de la HE-S-SO, en particulier sur les objectifs stratégiques, les réseaux de compélence, les programmes de formation et de formation continue, les programmes de recherche et de développement et leur financement et les prestations de services.	Le Conseil stratégique n'intervient pas directement sur le fonctionnement opérationnel de la HES-SQ, il agit comme relais avec l'extérieur de l'institution et apporte ses conseils quant aux évolutions stratégiques. Comme le Conseil de concertation pour l'intérieur, le Conseil stratégique répond, pour l'extérieur, aux exigences organisationnelles indispensables à une accréditation institutionnelle.
	* agit à la demande du Rectorat ou de sa propre initiative.	
Chapitre VI	HAUTES ECOLES	
Hautes écoles I. Missions et autonomie	Art. 39 f.Les hautes écoles sont situées dans les cantons/régions partenaires.	La HES-SO est constituée de hautes écoles. Chaque canton ou région partenaire garde la liberté d'organiser ses hautes écoles, de les regrouper ou non dans une structure cantonale ou régionale en fonction de ses propres objectifs ou contraintes. Ainsi, chaque haute école, quelle que soit sa forme ou sa structure, inlègre ses activités académiques dans un ou plusieurs domaines de la HES-SO, et exerce les compétences prévues à l'article 40
	² Elles ont en charge les missions conférées par l'article 4 de la présente convention.	

Page 27

	Texte de la convention	Commentaires
	³ Les cantons/régions organisent librement les hautes écoles, dans les limites suivantes: a) ils leur garantissent l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement et leur indépendance par rapport à leur administration cantonale; b) nommées par leurs autorifés cantonales; sur préavis du Rectorat, le sélicetions générales des hautes écoles répondent directement devant le Rectorat de la réalisation du mandat de prestations HES-SO qui les lie à ce demier.	Il s'agit de préciser la nécessité de conférer à ces hautes écoles une réelle liberté d'action académique qui renforce toute la HES-SO dans son statut d'établissement d'enseignement de niveau tertiaire. Pour les hautes écoles privées rattachées à des cantons/régions dont les directions générales ne sont pas nommées par les autorités cantonales, la nomination est remplacée par une approbation par les autorités cantonales.
II. Attributions et compétences compétences	Art. 40 Les hautes écoles ont les attributions et compétences suivantes: a) fixer les objectifs locaux en matière de formation et de recherche conformément au mandat de prestations de la HES-SO; b) organiser et assurer les prestations de services) qui leur sont conflèses par le mandat de prestations et répondre de leur qualité; c) assurer le rayonnement des missions et leur communication, en valorisant leur appartenance à la HES-SO et leur identité régionale; d) assurer la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des mandats de prestations que leur identité régionale;	L'article 40 rappelle les compétences essentielles des directions des hautes écoles notamment pour tout ce qui concreme leurs activités locales. Il fixe un espace de liberté d'action en maitére d'objectifs locaux, de conduite des activités, de développement de collaboration avec des institutions de proximité. Il rappelle également la responsabilité et la liberté d'action des firections de Hautes Ecoles pour ce qui concerne le rayonnement local et régional. Il confirme également la responsabilité des directions d'école en matère de gestion des ressources financières ou humaines, la liberté d'organisation des activités mais, par contre, la nécessité de rendre compte au Rectorat des résultats liés aux mandats de prestations. Le développement de l'offre de formation continue est laissé à l'appréciation des directions des hautes écoles. Elles demeurent ainsi responsables de garantir l'autofinancement du portéreuille de l'offre de formation continue selon les règles fixées. Pour ce qui concerne la procédure de choix des professeur-e-s, il est proposé d'associer dans la mesure du possible une représentante du Conseil de domaine au jury de sélection. Il s'agit du jury défini par la procédure locale concernée et non d'un organe supplémentaire.

	Texte de la convention	Commentaires
	qualité;) se doter d'organes assurant la participation des étudiant-e-s et du personnel; m) mettre en œuvre le mandat de prestations qui les lie au Rectorat.	
Chapitre VII	ETUDIANTES ET ETUDIANTS	
Définition	Art. 41 'Sont étudiantes ou étudiants les personnes immatriculées à la HES-SO.	Les étudiants-e-s sont immatriculé-e-s-de manière décentralisée à la HES-SOAujourd'hui, la HES-SO recense 27 fichiers de données d'étudiant-e-s. Dans le futur, une base de données intégrée sera utilisée de manière à simplifier la gestion de la mobilité interne.
	² Dans la limite des capacités d'accueil, les hautes écoles peuvent accepter des auditrices ou auditeurs et qui, sans être immatiroulés, sont autorises à suivire certains enseignements.	
Admission	Art. 42 'Les conditions d'admission sont identiques pour une même filière.	Art. 42 'Les conditions d'admission sont identiques Il s'agit d'assurer une égalité de traitement par les différentes hautes écoles. pour une même filière.
	7Les hautes écoles en garantissent l'application. Elles soumettent les cas particuliers au Conseil du domaine concerné, qui statue.	Les prérogatives des hautes écoles demeurent. Elles agissent par délégation.
	³Les admissions peuvent être régulées en fonction des places de formation disponibles.	Les décisions de régulation sont réservées au Comité gouvememental et présentées à la Commission interparlementaire.
Taxes et contributions aux frais	Art. 43 1 a taxe d'études est amélée de façon à ce qu'elle soit socialement supportable et uniforme pour chaque filière et cycle de formation (bachelor, master).	La fixation des taxes d'études appartient au Comité gouvernemental.

26.05.2011 Commentaires nouvelle convention acceptés par les Comités stratégiques du 26 mai 2011

Page 30

PL 10977

	Texte de la convention	Commentaires
Réclamation/ recours	Art. 47 'La haute école prévoit une procédure de réclamation.	Larticle 47 prévoit le processus d'opposition à une décision. L'étape de réclamation devrait permettre de traiter les cas les plus courants sans procédure lourde. Les candidat-e-s et étudiant-e-s souhaitant poursuivre la procédure dispose d'une voie de recours selon la règlementation de l'école fréquentée, puis peuvent saisir en deuxième instance la Commission de recours HES-SO.
	*Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions nomatives applicables à la haute école.	
Chapitre VIII	PERSONNELS	
I. Hautes écoles publiques a) Droit applicable	Art. 48 'Dans le but de renforcer la cohésion, d'assurer l'égalité de traitement et de favoriser le développement des compétences et la mobilité professionnelle des collaborateurs et collaboratives communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions anisi que le missions des personnels d'enseignement et de recherche.	La question du statut du personnel a provoqué de nombreuses discussions avec la Confédération. Il a été admis cependant que la HES-SO pouvait conserver des employeurs différents mas qu'elle dévait harmoniser les étéennts qui concernent le droit denseigner, notamment les qualifications à l'engagement, la manière dont les fonctions des professeur-e-s sont définies, ainsi que les différentes missions qui sont attribuées au personnel d'enseignement et de recherche. Par contre les personnels demeurent soumis à leurs employeurs actuels ce qui évite notamment la mise en œuvre d'une nouvelle caisse de persion pour le personnel de la HES-SO. Les règles communes définies ici sortent du champ académique et sont édiclées par le Comité gouvernemental.
	Pour le suplus, les personnels restent soumis à leurs employeurs conformément au droit public des cantons/régions parties prenantes à la convention.	
b) Participation des personnels	Art. 49 *Les personnels de l'enseignement et de la recherche participent à l'élaboration des dispositions communes par l'intermédiaire d'une commission	L'article 49 institue une commission des statuts du personnel qui va travailler de manière permanente avec le Rectorat de la HES-SO.

	Texte de la convention	Commentaires
	4-es hautes écoles enregistrent dans leurs comptes l'intégralité des charges et revenus, dépenses et recettes relatifs à leur exploitation, y compris ceux relatifs aux investissements.	Il est de plus nécessaire d'enregistrer dans les comptes l'intégralité des opérations relatives aux activités des hautes écoles afin d'assurer la comparabilité des états financiers.
	⁹ Les hautes écoles tiennent une comptabilité analytique unifiée dont les modalités sont précisées dans un manuel de comptabilité analytique d'exploitation.	Une comptabilité analytique d'exploitation est tenue afin de fournir aux différent-es responsables et décideur-euse-s des informations de gestion et assurer la disponibilité des informations de suivi des conventions d'objectifs. A noter qu'une comptabilité analytique conçue afin de répondre aux exigences de la Confédération existe depuis l'origine de la HES-SO et est documentée dans le « manuel de comptabilité analytique d'exploitation HES-SO».
Ressources de la HES-SO	Art. 52 'Les ressources de la HES-SO proviennent essentiellement des contributions financières des cantons/régions contractants, des contributions fédérales et des participations financières des cantons non-membres de la HES-SO à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES ainsi que de tiers.	L'article 52 traite des ressources de la HES-SO qui peuvent être d'origine tierce (privée ou publique). fédérale et cantonalle. L'alinéa 2 présente les modalités de fixation des contributions des cantons partenaires au système. Le modèle IDHEAP mis en place en 1999 à la création de la HES-SO a fait l'objet de puiseurs remises en cause. Les études commandées à l'origine de la HES-SO en 1997, puis en 2003 et 2004 lors de l'arrivée des domaines Santé-Social n'ont pas débouche sur un modèle plus performant et mieux accepte. L'équilibre des trois pillers vise à ce qu'il n'y ait pas d'avantage en 2003 et 2004 lors de l'arrivée des connies sur les firmités du modèle du fait du nombre important d'étudiant-es étrangères ainsi que de la distribution non homogène des domaines sur le arritoire de la HES-SO. Les analyses et discussions menèes ont conduit les Comités strabégiques à confirmer l'utilisation du modèle IDHEAP, tout en notant la nécessité de trouver des aménagements visant à réduire les distorsions liées à l'arrivée des nouveaux domaines.
	² Le montant des contributions financières des cantons, fixé par le Comité gouvernemental dans le cadre du plan financier quadriennal et sous réserve des compétences budgétaires des parlements cantonaux, est composé de trois parts:	La compétence budgétaire des cantons est annuelle ; pour cette raison le plan financier quadriennal est de nature indicative (voir article 6). L'alinéa 2 précise la nature et les poids relatifs des trois parts prévues dans le modèle IDHEAP (codécision, bien public et avantage de site). Les trois parts ont été définies comme suit :
	a) une contribution forfaitaire versée par	a) chaque canton/région partenaire dispose d'un droit de codécision au sein des instances de la HES-

Page 33

110/232

				_
SO. Ceci constitue un avantage par rapport aux cantons non parlenaires. La voix de chaque cantonfrégion a le même poids. Par conséquent, tous les cantons/régions ont un avantage identique et contribuent pour un montant identique.	 b) Chaque canton/région bénéficie du fait que ses ressortissant-e-s sont formé-e-s dans la HES. Son capital humain s'accroît. L'accroissement est proportionnel au nombre de ressortissant-e-s. Plus ce nombre est élevé, plus le capital humain augmente. Par conséquent, plus le canton/région " envoie " de participant-e-s dans la HES, plus l'avantage retiré est important et plus sa contribution est élevée. 	c) Chaque canton/région bénéficie du fait qu'un site de la HES se trouve sur son territoire. On parle d'avantage de site pour décrire les retombées économiques sur l'économie locale (impôts locaux payés par les enseignant-e-s résident-e-s, contribution au chiffre d'affaire du commerce et de l'industrie locale). Cet avantage est d'autant plus important que le nombre de participant-e-s accueilli-e-s est élevé. Par conséquent, plus un canton/région accueille de participant-e-s, plus son avantage et sa contribution sont élevés.	L'alinéa 3 renvoie les règles de répartition à l'intérieur des piliers à un règlement détaillé. Les mécanismes de répartition entre les cantons des montants des parts. « Avantage de site », « Bien-public », « acloul des clés » et « « droit de codécision» voivent ête précisée en fonction des éléments spécifiques à chaque période dans le cadre de l'adoption de la convention quadriennale. Il s'apit ici de prévoir une marge de flexibilité quadriennale afin d'adapter le modèle de financement aux évolutions de la structure des étudiant-es de la HES-SO ainsi qu'aux éventuels changements de périmètre. Ceci a l'avantage de ne pas aloudif la convention et de permettre des adaptations des paramètres par évolutions successives tous les quatre ans en fonction des modifications de tenvironnement HES-SO. Un seul paramètre apparaît au niveau de la convention : la prise en charge par le canton/région site du bien public d'étudiant-e-s étrangers-éres non-résident-e-s.	Il est utile de rappeler que la Confédération finance les étudiantes et étudiants arrivant de l'étranger
les cantons/régions contractants (droit de codécision) représentant 5% du total ;	b) une contribution versée par chaque canton/région contractant proportionnellement au nombre de ses étudiantes et étudiants dans la HES-SO (inen-public) représentant 50% du total ;	c) une contribution versée par les cantons/régions sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants qu'ils accueillent dans les hautes écoles sis dans le canton (avantage de site) représentant 45% du total.	l'es règles de répartition des contributions cantonales font l'objet d'un règlement détaillé, intégré à la convention d'objectifs quadriennale. Le Comité gouvemennental applique un plafond de financement du bien public des étudiant-es étranger-ère-s non-résident-e-s. Il est de 50% par filière-site reconnue au-delà duquel le bien-public est à charge du canton/région concerné.	
	oit	les cantons/régions contractants (droit de codécision) représentant 5% du total ; une contribution versée par chaque canton/région contractant proportionnellement au nombre de ses dudantes et étudants dans la HES-SO (bien-public) représentant 50% du total ;	les cantons/régions contractants (droit de codécision) représentant 5% du btal ; le la canton/région contractant proportionnellement au nombre de ses étudiantes et étudiants dans la HES-SO (bien-public) représentant 50% du fotal ; une contribution versée par les cantons/régions sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants qu'ils accueillent dans les hautes écoles sis dans le canton (avantage de site) représentant 45% du total.	b) (b) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c

26.05.2011 Commentaires nouvelle convention acceptés par les Comités stratégiques du 26 mai 2011

Texte de la convention	Commentaires
c) dons et legs ; d) autres produits de mécénat et sponsoring, régis par un règlement établi par la HES-SO.	Le mécénat représente les fonds alloués par des tiers sans contrepartie attendue, tandis que le sporsoring implique une contrepartie de la part de la haute école, le sporsor recherchant une valorisation de son image. Il est nécessaire de prévoir des règles de comportement communes à toutes les hautes écoles de la HES-SO afin de gérer les exigences et les risques liés à ces activités.
² sommes provenant de la HES-SO a) montants liés au nombre d'étudiantes et étudiants, différenciés selon les filières d'étudies et les cycles de formation; b) autres montants liés aux missions HES.	Les hautes écoles reçoivent de la HES-SO un financement pour les cycles d'études bachelors (1er cycle) et masters (2ème cycle) qui constituent la formation de base au sens des accords de Bologne. Il s'agit d'un montant, déterminé par le Comité gouvernemental, lié au nombre d'étudant-es. Il est différencé selon les filières d'études et les cycles, notamment en fonction de données économiques (odit par étudiant-e, références fédérales, etc.). Le financement par étudiant-e est le plus à même d'assurer la concordance des coûts et des produits dans les écoles, qui à ce stade, hormis pour quelques filières, ne peuvent pas refuser des étudiant-e-s satisfaisant aux conditions légales et réglementaires en matière d'admission.
Sommes provenant du canton/région siège de chaque haute école a) Les cantons/régions financent directement les hautes écoles qui ne couvrent pas leurs charges avec les produits des alinéas 1 et 2 en raison des conditions locales particulières; b) Les cantons/régions peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale;	Les hautes écoles pourront également recevoir des financements directement des cantons/régions siège de chaque site de formation, notamment en raison de conditions locale particulières (CLP) dont les motifs feront l'objet d'une liste intégrée à la convention d'objectifs quadriennale (par exemple le niveau des salaires et des loyers, les couts liés au bilinguisme, etc.) (alinéa 3 let. a). De plus, les cantons/régions siège financent directement leurs écoles respectives pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale. Les activités de recherche, par exemple, ne sont jamis entièrement financées par les fonds de tiers privés ou publics obtenurs. Majgrée cod, la recherche est une condition sins que la possibilité de sonduire des formations masters. Toutefois, ces financements ne doivent pas provoquer d'effet de distorsion sur l'accès à d'autres sources de financement, notamment internes à la HES-SO: une politique restrictive d'un canton ne doit pas induire un désavantage concurrentiel dans la répartition des moyens communs (alinéa 3 let. b).
c) Les infancements prevos aux anteas 3 a) et 3 b) sont annoncés aux budgets. Les versements opérés par les cantons/régions	L'alinéa 3 let. c) assure la transparence des informations relatives aux financements accordés par les cantons/régions siège des hautes écoles qui doivent faire l'objet d'un budget prévisionnel, communiqué

Page 37

38
Φ
g
Δ.

114/232

	Texte de la convention	Commentaires
	annuellement à 10% des charges totales de la HES- SO. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants.	leur réalisation effective qui implique dans la plupart des cas un bouclement des dossiers sur l'exercice ou les exercices suivants. Actuellement, les montants alloués à la recherche et aux autres impulsions sont globalement de l'ordre de 8 à 10% du total du budget. Ils devraient rester dans cet ordre de grandeur afin de permettre aux hautes écoles de répondre aux exigences légales et d'accréditation posées aux HES. Les Comités stratégiques ont fixé un plafonnement annuel à 10% des charges totales de la HES-SO.
	² Le Rectorat s'assure que la constitution et l'allocation des fonds de recherche et d'impulsion entre les domaines et les hautes écoles ne soient pas influencées par les financements cantonaux prévus à l'article 53 alinéa 3.	Le Rectorat devra de plus veiller à ce que les financements complémentaires alloués par les cantons ne créent pas de distorsions dans l'allocation des sommes allouées à la recherche.
	³ Les financements externes acquis à ce titre demeurent acquis à la HES-SO et à ses hautes écoles.	Les financements externes, principalement les subventions reçues de l'OFFT au titre de la recherche, bénéficieront à la HES-SO et ses haufes écoles. Une bonne performance dans l'acquisition de fonds de tiers permet d'augmenter les fonds disponibles, à l'inverse une mauvaise performance les réduit, représentant ainsi une motivation à la diversification des sources de financement.
Formation pratique	Art. 56 'Le financement de la formation pratique est destine à l'indermisation appropriée des charges encourues pour le fonctionnement des stages et assurer la qualité de l'encadrement sur les lieux de stage.	L'article 56 règle les modalités de financement des stages de formation pratique, existant actuellement dans le travail social et la santé. Les règles professionnelles dans le domaine de la santé exigent un nombre minimum de semaines de stages dans le cursus bachelor. Compte tenu de la difficulté à assurer le nombre de pièces de stage et trouver le nombre de praticients formateurs requis, il est nècessaire de financer une partie de l'encadrement des étudiant-e-s dans les institutions partenaires. Ce dispositif existe déjà aujourd'hui et fonctionne à satisfaction sur la base des règlements ad hoc. La question de l'impact des nouvelles normes de financement hospitalier reste ouverte.
	² La formation pratique est financée dans le cadre de la procédure budgétaire. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants.	

Reprise de la Chapitre XII

d'exécution

législation

118/232

Adaptation des

législations

cantonales

Commentaires	La Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) dispose de sa propre convention intercantonale que le canton de Berne a déjà dénoncée. Cette convention fait double emploi, il s'agit de l'abroger selon les formes qu'elle prévoit.		Le délai impératif d'entrée en vigueur de la nouvelle convention HES-SO est fixé au plus tard au premier janvier 2013 par le Conseil fédéral. Au-delà de ce délai l'autonisation de gérer la HES.SO serait remise en question et, pour le moins, de fortes pénalités financières seraient à prévoir.	
Texte de la convention	Art 64 'Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente convention : a) le Concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO); b) la Convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2).	² Les cantons parties à la Convention des 31 mai et 27 septembre 2001 relaive à la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) prennent l'engagement de la résilier selon les formes et dans les délais prévus par celle-ci.	Art. 65 'La présente convention est portée à la connaissance du Conseil fédéral.	² Elle entre en vigueur après son adoption par l'ensemble des cantons partenaires à la date fixée par le Comité gouvememental.
	Accords specifiques et abrogation des accords intercantonaux antérieurs		Entrée en vigueur	

PL 10977 120/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées (HES – SO Genève) ANNEXE 4

AVANT-PROJET DE LOI CANTONALE SUR LES HAUTES ECOLES SPECIALISEES

RAPPORT AU CONSEIL D'ETAT

Considérations générales Avant-projet en bref Commentaire article par article

Genève, le 30 avril 2010

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

CONSIDERATIONS GENERALES

PL 10977 122/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

1. La HES-SO Genève, une haute école performante

Des sept hautes écoles spécialisées de Suisse, la HES-SO est la plus grande et comporte six hautes écoles cantonales ou régionales. La HES-SO Genève est la deuxième en taille juste après celle du canton de Vaud. Elle regroupe 6 hautes écoles spécialisées et propose 29 filières en bachelor et 14 filières en master. Le nombre d'étudiantes et d'étudiants démontre une attractivité d'autant plus remarquable que, suivant les filières, notre haute école se trouve en concurrence au niveau international, au niveau régional avec les hautes écoles spécialisées de la HES-SO et au niveau genevois avec l'université.

HES-SO

- 27 écoles
- 39 filières bachelor
- 15 filières masters
- 14'500 étudiant-e-s
- Personnel: 2850 EPT
- Budget 2010 = 450 millions

HES-SO Genève

- 6 écoles
- 28 filières bachelor
- 11 filières masters
- 4'200 étudiant-e-s
- Personnel : 730 FPT
- Budget 2010 = 170 millions

Chiffres relatifs à l'année académique 2009-2010

La HES-SO Genève regroupe, à l'heure actuelle, les hautes écoles spécialisées suivantes :

- la Haute école d'art et de design. HEAD
- la Haute école de gestion, HEG
- la Haute école de musique. HEM
- la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture, HEPIA
- la Haute école de santé, HEdS
- la Haute école de travail social, HETS.

Ces hautes écoles ont été intégrées par étapes dans le giron de la HES-SO Genève, respectivement dans celui de la HES-SO. Elles ont toutes leur histoire et leurs spécificités; elles sont, en partie, elles-mêmes le résultat de regroupements plus ou moins récents. Certaines d'entre elles comme l'HEPIA ou la HEM sont encore en phase de consolidation.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

La commission a renoncé à énumérer, dans l'avant-projet de loi, les différentes hautes écoles qui constituent la HES-SO Genève car il n'est pas exclu que les processus de regroupement ne soient pas définitivement achevés et il serait absurde de devoir comme aujourd'hui procéder à chaque fois à une modification législative. C'est le conseil de direction de la HES-SO Genève qui sera compétent pour la création ou la suppression d'une nouvelle haute école mais il lui faudra toutefois disposer de l'aval du Conseil d'Etat.

La performance de la HES-SO Genève se manifeste également par l'augmentation constante des revenus tirés des travaux de recherche et des mandats de prestations. Dans les domaines du travail social et de la santé ces développements sont encore à venir alors que dans les autres domaines ils sont vraiment en cours.

Le chiffre d'affaire généré par la recherche appliquée et développement des écoles SO de la HES-SO Genève a atteint, en 2009, 8,5 millions. Il est en augmentation de 34,2% par rapport à l'année 2008. Les revenus liés aux mandats de prestations de services ont progressé durant cette même période de 19,2% et se sont montés à 3,5 millions. En 2009, les chiffres d'affaires générés par la recherche appliquée et développement des écoles travail social et santé ont progressé de 27.7% et ont atteint 2,2 millions alors que leur chiffre d'affaires lié aux mandats de prestations de services s'est soldé à 1,8 million.

Au niveau de l'emploi, les hautes écoles spécialisées et la HES-SO Genève en particulier ont un rôle spécifique à jouer dans l'employabilité. Elles doivent tenir compte du tissu économique et institutionnel régional pour garantir aux jeunes diplômé-e-s d'excellents débouchés sur le marché du travail. Elles s'inscrivent ainsi comme un acteur essentiel de la politique régionale de l'emploi.

Le profil des diplômé-e-s des HES est un atout pour accéder au marché du travail. Le taux de sans-emploi pour les titulaires d'un diplôme HES, un an après la fin des études, est seulement de 3,2 % - (Source: De la haute école à la vie active, Premiers résultats de l'enquête 2007 auprès des personnes nouvellement diplômées, rapport de l'office fédérale de la statistique, février 2009).

2. Le cadre de la HES-SO Genève : un vaste chantier

L'élaboration de la nouvelle législation genevoise se situe dans un cadre particulièrement mouvant aussi bien en termes de politique de l'enseignement supérieur, qu'en termes d'organisation et de fonctionnement. Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

L'une des réformes les plus profondes de notre système d'enseignement supérieur a commencé avec l'adhésion de la Suisse à la « Déclaration de Bologne ». Le processus de Bologne supprime les barrières à la mobilité estudiantine et professorale et introduit un système de diplômes de niveau haute école facilement compréhensible grâce au modèle d'études à deux niveaux (bachelor et master) et à la mise en place d'un système européen de transfert et d'accumulation de crédits, ECTS, pour la prise en compte des acquis comparables. La HES-SO Genève s'est donc progressivement adaptée à ce nouveau système d'enseignement qui est encore, pour quelques hautes écoles, en cours de stabilisation.

Quant au projet de loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE), il met en œuvre le nouvel art. 63a de la Constitution fédérale adopté en votations populaires. Les principales nouveautés du projet consistent dans :

- la constitution des organes politiques nécessaires à la coordination dans l'espace des hautes écoles;
- la mise en place d'un système d'accréditation applicable à l'ensemble des hautes écoles :
- la définition des conditions-cadre d'une planification dans le domaine de la politique suisse des hautes écoles et d'une répartition des tâches dans les domaines les plus coûteux;
- la définition de principes communs dans le financement des hautes écoles.

La commission a essayé de prendre en considération ces grands axes de la politique fédérale, tout en sachant que les travaux parlementaires sur cet objet n'en sont qu'aux premiers balbutiements.

En termes d'organisation et de fonctionnement, la HES-SO Genève a dû se construire avec une rapidité extraordinaire depuis la votation populaire genevoise en juin 1997 qui donnait le feu vert à son intégration dans la HES-SO. La HES-SO Genève s'est ainsi adaptée au rythme de la construction de la HES-SO en intégrant les uns après les autres les différents domaines et en tenant des comptabilités encore séparées pour la HES-SO, la HES-SO 2 (domaine social et santé) et le domaine des arts. Elle a également regroupé les différentes hautes écoles de Genève de manière consolidée dans les différents domaines, tout en permettant la création de nouvelles hautes écoles (voir à ce sujet l'historique présenté dans l'annexe 4).

La commission a pris en compte cette évolution rapide en restructurant la législation genevoise. Mais, il faut bien dire que sa tâche n'était pas facile dans la mesure où la

Commission externe chargée de rédiqer un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

convention intercantonale structurant la HES-SO n'était pas encore sous toit au moment où la commission a commencé à se réunir. Elle a pris connaissance de la décision du Conseil fédéral du 27 janvier 2010 approuvant cette convention, seulement en cours de travaux. Dans la mesure du possible, la commission a intégré cette proposition de convention intercantonale dans ses réflexions. Elle a fait en sorte de suivre ses principes et son fonctionnement pour que l'avant-projet de loi genevoise soit totalement cohérent avec le cadre de la structure définie dans la convention intercantonale. La commission est cependant consciente que l'avant-projet de convention intercantonale fait, en ce moment, l'objet d'une procédure de consultation initiée par le Conseil d'Etat en date du 24 février 2010 et doit encore être approuvée par le Grand Conseil comme par les législatifs cantonaux de tous les cantons concernés.

3. L'organisation et la gouvernance actuelle de la HES-SO Genève

Dans la loi actuelle, la HES-SO Genève est chapeautée par le conseil de la Haute école de Genève qui regroupe 30 personnes représentant majoritairement les intérêts internes de la HES-SO Genève mais aussi des membres dits « externes » qui sont sensés être les relais avec le monde économique, social, sanitaire et culturel. Le directeur général et les directrices et les directeurs des écoles participent aux séances avec voix consultative. Les discussions de ces dernières années au sein du conseil de la Haute école de Genève ont montré que cette mixité de représentation entraînait des effets pervers dans la mesure où l'essentiel des problèmes discutés sont d'ordre interne et que les liens avec les milieux intéressés ont été délaissés, ce qui a entraîné une démotivation des membres dits « externes ». Le conseil de la Haute école de Genève ne répond, ainsi, pas à l'objectif qui lui était attribué lors de sa création. Le conseil de la Haute école de Genève dispose de compétences décisionnaires en matière budgétaire, compétences toutefois notablement réduites par le fait que le cadre budgétaire est donné par la HES-SO et ses mécanismes de financement. Pour le reste, ces compétences sont essentiellement de préavis notamment pour la nomination de la directrice ou du directeur général-e et des directrices et des directeurs d'écoles. Le conseil de la Haute école de Genève n'est pas, par ailleurs, doté des moyens nécessaires pour le contrôle de gestion et l'évaluation des différentes écoles. Il n'exerce pas non plus des compétences d'orientation stratégique et académique pour les

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

formations proposées. Vient s'ajouter qu'au fil du temps, de nombreuses compétences ont été assumées par la HES-SO elle-même.

Quant aux deux autres organes prévus dans la loi actuelle, que sont le conseil de direction et la direction générale, le conseil de direction a essentiellement un rôle consultatif et la direction générale, un rôle de coordination. En termes de gouvernance, il en résulte au niveau de la HES-SO Genève une confusion et une opacité dans les processus décisionnels

Quant aux écoles, dans la loi actuelle, ce sont les directrices et les directeurs qui portent l'entière responsabilité de la direction pédagogique, scientifique et administrative ainsi que de la gestion des ressources humaines et matérielles de leur école. La participation du personnel et des étudiantes et étudiants est instituée pour chaque école par une commission mixte qui traite des suiets internes à l'école.

Quatre écoles sont organisées en fondation de droit public et dirigées par un conseil de fondation. Ces conseils de fondation sont composés de douze à vingt-et-un membres comprenant des représentantes et représentants des milieux professionnels et institutionnels concernés ainsi que des représentantes et représentants du personnel et des étudiantes et étudiants. Ces conseils de fondation ont pour attribution, outre des compétences stratégiques en matière de politique de formation et de recherche des écoles, des compétences financières, de ressources humaines et de gestion et doivent aussi fonctionner comme commission de recours contre les décisions de la direction. De par leur composition, ces conseils de fondation créent le lien avec les milieux professionnels et institutionnels concernés.

Les compétences financières (approbation du budget et des comptes), de ressources humaines et de gestion ont également été attribuées par la loi actuelle soit au conseil de la Haute école de Genève soit à la direction générale. Il en résulte d'une part, un imbroglio incroyable au niveau de l'attribution des compétences et d'autre part, que les véritables compétences des conseils de fondation sont d'ordre stratégique et académique. Cette situation a été reconnue par trois conseils de fondation. Celui de la Haute école de gestion et d'information documentaire (HEG) a démissionné en bloc par lettre du 28 janvier 2008 en invoquant l'impossibilité de répondre au mandat fixé dans les statuts tout en restant à disposition pour agir en tant que comité consultatif de la HEG. Les conseils de fondation de la Haute école du Travail social – Institut d'études sociales (HETS) et de la Haute école de santé – Fondation Bon secours (HEdS) ont informé, lors de leurs auditions, avoir modifié leurs pratiques en continuant à assurer les conseils stratégiques et académiques de leurs écoles ainsi que les liens avec les milieux professionnels et institutionnels concernés. Le

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

conseil de fondation de la Haute école de Musique (HEM) a fait part de son attachement à la forme juridique de la fondation de droit public tout en reconnaissant les problèmes de gouvernance qui pouvaient se poser s'agissant en particulier d'un certain nombre de tâches administratives, financières et organisationnelles qui sont plutôt du ressort de la HES-SO Genève.

4. Les enjeux de l'avant-projet de loi

C'est sur la base du constat ci-dessus que la commission a entrepris de fixer l'organisation et la gouvernance de la HES-SO Genève en déterminant clairement la répartition des responsabilités à l'intérieur de l'institution conformément à notre mandat.

a) La structure de la loi

Pour la structure de la loi, la commission s'est inspirée de celle de la loi sur l'université tout en l'adaptant quand cela semblait nécessaire. Nous avons pu ainsi aller de l'avant plus rapidement dans nos réflexions et avons assuré la cohérence des deux législations cantonales sur les hautes écoles. La commission a néanmoins tenu compte des différences entre l'université et la HES-SO Genève d'une part, en raison de leur taille (14'559 étudiant-e-s à l'université, 4'167 étudiant-e-s à la HES-SO Genève en 2009) et d'autre part, en raison de leur histoire, une tradition séculaire pour l'université, une mise en place extrêmement courte dans le temps pour la HES-SO Genève. Ces différences se traduisent essentiellement dans le choix d'une organisation moins complexe pour la HES-SO Genève que pour l'université.

b) L'autonomie de la HES-SO Genève

Le premier sujet abordé par la commission fut la question de l'autonomie de la HES-SO Genève. Elle s'est ralliée sans grand débat à l'idée que l'autonomie de la HES-SO Genève était indispensable pour son positionnement comme haute école genevoise et comme partie intégrante de la HES-SO ainsi que pour son fonctionnement optimal. La commission a choisi, pour ce faire, la forme d'un établissement autonome de droit public à l'image de l'université.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

c) L'organisation et les attributions de l'organe de direction

La commission a discuté de manière approfondie de l'organisation et des attributions de l'organe de direction. Elle a écarté l'option de donner pleins pouvoirs à une direction générale avec un conseil de direction aux attributions plutôt consultatives. Elle a choisi une direction générale forte avec des compétences financières et des compétences décisionnaires pour organiser la gestion des services communs et un conseil de direction dans lequel sont intégrés le directeur, la directrice général-e et les directeurs, directrices des unités d'enseignement et de recherche et qui dispose de véritables attributions pour décider de la mise en œuvre des missions de la HES-SO Genève. La commission a ainsi fait un pari sur l'avenir en misant sur la volonté des directeurs et directrices des unités d'enseignement et de recherche de contribuer à la mise en place d'une entité genevoise forte et intégrée. Dans ce cadre, la commission a également discuté du respect de l'identité des différentes unités de recherche et d'enseignement. Elle est d'avis qu'il est possible de tenir compte de ces identités dans la structure prévue pour la HES-SO Genève.

C'est à la directrice ou au directeur général-e qu'il appartient de décider de l'engagement des directeurs ou directrices des unités d'enseignement et de recherche après avoir consulté les organes compétents pour préaviser ce choix et sur la base des conclusions d'une commission de sélection qui n'est toutefois pas formalisée dans l'avant-projet de loi. On notera à ce propos que la commission a décidé de parler d'engagement et non pas de nomination; elle est d'avis que le terme de « nomination » doit être réservé aux engagements effectués par l'autorité politique et qu'il convient d'utiliser le terme « d'engagement », éventuellement de « confirmation d'engagement », pour toutes les décisions qui ne relèvent pas de l'autorité politique.

d) La renonciation aux fondations de droit public et aux prérogatives de leurs conseils

Les hautes écoles spécialisées genevoises sont organisées, à l'heure actuelle, en fondations de droit public à l'exception de l'HEPIA et de la HEAD. La forme choisie découle de leur histoire respective et souvent du regroupement d'écoles, dont des fondations de droit privé, pour répondre aux critères d'une haute école spécialisée. Nous avons montré au paragraphe 3 l'imbroglio juridique et financier qui en résultait : des compétences qui ne pouvaient plus être exercées par les conseils de fondation ; des comptabilités menées à double avec les frais de révision qui les accompagnent ; des frustrations pour les membres de ces conseils de fondation qui souffrent de l'absence de clarté de leurs attributions.

Commission externe chargée de rédiqer un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

En décidant l'abrogation de la loi actuelle et, du même coup, des dispositions légales qui mettent en place ces fondations de droit public, la commission a mis fin à cette situation et propose de leur substituer des conseils académiques et stratégiques au niveau des unités d'enseignement et de recherche afin de garantir les attributions académiques et stratégiques autrefois exercées par les conseils de fondation. Il sera toutefois nécessaire d'examiner, lorsqu'une fondation est propriétaire d'un bien immobilier, s'il convient de maintenir une fondation à cette fin ou de prévoir un transfert d'actifs.

La renonciation aux fondations de droit public a également pour effet de mettre toutes les unités d'enseignement et de recherche sur pied d'égalité, chacune d'entre elles pouvant à l'avenir compter sur l'accompagnement d'un conseil académique et stratégique et sur les liens qu'un tel conseil tisse avec les milieux professionnels et institutionnels.

Au vu de la composition des différents conseils de fondation existants (5 à 21 membres), la commission n'a pas prévu un nombre fixe de membres des conseils académiques et stratégiques et précise seulement un nombre minimal (5) et maximal (11) de membres. Tous les membres étant nommés par le Conseil d'Etat, la commission imagine que les conseils de fondations et les unités d'enseignement et de recherche feront des propositions au Conseil d'Etat sur le nombre souhaité et les personnalités envisagées, pour rassembler toute l'expérience nécessaire.

La commission a fait une exception transitoire pour la fondation chapeautant la Haute école de musique (HEM) à la demande de son conseil de fondation qui souhaitait garder son organisation actuelle. Il est toutefois prévu que la fondation adapte ses statuts en matière de finances et de gestion, qu'elle se reconnaisse pleinement comme partie intégrante de la HES-SO Genève, et donc de la HES-SO, et qu'elle conclue avec le Conseil d'Etat une convention pour que la HEM puisse fonctionner à terme, à la satisfaction de tout le monde, sans le support d'une fondation de droit public.

e) La participation

La participation de tous les membres de la communauté à l'institution dans laquelle ils travaillent, respectivement étudient, constitue un élément essentiel de son bon fonctionnement

La commission a mis en place deux organes de participation, l'un au niveau de la HES-SO Genève - le conseil de concertation -, l'autre au niveau des unités d'enseignement et de recherche - les conseils participatifs -. Cette structure permet aux membres de la communauté de la HES-SO Genève de faire valoir leur point de vue sur la stratégie PL 10977 130/232

Commission externe chargée de rédiqer un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

déployée par la HES-SO Genève et par les unités d'enseignement et de recherche ainsi que de discuter de tous les problèmes qui peuvent se rencontrer au niveau de ces dernières.

La commission a aussi attribué à ces organes de participation la compétence de préaviser la nomination d'une directrice ou d'un directeur général-e au conseil de concertation et la nomination de la directrice ou du directeur d'une unité d'enseignement et de recherche aux conseils participatifs.

f) Les compétences de l'autorité politique

Les compétences résiduelles du Conseil d'Etat sont les suivantes :

- La compétence de haute surveillance (art.1)
- Les compétences de nomination :
 - de la directrice ou le directeur général-e de la HES-SO Genève (art.24, al. 2) ;
 - de trois membres du conseil d'orientation stratégique (art.27, al. 2);
 - des membres du comité d'éthique et de déontologie (art.32, al. 2) ;
 - des membres des conseils académiques et stratégiques des unités d'enseignement et de recherche (art.35, al.1).
- Les compétences de ratification :
 - du règlement sur les finances (art.15, al.1);
 - du règlement sur le personnel (art.20, al.1);
 - de la création et de la suppression des unités d'enseignement et de recherche (art.26, al.1);
 - de la dérogation demandée par la HES-SO Genève pour des conditions d'engagement exceptionnelles (art.20, al.5).

- Les compétences propres :

- L'adoption de la convention d'objectifs négociée avec la HES-SO Genève (art.12);
- La détermination du statut des membres du conseil de direction (conditions d'engagement, de fin de mandat, respectivement de révocation pour le directeur, directrice général-e) (art.18).

- Cas particuliers :

- Le Conseil d'Etat peut saisir directement le conseil d'orientation stratégique (art.28, al.2) ou le comité d'éthique et de déontologie (art.32, al.5);
- Le Conseil d'Etat peut décider la mise en place d'un comité d'éthique et de déontologie commun à l'Université et à la HES-SO Genève (art.32, al.7);

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

 Le Conseil d'Etat adopte une convention conclue avec la fondation HEM-CSMG (art.38).

Les compétences du Grand Conseil sont les suivantes :

- ratifier la convention d'objectifs de la HES-SO Genève et se prononcer sur les moyens financiers (art.12);
- se prononcer sur les documents de planification et de gestion de la HES-SO Genève qui lui sont transmis par le Conseil d'Etat (art.14, al.3);
- se prononcer sur tous les objets qui lui sont soumis sur la base de la convention intercantonale

5. Les perspectives d'avenir

La commission espère que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi genevoise pourra coïncider avec la mise en œuvre de la convention intercantonale; elle a travaillé dans cette perspective en intégrant le cadre normatif futur de la HES-SO dans ses travaux.

La commission est consciente que l'introduction du processus de Bologne et l'intégration progressive dans la HES-SO ont fortement déstabilisé le personnel de la HES-SO Genève. Elle souhaite que l'adoption d'une nouvelle loi genevoise ne constitue pas l'aboutissement d'un processus, car le paysage des hautes écoles en Suisse va continuer d'évoluer, mais permette la mise en place d'un cadre garantissant une certaine stabilité aux membres de la communauté HES-SO Genève.

C'est à l'unanimité que la commission a adopté le présent rapport au Conseil d'Etat. Elle estime que l'adoption d'une nouvelle loi genevoise sur la HES-SO Genève permettra de renforcer cette dernière en tant que haute école assurant la pérennité des acquis genevois pour former les spécialistes de demain.

PL 10977 132/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

AVANT-PROJET EN BREF

Commission externe chargée de rédiqer un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

L'avant-projet en bref

Dans le chapitre I « Dispositions générales » et conformément au mandat, les premières dispositions fixent le principe de l'autonomie de la HES-SO Genève qui devient un établissement public détaché de l'administration générale du DIP. Si cette autonomie est entière par rapport au Conseil d'Etat, elle s'inscrit toutefois dans le cadre qui lui est imparti par la HES-SO et par les dispositions de droit fédéral. Et ce sont précisément ces dispositions de droit fédéral et intercantonal qui déterminent de manière non équivoque la mission de la HES-SO Genève.

Ce sont également les dispositions fédérales qui fixent les critères d'admission dans une haute école spécialisée et la priorité donnée en règle générale aux étudiantes et étudiants qui ont suivi une formation professionnelle.

Le chapitre II « Principes de fonctionnement » énumère les valeurs qui doivent guider la HES-SO Genève : l'égalité entendue comme l'égalité des chances et l'égalité des femmes et des hommes, la liberté académique, l'éthique et la déontologie, le respect de la personne et la transparence. Il précise également les principes de fonctionnement que sont les collaborations et les réseaux. la participation, la propriété intellectuelle et la qualité.

Le chapitre III « Les moyens de la politique de la HES-SO Genève » précise les moyens financiers de la HES-SO GENÈVE qui s'inscrivent dans le contexte spécifique de la HES-SO. L'ensemble des cantons partenaires contribue au financement de la HES-SO selon une clé de répartition. La HES-SO redistribue ensuite les fonds dans les différents cantons avec une autre clé de répartition.

Le fait de rendre la HES-SO Genève autonome de l'autorité politique cantonale a pour corollaire que cette dernière doit avoir un autre instrument de pilotage, la convention d'objectifs. Ce pilotage est exercé par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil qui doit approuver la convention d'objectifs. La convention d'objectifs contient les axes stratégiques, des indicateurs pour le contrôle des objectifs fixés et le cadre financier quadriennal qui accompagne ces objectifs. Le fonds de réserve et le fonds d'innovation sont des instruments dont la HES-SO Genève doit être dotée pour assurer un fonctionnement optimal.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

Le chapitre IV « La communauté de la HES-SO Genève » décrit les responsabilités de la HES-SO Genève envers les quatre corps qui la constituent. Notre commission a toutefois abandonné le terme de « corps » considérant qu'il s'agit là d'une manière désuète de s'exprimer et que cela renforce l'esprit corporatiste au détriment d'une identification à la communauté de la HES-SO Genève. L'identité des différentes unités d'enseignement et de recherche est très fortement marquée à Genève parce qu'elles ont su se créer des identités de « hautes écoles ». Or, dans le contexte et l'organisation actuels de la HES-SO Genève, il est indispensable que tous les membres de la communauté développent un lien d'appartenance à la HES-SO Genève et construisent une culture commune de l'institution.

Il découle de la nature de service public de la HES-SO Genève que ses rapports de travail soient également des rapports de droit public. Les dispositions de ce chapitre se consacrent à la réglementation des différents statuts.

L'appartenance des étudiantes et étudiants à la communauté de la HES-SO Genève est expressément mentionnée dans l'avant-projet de loi.

Le chapitre V « Organisation de la HES-SO Genève » se consacre à l'organisation au sens strict de la HES-SO Genève en mettant en place ses différents organes et leurs attributions, mais aussi en précisant quelles sont les subdivisions de la HES-SO Genève.

Les organes de la HES-SO Genève sont le conseil de direction, le conseil d'orientation stratégique et le conseil de concertation. Un comité d'éthique et de déontologie soutient l'action du conseil de direction.

Bien que la direction générale ne soit pas un organe en soi de la HES-SO Genève, les attributions qui sont données dans l'avant-projet de loi à la directrice ou au directeur générale en font une direction forte avec des compétences décisionnaires claires.

Le conseil de direction est organisé en direction collégiale avec également des attributions qui, sans être énumérées de manière exhaustive, implantent cet organe comme organe de direction de la HES-SO Genève.

Le conseil de concertation constitue l'organe participatif qui accompagne le conseil de direction dans ses prises de décisions, comme le fait aussi le conseil d'orientation stratégique.

Les subdivisions de la HES-SO Genève sont des unités d'enseignement et de recherche. Chacune dispose des organes suivants : une direction, un conseil académique et stratégique et un conseil participatif.

Commission externe chargée de rédiqer un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

L'avant-projet n'énumère pas le nombre de ces unités ni leurs caractéristiques de manière à laisser ouvertes les adaptations qui peuvent se dessiner dans le futur. La dénomination « unité d'enseignement et de recherche » choisie dans l'avant-projet n'influence en rien l'appellation des six hautes écoles genevoises actuelles.

Dans le chapitre VI « Dispositions transitoires et finales », notre commission a inséré les dispositions qui lui paraissent indispensables dans le cadre du concept qu'elle a adopté, notamment en ce qui concerne la haute école de musique, sans prétendre à l'exhaustivité de ces dispositions.

La mise en vigueur de l'ensemble du dispositif introduit dans l'avant-projet de loi nécessite un certain délai que notre commission propose de limiter à douze mois dès l'entrée en vigueur de la loi.

PL 10977 136/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Commission externe chargée de rédiqer un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

Titre : Loi sur la Haute école de Genève

L'actuelle loi s'intitule « Loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées (LHES-GE) ».

Pour tenir compte du fait que l'avant-projet de loi institue une seule haute école pour Genève et que cette haute école fait partie intégrante de la HES-SO, le titre de la loi doit être modifié.

Chapitre I Dispositions générales

Conformément à notre mandat, les premières dispositions fixent le principe de l'autonomie de la HES-SO Genève qui devient un établissement public détaché de l'administration générale du DIP. Si cette autonomie est entière par rapport au Conseil d'Etat, elle s'inscrit toutefois dans le cadre qui lui est imparti par la HES-SO et par les dispositions de droit fédéral. Et ce sont précisément ces dispositions de droit fédéral et intercantonal qui déterminent de manière non équivoque la mission de la HES-SO Genève.

Ce sont également les dispositions fédérales qui fixent les critères d'admission dans une haute école spécialisée et la priorité donnée en règle générale aux étudiantes et étudiants qui ont suivi une formation professionnelle.

Art.1 Nature juridique et autonomie

¹ La Haute école de Genève (ci-après HES-SO Genève) fait partie intégrante de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après HES-SO). Elle constitue une Haute école au sens de la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après convention intercantonale).

² La HES-SO Genève est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité morale placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département chargé de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après DIP)

³ La HES-SO Genève s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la présente loi dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral, de la convention intercantonale et du cadre normatif fixé par la HES-SO.

⁴ Les dispositions complétant la présente loi sont fixées par règlements.

Pour réaliser l'autonomie de la HES-SO Genève, notre commission s'est rapidement ralliée à l'institution d'un établissement de droit public en excluant d'emblée la possibilité de création d'un établissement de droit privé. Il faut d'ailleurs relever que, jusqu'à présent, à Genève, il n'y a aucune école de droit privé au sein de la HES-SO Genève.

Cet établissement doit être autonome et doté de la personnalité morale afin de pouvoir agir de manière indépendante de l'administration cantonale. Comme pour les autres établissements de droit public, le Conseil d'Etat exerce la compétence de haute surveillance.

Commission externe chargée de rédiqer un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

A l'instar de l'ensemble des hautes écoles spécialisées, la HES-SO Genève est une institution à but non lucratif ainsi qu'il est prescrit par les dispositions du droit fédéral.

La liberté du canton d'organiser la haute école genevoise à sa convenance est limitée dans la mesure où notre haute école fait partie intégrante de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale. Au sens des dispositions fédérales, c'est la HES-SO qui constitue une haute école spécialisée accréditée et non pas la HES-SO Genève.

L'article 40 al.3 de l'avant-projet de convention intercantonale prescrit en particulier aux cantons de garantir à leur haute école l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement et leur indépendance par rapport à leur administration cantonale.

La responsabilité de gestion de la HES-SO Genève constitue le corollaire de l'autonomie qui lui est accordée.

Notre commission s'est fixé comme objectif d'élaborer une loi se concentrant sur les grands principes de fonctionnement et d'organisation en déléguant aux règlements le soin de prévoir les modalités d'application.

Art.2 Missions

¹La HES-SO Genève est un service public dédié à l'enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle initiale.

²Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et de

perfectionnement professionnel avec les titres y relatifs.

- ³ La HES-SO Genève réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont elle intègre les résultats à ses enseignements. Elle fournit des prestations à des tiers et assure les échanges avec les milieux professionnels.
- ⁴ Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.
- ⁵ Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.
- ⁶ Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.
- ⁷ Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement durable pour l'ensemble de la région.

Notre commission a mis l'accent sur la notion de service public car il garantit la qualité de l'enseignement dispensé.

L'enseignement axé sur la pratique caractérise l'enseignement dispensé dans une haute école spécialisée par rapport à celui dispensé dans une université qui, elle, a pour objectif premier de donner une formation théorique.

L'accès à ces deux types d'enseignement traduit d'ailleurs cette distinction fondamentale dans la mesure où les hautes écoles spécialisées sont en principe

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

prioritairement ouvertes à celles et ceux qui disposent d'une formation professionnelle sanctionnée par une maturité professionnelle, sans exclure toutefois les titulaires d'une maturité gymnasiale s'ils ont complété leur formation par une expérience professionnelle dans le domaine.

Il faut rappeler que, contrairement à la maturité gymnasiale, la maturité professionnelle ne peut pas être obtenue en suivant des cours du soir, ce qui prétérite grandement les titulaires de certificat fédéral de capacité qui se sont engagés dans la vie active et qui veulent plus tard compléter leur formation tout en conservant leur activité professionnelle.

L'avenir professionnel se déterminera de plus en plus par des études postgrades mais surtout par la formation continue. C'est pourquoi la HES-SO Genève doit offrir des formations postgrades et de perfectionnement professionnel.

Au-delà de la mission d'enseignement, il appartient aux hautes écoles spécialisées d'entreprendre des projets de recherche appliquée et de développer des prestations à des tiers. Les entreprises et les milieux professionnels et institutionnels doivent pouvoir s'adresser aux hautes écoles spécialisées pour obtenir des prestations rémunérées au prix du marché pour lesquelles les hautes écoles spécialisées ont une spécificité.

On attend de la HES-SO Genève qu'elle se caractérise par l'innovation et la créativité. Dans le cadre de l'innovation, elle se positionne en matière de transfert de technologie et elle utilise les opportunités offertes par sa pluridisciplinarité.

Tout en étant une partie intégrante de la HES-SO, la HES-SO Genève doit veiller au développement de la région dans les différents domaines économique, social, écologique, sanitaire et culturel.

Chapitre II Principes de fonctionnement

Le chapitre II énumère les valeurs qui doivent guider la HES-SO Genève : l'égalité entendue comme l'égalité des chances et l'égalité des femmes et des hommes, la liberté académique, l'éthique et la déontologie, le respect de la personne et la transparence. Il précise également les principes de fonctionnement que sont les collaborations et les réseaux, la participation, la propriété intellectuelle et la qualité.

Art.3 Egalité

- ¹La HES-SO Genève contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité de chances.
- ² Elle garantit l'égalité des femmes et des hommes.
- ³ Elle encourage la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité. A cette fin, elle prend les mesures adéquates en faveur du sexe sous-représenté et elle tend à atteindre la parité dans chaque organe de la HES-SO Genève.

PL 10977 140/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

⁴ Elle encourage le recrutement et la formation des étudiantes et des étudiants du sexe sous-représenté dans les unités d'enseignement et de recherche ou les filières.

Même si le principe de l'égalité des chances et en particulier, de l'égalité des femmes et des hommes, est déjà mentionné dans la loi fédérale et dans l'avant-projet de convention intercantonale, il n'en reste pas moins important de fixer encore une fois ces principes dans la loi genevoise. La démocratisation du savoir doit être une tache importante des hautes écoles spécialisées pour notre pays. L'accès à des études de niveau tertiaire doit être garanti à toute étudiante et étudiant quelle que soit son origine sociale. Or, la pratique nous montre que tel n'est pas encore le cas et qu'il faut donc faire un effort particulier de promotion de l'égalité des chances.

Notre commission a renoncé à inscrire dans l'avant-projet de loi les instruments de mise en œuvre du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes partant de l'idée que ces instruments doivent être décidés et actionnés par le conseil de direction de la HES-SO Genève. La délégation à l'égalité qui est prévue par la loi actuelle ne constitue qu'un des moyens de mise en œuvre et elle n'a, à ce jour, pas véritablement fait ses preuves. La réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ne peut être laissée à la libre appréciation des unités d'enseignement et de recherche. Le conseil de direction s'attache des personnes ayant les compétences de genre requises. Il prévoit une politique d'égalité globale qui peut toutefois se décliner de manières différentes selon les unités d'enseignement et de recherche et donne les moyens d'une évaluation régulière des résultats obtenus.

La HES-SO Genève doit prendre toute mesure adéquate pour favoriser le sexe sous représenté dans les fonctions représentatives et de responsabilité. Notre avant-projet impose toutefois une mesure précise à inclure dans le règlement sur le personnel, celle fixée à l'article 20 al.4. deuxième phrase.

Si notre commission a atténué l'obligation d'atteindre la parité dans chaque organe de la HES-SO Genève, c'est en raison des distorsions (majorité d'hommes ou de femmes) qui peuvent surgir dans les organes de la HES-SO Genève, notamment dans le conseil de direction du fait des modalités de désignation des directrices et directeurs d'unités d'enseignement et de recherche, dès lors que ces personnes en sont membres de droit.

La HES-SO Genève doit aussi favoriser la formation des étudiantes dans les filières où elles sont fortement sous représentées, elle peut entreprendre toutes sortes d'actions à cet effet telles que engager des femmes enseignantes dans ces filières afin de servir de modèles, accompagner les étudiantes dans leur cursus (voir annexe 5). Par ailleurs, le

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

problème majeur réside actuellement dans le recrutement des filles qui sont plus présentes parmi les titulaires de maturité gymnasiale que de maturité professionnelle et qui ont des difficultés à acquérir l'expérience professionnelle nécessaire pour entrer dans une haute école spécialisée. Une des solutions serait, par exemple à l'instar de l'expérience d'autres hautes écoles, la création d'une classe passerelle de filles pour les filières techniques et d'ingénierie. Si les étudiantes ont des problèmes d'identification aux métiers perçus comme « masculins », il en va de même pour les étudiants par rapport aux métiers perçus comme « féminins ». Il conviendrait donc de prendre des mesures similaires pour les filières de formation où les garçons sont sous-représentés (voir annexe 6).

Art.4 Liberté académique

La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.

La liberté académique dans le choix des thématiques de l'enseignement et de la recherche est indispensable au développement et au partage des connaissances comme à leur transmission

La liberté d'enseignement et de la recherche est constitutive de la liberté académique ; elle n'est toutefois pas absolue car les enseignant-e-s doivent inscrire leurs activités dans les objectifs et la stratégie fixée par l'unité d'enseignement et de recherche.

Il appartient à la HES-SO Genève ainsi qu'à chaque membre de sa communauté de l'affirmer et de la respecter. La liberté académique impose une responsabilité envers la société dont l'institution est partie prenante.

Art.5 Ethique et déontologie

La HES-SO Genève se donne des règles d'éthique et de déontologie conformes à ses missions et les moyens de veiller à leur respect.

En tant qu'institution qui dispense le savoir, la HES-SO Genève se donne des règles d'éthique et de déontologie. La recherche et l'enseignement requièrent la compétence, l'observation critique des faits, l'expérimentation, la confrontation des points de vue, la pertinence des sources. Toute personne engagée dans la recherche doit répondre à une exigence d'intégrité dans sa quête de la connaissance et dans l'interprétation des résultats et leur mise en œuvre. L'institution a un comité d'éthique et de déontologie indépendant, prévu à l'article 32, qui assiste le conseil de direction pour assurer le respect de ces règles d'éthique et de déontologie.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

Art.6 Respect de la personne et transparence

La HES-SO Genève organise ses procédures et son fonctionnement de manière à garantir les principes de respect de la personne, de transparence, d'équité et d'impartialité. Elle met en place des voies de médiation, de plainte et de recours dont les modalités sont fixées par règlements.

Toute forme de discrimination doit être proscrite, qu'elle soit de nature sociale, religieuse, ethnique, nationale, sexuelle ou autre, aussi bien dans l'accomplissement des tâches d'enseignement et de recherche que dans les relations au sein même de la communauté de la HES-SO Genève. A cet égard, la HES-SO Genève définit dans un règlement les voies de plainte, de médiation et de recours.

Les membres de la communauté de la HES-SO Genève s'interdisent les comportements constitutifs de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel. Un règlement spécifique concernant ces cas doit déterminer les interlocutrices et interlocuteurs pour les personnes victimes et fixer la procédure applicable.

Art.7 Collaborations et réseaux

- ¹ La HES-SO Genève participe aux efforts de collaboration, de coordination et de planification déployés dans l'espace suisse de formation et collabore activement avec les autres hautes écoles, notamment celles de la HES-SO et avec l'Université de Genève.
- ² Elle collabore également avec les institutions et les milieux professionnels concernés sur le plan régional, national et international.
- ³ Elle recherche et favorise la collaboration avec les institutions de l'espace européen et international de l'enseignement supérieur et de la recherche dans un but de complémentarité et d'émulation.
- ⁴ Elle promeut la mobilité nationale et internationale des étudiantes, des étudiants, des enseignantes et des enseignants de la HES-SO Genève.

Outre son intégration dans la HES-SO, la HES-SO Genève doit s'insérer en tant qu'institution dans un espace de formation régional, national et international. Elle doit affirmer sa performance et chercher des collaborations internationales sans perdre sa spécificité de haute école spécialisée qui réside dans la proximité avec le tissu économique, social, sanitaire et culturel régional. Par ailleurs on doit constater que selon les filières des niveaux de collaborations peuvent s'établir de manière différente allant du local à l'international.

La force de la HES-SO Genève dépend aussi de ses relations étroites avec les milieux professionnels et institutionnels régionaux. Elle doit donc toujours être attentive à assurer ce contact, ce que l'avant-projet concrétise avec l'introduction de conseils académiques et stratégiques des unités d'enseignement et de recherche.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

Dans le cadre genevois, il est essentiel que la HES-SO Genève et l'université collaborent comme elles l'ont déjà fait dans le cadre de la formation continue. Elles doivent réfléchir en termes de pôles de formation et de synergies pour les sites et les infrastructures.

La réforme de Bologne avec l'introduction du bachelor et du master aurait dû permettre une plus grande mobilité au niveau européen. Faute de résultats satisfaisants, la HES-SO Genève doit poursuivre les efforts afin de favoriser la mobilité des étudiantes et étudiants ainsi que celle des enseignantes et enseignants dans le but d'améliorer la qualité de la formation et de l'enseignement.

Art.8 Participation

- ¹ La participation des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel est garantie. ² Les membres de la communauté HES-SO Genève ont le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de la HES-SO Genève dans la mesure prévue par la présente loi et ses règlements.
- La participation est un élément clé de la construction du sentiment d'appartenance à la HES-SO Genève

La garantie de participation se décline dans l'élaboration du règlement sur le personnel, dans le chapitre V sur l'organisation de la HES-SO Genève avec des attributions claires au conseil de concertation et le maintien des commissions mixtes dénommées nouvellement conseils participatifs.

Aussi bien les étudiantes et étudiants que l'ensemble du personnel ont non seulement un droit mais aussi un devoir de participer. Force est de constater qu'à l'heure actuelle ce devoir, qui exige un investissement personnel et la volonté de s'organiser, n'est pas encore assez pris au sérieux par l'ensemble des membres de la communauté de la HES-SO Genève.

Art.9 Propriété intellectuelle

- ¹ Les droits sur les biens immatériels réalisés par le personnel, respectivement par les étudiantes et les étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche sont la propriété de la HES-SO Genève.
- ² A l'exception des droits d'auteur sur les publications et les créations artistiques, la HES-SO Genève est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques, obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec la HES-SO Genève.
- ³ Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.

PL 10977 144/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

- ⁴ La HES-SO Genève peut assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par le dépôt de demandes de brevets et l'octroi de licences.
- 5 Les modalités de répartition des droits de propriété intellectuelle au sein de la HES-SO Genève peuvent être définies par règlement.
- ⁶ Le règlement sur le personnel de la HES-SO Genève prévoit les modalités de la cession éventuelle aux intéressés des droits de propriété intellectuelle prévus à l'alinéa 2 ainsi que la participation des personnes concernées aux revenus nets générés par la valorisation de leurs recherches.

La disposition sur la propriété intellectuelle sur les biens immatériels réalisés par le personnel ou les étudiantes et étudiants inscrit le droit de propriété de la HES-SO Genève sauf exception par contrat spécifique ou par cession de droits.

Dans la mesure où la protection et la valorisation des résultats de la recherche peuvent s'avérer très complexes, il s'agit là d'un cas de collaboration potentiellement fructueuse avec l'université.

Art.10 Qualité

La HES-SO Genève applique les dispositions en matière de qualité prévues par la HES-SO.

Dans la mesure où la HES-SO régit de manière claire les exigences, les processus et les contrôles en matière de qualité et qu'elle dispose d'un plan d'assurance qualité, il suffit dans l'avant-projet de s'y référer et de prévoir les dispositions d'application de ces directives.

Chapitre III Les moyens de la politique de la HES-SO Genève

Les moyens financiers de la HES-SO GENÈVE s'inscrivent dans le contexte spécifique de la HES-SO. L'ensemble des cantons partenaires contribue au financement de la HES-SO selon une clé de répartition. La HES-SO redistribue ensuite les fonds dans les différents cantons avec une autre clé de répartition.

Le fait de rendre la HES-SO Genève autonome de l'autorité politique cantonale a pour corollaire que cette dernière doit avoir un autre instrument de pilotage, la convention d'objectifs. Ce pilotage est exercé par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil qui doit approuver la convention d'objectifs. La convention d'objectifs contient les axes stratégiques, des indicateurs pour le contrôle des objectifs fixés et le cadre financier quadriennal qui accompagne ces objectifs.

Le fonds de réserve et le fonds d'innovation sont des instruments dont la HES-SO Genève doit être dotée pour assurer un fonctionnement optimal.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

Art.11 Ressources financières

- ¹ La HES-SO Genève reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions :
 - a) les contributions de la HES-SO :
 - b) les indemnités allouées par l'Etat ;
 - c) les taxes d'études et émoluments ;
 - d) les éventuelles aides financières octroyées par la Confédération.
- ² La HES-SO Genève recherche activement des sources de financements complémentaires, publics, institutionnels et privés.
- ³ Elle dispose des ressources qui découlent des activités de recherche et des mandats de prestations ainsi que d'autres éléments de patrimoine provenant des dons et leas.
- ⁴ L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être garantie quelle que soit l'origine du financement.

Les ressources financières de la HES-SO Genève sont directement tributaires des flux financiers de la HES-SO et des contributions qu'elle verse à la HES-SO Genève.

La disposition distingue les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions de la HES-SO Genève :

- les contributions qui sont fixées par la HES-SO elle même ;
- les indemnités allouées par l'Etat qui sont fixées dans le cadre de la convention d'objectif de la HES-SO Genève;
- les taxes d'études qui sont fixées par le comité intergouvernemental de la HES-SO mais qui, à Genève, sont partiellement financées par le canton conformément à la loi sur l'encouragement aux études;
- les éventuelles aides financières octroyées par la Confédération. En l'état il n'y a plus guère d'aides financières octroyées par la Confédération mais le système pourrait évoluer:

des sources de financements complémentaires qui découlent notamment des activités de recherche et des mandats de prestations.

La HES-SO Genève a l'obligation de rechercher activement ces financements complémentaires proposant des activités de recherche avec un financement propre et indépendant des ressources allouées par la réserve stratégique de la HES-SO.

La HES-SO Genève doit intensifier les démarches auprès des milieux professionnels afin qu'ils sachent qu'ils peuvent recourir aux unités d'enseignement et de recherche pour couvrir leurs besoins et qu'ainsi, les rémunérations découlant des mandats de prestations augmentent.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

Ces obligations se déclinent dans les cahiers des charges des professeur-e-s qui précisent leur obligation de rechercher des moyens de tiers pour la recherche et des mandats de prestations.

Art.12 Convention d'obiectifs

- ¹ Tous les quatre ans, l'Etat et la HES-SO Genève négocient, en adéquation avec la convention d'objectifs de la HES-SO, les objectifs assignés à la HES-SO Genève, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. Cette évaluation est distincte du plan d'assurance qualité au sens de l'article 17, al. 2. de la convention intercantonale.
- ² Ces éléments sont consignés dans une convention d'objectifs quadriennale qui comprend les indemnités monétaires et non monétaires allouées par l'Etat en vue de son fonctionnement, les subventions d'investissements nécessaires à la HES-SO Genève, ainsi que les autres engagements à charge de l'Etat.
- ³ La convention d'objectifs est soumise à la ratification du Grand Conseil sous forme de loi ; celle-ci fixe pour la durée de la convention les montants inscrits à titre d'indemnités dans les budgets qui font l'objet de la loi annuelle sur les dépenses et les recettes. La loi ratifiant la convention d'objectifs constitue une loi spécifique au sens de l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.
- ⁴ En cas de changement important en cours de période, l'Etat et la HES-SO Genève conviennent d'un avenant selon la procédure des alinéas 2 et 3 cidessus.
- ⁵ Les éléments définis dans la convention d'objectifs adoptée par la HES-SO sont réservés

L'autonomie de la HES-SO Genève implique qu'elle se dote d'instruments stratégiques et de gestion opérationnelle afin qu'elle puisse assumer les compétences qui lui sont déléquées.

Il convient de rappeler que le cadre général est fixé dans la convention d'objectifs conclue entre les cantons et la HES-SO qui définit les axes stratégiques majeurs de l'enseignement et de la recherche ainsi que le plan financier et de développement dans lequel les cantons doivent s'inscrire. Cette convention d'objectifs de la HES-SO est déclinée en mandats de prestations pour les différents domaines et pour les différentes hautes écoles qui font partie intégrante de la HES-SO.

Il est donc très important de distinguer la convention d'objectifs de la HES-SO négociée entre le rectorat et le comité gouvernemental de la HES-SO et de la convention d'objectifs «genevoise » négociée entre le conseil de direction de la HES-SO Genève et le Conseil d'Etat.

Dans le cadre genevois, l'orientation à long terme de la HES-SO Genève trouve son expression dans un plan stratégique périodiquement actualisé. Il est élaboré par le conseil de direction qui sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique et celui du conseil de

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

concertation. Du plan stratégique découle la convention d'objectifs. Le conseil de direction élabore la convention d'objectifs sur laquelle le conseil d'orientation stratégique et le conseil de concertation donnent leur avis. Cette convention d'objectifs qui fait l'objet d'une négociation entre le conseil de direction et le Conseil d'Etat doit être approuvée par le Grand Conseil. Il s'agit là du véritable instrument de pilotage politique genevois de la HES-SO Genève.

La HES-SO Genève responsable de sa gestion ne peut solliciter l'Etat, en cours d'exercice, pour un crédit supplémentaire autrement que par un avenant à la convention d'objectifs.

Art.13 Immeubles et équipements

La HES-SO Genève assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable.

La HES-SO Genève devrait être propriétaire de ses immeubles et équipements ce qui suppose des transferts d'actifs qui ne sont pas envisagés pour l'instant.

La politique immobilière de la HES-SO Genève et respectivement celle du Conseil d'Etat en la matière revêtent toutefois une importance primordiale pour regrouper les sites, à l'heure actuelle totalement dispersés, et pour permettre des synergies tant entre les différentes unités d'enseignement et de recherche qu'avec l'université. Dans le cadre de futurs projets immobiliers de la HES-SO Genève, il conviendrait de prévoir des infrastructures d'accueil de la petite enfance en collaboration avec les communes concernées.

Art.14 Planification et gestion

- ¹ La HES-SO Genève se dote des outils nécessaires à sa gestion et informe les autorités, le public et la communauté de la HES-SO Genève sur ses orientations, sa gestion et ses résultats.
- ² La HES-SO Genève gère ses ressources et définit, dans son budget, la répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche et les services centraux.
- ³ Elle établit et publie en particulier les documents suivants, qui sont transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat :
 - a) un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé;
 - b) un budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;
 - c) un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier ainsi que des informations sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs entre l'Etat et la HES-SO Genève.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

Art.15 Modalités de la gestion financière

- ¹ La HES-SO Genève établit un règlement sur les finances, approuvé par le Conseil d'Etat et conforme aux dispositions édictées par la HES-SO.
- ² Conformément à l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, la HES-SO Genève dispose d'une réserve qui est alimentée par une quote-part des excédents antérieurs qui lui reviennent, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé « fonds de réserve » figurant dans ses fonds propres.
- ³ Afin de financer les projets prévus par le plan stratégique à long terme, la HES-SO Genève constitue une réserve pour un fonds d'innovation et de développement qui est alimentée par une autre quote-part comptabilisée au bilan dans un compte spécifique, prélevée sur la part des excédents antérieurs qui lui reviennent et intitulée « réserve pour fonds d'innovation et de développement »
- ⁴La convention d'objectifs de la HES-SO Genève fixe les parts relatives d'attribution aux réserves prévues aux alinéas 2 et 3.
- ⁵ La HES-SO Genève est responsable de la gestion de sa trésorerie. Le règlement sur les finances fixe les conditions dans lesquelles elle peut recourir à l'emprunt.

Les articles 14 et 15 se consacrent plus spécifiquement à la gestion financière de la HES-SO Genève. En tant qu'établissement autonome de droit public, celle-ci doit se doter de son propre règlement sur les finances qui doit être approuvé par le Conseil d'Etat et conforme aux règles édictées par la HES-SO. La HES-SO Genève doit soumettre son budget annuel, inscrit dans un plan financier pluriannuel, au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat. Le conseil de direction de la HES-SO Genève élabore le plan financier et de développement, établit le budget, les comptes et le rapport de gestion de la HES-SO Genève et rend compte de la mise en œuvre de la convention d'objectifs genevoise. C'est l'entité HES-SO Genève qui gère l'intégralité des ressources et leur répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche et les services centraux.

Dans un modèle financier qui repose sur un financement par tête, la HES-SO Genève doit disposer d'un « fonds de réserve » qui lui est indispensable notamment pour absorber les fluctuations du nombre d'étudiantes et étudiants inscrits dans les différentes filières et les conséquences financières qui en découlent. La HES-SO Genève dispose également d'un fonds d'innovation et de développement qui doit lui permettre de donner des impulsions, de réagir rapidement à une opportunité intéressante en matière d'innovation ou de transfert de technologie qui n'était prévue ni dans le budget ni dans la planification quadriennale.

La HES-SO mettant en place un système de contrôle de gestion interne (SCI) et disposant d'un contrôle de gestion, « controlling » transversal, habilité à consolider et à

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

établir les rapports, il n'est pas nécessaire de prévoir un système propre à la HES-SO Genève.

Chapitre IV La communauté de la HES-SO Genève

Ce chapitre décrit les responsabilités de la HES-SO Genève envers les quatre corps qui la constituent. Notre commission a toutefois abandonné le terme de « corps » considérant qu'il s'agit là d'une manière désuète de s'exprimer et que cela renforce l'esprit corporatiste au détriment d'une identification à la communauté de la HES-SO Genève.

L'identité des différentes unités d'enseignement et de recherche est très fortement marquée à Genève parce qu'elles ont su se créer des identités de « hautes écoles ». Or, dans le contexte et l'organisation actuels de la HES-SO Genève, il est indispensable que tous les membres de la communauté développent un lien d'appartenance à la HES-SO Genève et construisent une culture commune de l'institution.

Il découle de la nature de service public de la HES-SO Genève que ses rapports de travail soient également des rapports de droit public. Les dispositions de ce chapitre se consacrent à la réglementation des différents statuts.

L'appartenance des étudiantes et étudiants à la communauté de la HES-SO Genève est expressément mentionnée dans l'avant-projet de loi.

Art.16 Composition

La communauté de la HES-SO Genève est composée par :

- a) les membres de l'organe de direction (ci-après conseil de direction) ;
- b) les enseignantes et enseignants ;
- c) les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche:
- d) le personnel administratif et technique :
- e) les étudiantes et étudiants.

Il est important d'ancrer dans l'avant-projet de loi la notion de communauté de la HES-SO Genève et de bien marquer que l'ensemble du personnel, des étudiantes et étudiants ainsi que les membres de l'organe de direction font partie de la communauté.

Art.17 Nature des rapports de travail

¹ La HES-SO Genève est l'employeur de son personnel.

Conformément aux demandes expresses des organisations représentatives du personnel, les rapports de travail restent, dans cette nouvelle entité, des rapports de droit

² Les rapports de travail sont des rapports d'emploi de droit public, à l'exception des cas prévus par l'article 19, alinéa 4 de la présente loi.

Commission externe chargée de rédiqer un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

public, hormis les cas prévus à l'article 19, alinéa 4. C'est la HES-SO Genève qui est l'employeur de son personnel et non plus l'administration cantonale.

Art.18 Statut des membres du conseil de direction

Les conditions d'engagement, de fin de mandat et le cas échéant, de retour à leur activité antérieure des membres du conseil de direction ainsi que les conditions de révocation de la directrice ou du directeur général-e sont fixées par rèalement du Conseil d'Etat.

C'est par règlement du Conseil d'Etat que le statut des membres du conseil de direction est fixé. Ce règlement doit déterminer leurs conditions d'engagement, les conditions de fin de mandat ainsi que, pour la directrice générale ou le directeur général, les conditions d'une éventuelle révocation. Il est important, notamment si les membres du conseil de direction étaient auparavant des enseignantes ou des enseignants, qu'ils puissent retrouver leurs activités antérieures au sein de la HES-SO Genève après avoir exercé la direction d'une unité d'enseignement et de recherche.

Art.19 Statut des enseignantes et enseignants, des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et statut du personnel administratif et technique

- ¹Les enseignantes et enseignants ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.
- ²Le personnel administratif et technique est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.
- ³ Pour ce qui a trait au personnel de la HES-SO Genève, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont déléguées aux organes de la HES-SO Genève selon les modalités définies par la présente loi.
- ⁴Le rapport d'emploi des personnes engagées au sein de la HES-SO Genève pour exercer des activités temporaires est soumis au droit privé lorsque ces dernières sont liées à des fonds extérieurs, publics ou privés; la HES-SO Genève favorise leur engagement prioritaire au titre des alinéas 1 et 2.
- ⁵ La HES-SO Genève encourage la formation continue et le développement de la carrière des membres du personnel.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

C'est pour donner suite à la persistance des rapports d'emploi de droit public que l'article 19 indique les mécanismes par lesquels s'opère la transposition du statut d'employé-e-s de l'administration cantonale au statut d'employé-e-s de la HES-SO Genève maintenu-e-s dans des rapports de droit public.

En introduisant les exceptions concernant les rapports d'emploi de droit privé, notre commission n'entend pas ouvrir la porte à des abus dans le sens de la précarisation mais limiter l'utilisation de contrats de travail de droit privé aux activités dépendant de moyens financiers temporaires. Ces contrats pourraient par ailleurs servir de « tremplin » et conduire ensuite à des engagements pérennes de droit public.

Art.20 Règlement sur le personnel

- ¹ Les prescriptions nécessaires concernant le statut de l'ensemble du personnel sont fixées dans un règlement sur le personnel de la HES-SO Genève. Le conseil de direction élabore et édicte ce règlement sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat. Sont également réservées les conditions et les règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions et les missions des personnels de l'enseignement et de la recherche édictées par la HES-SO.
- ² Le personnel de la HES-SO Genève participe à l'élaboration du règlement sur le personnel par l'intermédiaire d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés.
- ³ Sauf dérogation prévue par le règlement sur le personnel, la procédure d'engagement de celui-ci s'ouvre par une inscription publique. Pour les postes de cadres ainsi que pour les postes d'enseignement et de recherche, à compétences et à qualités équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté.
- ⁴ Les membres du personnel disposent d'un cahier des charges établi préalablement et revu régulièrement avec leur collaboration ; les postes et leurs titulaires font l'obiet d'évaluations régulières.
- ⁵ A titre exceptionnel et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, la HES-SO Genève peut, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, procéder à un rachat de caisse de pension, dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une enseignante éminente ou d'un enseignant éminent.

Le règlement sur le personnel revêt une grande importance dans la mesure où il fixe le statut de l'ensemble du personnel et où il doit être particulièrement innovant dans le cadre de la nouvelle législation. Actuellement, le règlement sur le personnel contient un certain nombre de rigidités en ce qui concerne le personnel affecté à l'enseignement et à la recherche ainsi que le personnel qui collabore à l'activité de recherche. Pour les professeure-s, ces rigidités devraient être levées pour permettre la modulation dans le temps des volumes d'activités d'enseignement et de recherche. Pour le personnel qui collabore à la recherche, une certaine souplesse devrait être introduite, s'inspirant en cela des statuts en vigueur à l'université.

Commission externe chargée de rédiqer un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

Le règlement sur le personnel est élaboré en commun avec les partenaires concernés puis édicté par le conseil de direction.

Si la HES-SO devait édicter des règles communes sur le statut du personnel, il va de soi que le règlement sur le personnel genevois devrait être adapté.

Le règlement sur le personnel doit prévoir qu'à titre exceptionnel et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, des conditions plus favorables d'engagement peuvent être prévues pour s'assurer ou conserver la collaboration d'une enseignante éminente ou d'un enseignant éminent

Pour donner consistance au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, le règlement sur le personnel doit prévoir qu'à compétences et à qualités équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté. Il ne s'agit pas seulement d'établir une comparaison entre les qualifications avérées mais aussi de tenir compte des compétences inhérentes au parcours de vie.

Art.21 Activités accessoires et extérieures

- ¹ Les membres du personnel à plein temps peuvent avoir des activités accessoires rémunérées, les membres du personnel à temps partiel des activités extérieures.
- ² Les activités accessoires et extérieures de membres du personnel doivent être compatibles avec leurs fonctions et les règles d'éthique et de déontologie de la HES-SO Genève.
- ³Les activités extérieures doivent être annoncées à la direction de l'unité d'enseignement et de recherche.
- ⁴Les activités accessoires ainsi que les revenus qui en découlent doivent être annoncés à la direction de l'unité d'enseignement et de recherche qui donne son autorisation préalable.
- ⁵Les frais encourus par la HES-SO Genève pour l'utilisation de ses ressources dans l'exercice d'une activité accessoire ou extérieure doivent lui être remboursés

Même si elle se pose avec moins d'acuité qu'à l'université, la question de l'exercice des activités accessoires et extérieures doit recevoir une base légale.

Art.22 Etudiantes et étudiants

- ¹ La HES-SO Genève est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Ces conditions répondent aux exigences de la loi fédérale et de la convention intercantonale.
- ² Les admissions peuvent être régulées en fonction des places de formation disponibles.
- ³ Le libre choix des études est garanti dans les limites des règlements et des programmes d'études. Pour favoriser l'égalité des chances, la HES-SO Genève autorise les études à temps partiel.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

⁴ Les auditrices et auditeurs sont les personnes qui, sans être immatriculées, sont autorisées à suivre certains enseignements.

L'immatriculation des étudiantes et étudiants doit répondre aux exigences de la loi fédérale et à celles de l'avant-projet de la convention intercantonale mais le libre choix des études constitue un principe fondamental de la HES-SO Genève

Afin de permettre l'accès aux études à des personnes qui doivent subvenir à leurs besoins ou à des personnes qui doivent faire face à des responsabilités familiales, la HES-SO Genève doit prévoir concrètement la possibilité d'effectuer des études à temps partiel en augmentant le temps imparti pour l'acquisition des crédits nécessaires à l'obtention du diplôme souhaité.

La HES-SO Genève peut autoriser la participation des auditrices et auditeurs sans que ces personnes ne fassent partie de la communauté de la HES-SO Genève.

Chapitre V Organisation de la HES-SO Genève

Ce chapitre se consacre à l'organisation au sens strict de la HES-SO Genève en mettant en place ses différents organes et leurs attributions, mais aussi en précisant quelles sont les subdivisions de la HES-SO Genève

Les organes de la HES-SO Genève sont le conseil de direction, le conseil d'orientation stratégique et le conseil de concertation. Un comité d'éthique et de déontologie soutient l'action du conseil de direction.

Bien que la direction générale ne soit pas un organe en soi de la HES-SO Genève, les attributions qui sont données dans l'avant-projet de loi à la directrice ou au directeur générale en font une direction forte avec des compétences décisionnaires claires.

Le conseil de direction est organisé en direction collégiale avec également des attributions qui, sans être énumérées de manière exhaustive, implantent cet organe comme organe de direction de la HES-SO Genève.

Le conseil de concertation constitue l'organe participatif qui accompagne le conseil de direction dans ses prises de décisions, comme le fait aussi le conseil d'orientation stratégique.

Les subdivisions de la HES-SO Genève sont des unités d'enseignement et de recherche. Chacune dispose des organes suivants : une direction, un conseil académique et stratégique et un conseil participatif.

L'avant-projet n'énumère pas le nombre de ces unités ni leurs caractéristiques de manière à laisser ouvertes les adaptations qui peuvent se dessiner dans le futur. La

PL 10977 154/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

dénomination « unité d'enseignement et de recherche » choisie dans l'avant-projet n'influence en rien l'appellation des six hautes écoles genevoises actuelles.

Section 1 Dispositions générales

Art.23 Organes et subdivisions

- ¹ Les organes de la HES-SO Genève sont :
 - a) le conseil de direction ;
 - b) le conseil d'orientation stratégique ;
 - c) le conseil de concertation.
- ² Les organes sont assistés par un comité d'éthique indépendant de la HES-SO Genève.
- ³ Les organes des unités d'enseignement et de recherche sont :
 - a) la direction :
 - b) le conseil académique et stratégique ;
 - c) le conseil participatif.

Notre commission a longuement étudié l'organisation de l'université de Genève ainsi que l'organisation prévue pour la HES-SO dans l'avant-projet de convention intercantonale. Elle a aussi étudié des variantes possibles dans l'organisation et rejeter d'emblée l'idée d'un conseil d'orientation stratégique sous forme d'un conseil d'administration. Sur la base de l'analyse de la situation actuelle, notre commission propose de scinder le conseil de la Haute école de Genève en introduisant un conseil d'orientation stratégique avec des membres qui assurent le lien avec les milieux professionnels et institutionnels concernés et un conseil de concertation uniquement composé de membres représentants de la communauté de la HES-SO Genève. Le rôle des membres de la communauté de la HES-SO Genève gagne ainsi en clarté et en importance dans la mise en pratique de la participation.

Après avoir discuté de différents modèles, notre commission a choisi d'introduire un conseil de direction fort qui intègre à la fois la directrice générale ou le directeur général et les directrices ou directeurs d'unités d'enseignement et de recherche.

Notre commission a également estimé que la HES-SO Genève devait disposer d'un comité d'éthique indépendant.

En ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche, il convient tout d'abord de mentionner la modification de la dénomination des hautes écoles qui constituent la HES-SO Genève. L'exemple de l'EPFL montre qu'il y a de nouvelles dénominations, de nouveaux regroupements et qu'il faut permettre des modifications ultérieures en adoptant un terme général tel que « unité d'enseignement et de recherche ». Ce choix de dénomination est un

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

choix de technique législative, cela n'empêchera pas les hautes écoles de continuer à utiliser leur nom et acronyme.

En ce qui concerne les dénominations des organes de participation, notre commission s'est inspirée des dénominations des organes participatifs de l'avant-projet de la convention intercantonale de la HES-SO en adoptant les termes de « conseil de concertation » d'une part et de « conseil participatif » d'autre part.

Notre commission a également puisé des enseignements dans le travail réalisé pour l'élaboration de la loi sur l'université. Un parallèle peut ainsi être fait entre le conseil de concertation de la HES-SO Genève et l'assemblée de l'université. Toutefois, les limites de la comparaison et d'éventuelles transpositions sont rapidement apparues de par la différence de taille et de cadre institutionnel

Section 2 Conseil de direction

Art.24 Composition et mode de désignation

- ¹ Le conseil de direction est composé de la directrice ou du directeur général-e et des directrices et directeurs d'unités d'enseignement et de recherche qui en sont membres de droit.
- ² La directrice ou le directeur général-e est nommé-e par le Conseil d'Etat sur préavis du conseil de concertation de la HES-SO Genève et sur préavis du Rectorat de la HES-SO. Son mandat est de quatre ans, renouvelable. Le Conseil d'Etat peut révoquer la directrice ou le directeur général-e.
- ³Les directrices ou directeurs d'unités d'enseignement et de recherche sont engagé-e-s par la directrice ou le directeur général-e sur préavis du conseil académique et stratégique et du conseil participatif de l'unité d'enseignement et de recherche.
- ⁴ Présidé par la directrice ou le directeur général-e, le conseil de direction s'organise lui-même.

Art.25 Attributions de la directrice ou du directeur général-e

- ¹ La directrice ou le directeur général-e dirige la HES-SO Genève.
- ² La directrice ou le directeur général-e représente la HES-SO Genève vis-à-vis de l'extérieur et en particulier, au niveau du comité directeur de la HES-SO.
- ³ Les attributions de la directrice ou du directeur général-e sont les suivantes :
 - a) décider de l'allocation des ressources dans le cadre du budget global :
 - b) décider de l'affectation du fonds de réserve, du fonds d'innovation et de développement et de la part allouée du fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO:
 - c) décider de l'engagement et de la fin des rapports de travail des directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche;
 - d) décider de l'engagement ou de la confirmation de l'engagement du personnel;

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

- e) décider de l'organisation des services communs pour toutes les unités d'enseignement et de recherche en matières de ressources humaines, de services informatiques et de finances;
- f) mettre en œuvre les décisions des organes de la HES-SO en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle interne (SCI) et de gestion par la qualité;
- g) gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués ainsi que les ressources humaines, équipements et infrastructures;
- h) gérer les équipements, les infrastructures et l'entretien des immeubles dont la HES-SO Genève est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition ;
- i) se prononcer sur toute décision susceptible de recours.

Art.26 Attributions du conseil de direction

- ¹ Les attributions du conseil de direction sont les suivantes :
 - a) élaborer un plan stratégique à long terme en prenant en considération la stratégie globale de développement de la HES-SO ;
 - b) élaborer le plan financier et de développement :
 - c) élaborer et négocier avec le Conseil d'Etat la convention d'objectifs de la HES-SO Genève:
 - d) élaborer et transmettre au Conseil d'Etat des propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO:
 - e) élaborer le budget, les comptes et le rapport de gestion de la HES-SO Genève :
 - f) décider de la création et de la suppression des unités d'enseignement et de recherche sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat :
 - q) décider des mesures en faveur de l'égalité des chances ;
 - h) assurer la qualité des formations dispensées et celle des formations continues offertes :
 - i) exercer la surveillance des activités de recherche et développement ainsi que des mandats de prestations et favoriser le transfert de technologies ;
 - j) encourager la mise en œuvre de projets transversaux avec les différentes unités d'enseignement et de recherche;
 - k) initier puis assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions, notamment l'Université, au niveau régional, national et international :
 - définir la stratégie de communication globale et assurer la cohérence de la communication des différentes unités d'enseignement et de recherche;
 - m) adopter le règlement du personnel sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat :
 - n) adopter la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève ;
 - o) édicter des rèalements.
- ² Le conseil de direction exerce toutes les tâches et prend toutes les décisions que la loi n'attribue pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées.

Les articles 24 à 26 définissent la composition du conseil de direction ainsi que les attributions tant de la directrice ou du directeur général-e que dudit conseil.

Pour des raisons de bonne gouvernance, la direction générale de la HES-SO Genève est de la responsabilité de la directrice ou du directeur général-e qui répond directement

Commission externe chargée de rédiqer un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

devant le rectorat de la HES-SO de la réalisation du mandat de prestations HES-SO. La directrice ou le directeur général-e est également l'interlocutrice ou l'interlocuteur du Conseil d'Etat pour tout ce qui a trait à la HES-SO Genève ainsi que la représentante ou le représentant de cette dernière vis-à-vis de l'extérieur et en particulier auprès du comité directeur de la HES-SO.

La directrice ou le directeur général-e dispose des compétences financières dans le cadre du budget et organise tous les services communs qui doivent porter sur les finances, les services informatiques et les ressources humaines. C'est la directrice ou le directeur général-e qui décide de l'engagement des directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche après avoir entendu les préavis du conseil académique et stratégique et du conseil participatif de l'unité concernée. C'est également cette personne qui décide de l'engagement de l'ensemble du personnel ou de la confirmation de l'engagement s'il y a lieu; elle peut déléguer cette compétence au service des ressources humaines. La directrice ou le directeur général-e dispose de l'ensemble des compétences de gestion. Enfin, la directrice ou le directeur général-e préside le conseil de direction.

Fort-e de ces responsabilités, la directrice ou le directeur général-e est nommé-e par le Conseil d'Etat sur préavis du conseil de concertation et sur préavis du Rectorat de la HES-SO. Son mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. La directrice ou le directeur général-e peut être révoqué-e par le Conseil d'Etat selon les conditions fixées par règlement adopté par ce dernier.

Le conseil de direction est un organe collégial dans lequel la directrice ou le directeur général-e tient certes une place à part mais fait partie du conseil de direction comme ses collègues, directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche qui siègent de plein droit. L'idée de notre commission est de faire du conseil de direction, un organe de direction fort auquel sont attribuées des compétences décisionnaires. L'intégration des directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche dans un tel conseil de direction doit permettre de forger enfin l'entité HES-SO Genève en tant que telle pour que cette dernière cesse d'être un conglomérat des intérêts particuliers des différentes unités d'enseignement et de recherche. Pour que cela réussisse, il faut que les directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche puissent investir plus de temps dans les tâches de la HES-SO Genève et sont, dans cet avant-projet, totalement déchargé-e-s des tâches administratives, financières, informatiques et de ressources humaines qui leur incombent aujourd'hui. C'est pourquoi ces différentes responsabilités sont attribuées à la directrice ou au directeur général-e.

PL 10977 158/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

Le conseil de direction dispose d'une compétence générale, l'énumération des attributions à l'article 26 alinéa 1 n'est pas exhaustive, il lui appartient de prendre toute décision que la loi n'a pas attribuée à un autre organe. Pour certaines des attributions énumérées il doit solliciter l'avis du conseil d'orientation stratégique ou encore l'avis du conseil de concertation. Quant aux attributions concernant la création et la suppression des unités d'enseignement et de recherche (lettre f) et l'adoption du règlement du personnel (lettre m), les décisions sont soumises à l'accord du Conseil d'Etat.

Il convient de préciser les différences importantes existant entre la lettre c) et la lettre d) de l'alinéa 1 : dans le cas de la convention d'objectifs de la HES-SO Genève avec le Conseil d'Etat, le conseil de direction a une compétence d'élaboration et de négociation avec le Conseil d'Etat. Dans le cadre de la convention d'objectifs de la HES-SO, le conseil de direction a pour compétence d'élaborer des propositions à l'attention du Conseil d'Etat mais il ne lui appartient pas de négocier cette convention d'objectifs, puisque c'est notre représentant au comité gouvernemental (chef du DIP) qui y fait valoir le point de vue du canton

Le nombre des membres du conseil de direction n'est pas fixé dans l'avant-projet de loi car cela dépend du nombre des unités d'enseignement et de recherche qui ne sont plus énumérées dans cet avant-projet. En l'état, le conseil de direction serait composé de sept membres

Le conseil de direction s'organise lui-même et pourrait attribuer, à chaque membre du conseil, la responsabilité de l'une ou l'autre des attributions énumérées à l'article 26, al. 1.

Section 3 Conseil d'orientation stratégique

Art.27 Composition et désignation

¹ Le conseil d'orientation stratégique est composé d'un-e représentant-e des conseils académiques et stratégiques de chaque unité d'enseignement et de recherche et de trois personnalités bénéficiant d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.

² Les représentant-e-s des conseils académiques et stratégiques de chaque unité d'enseignement et de recherche sont désigné-e-s par leur conseil respectif. Les autres membres dont le président ou la présidente sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art.28 Attributions

- ¹ Le conseil de direction sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique sur :
 - a) le plan stratégique à long terme et sur la cohérence des plans stratégiques des différentes unités d'enseignement et de recherche;

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

- b) la convention d'objectifs de la HES-SO Genève négociée avec le Conseil d'Etat;
- c) les propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO;
- d) la politique de recherche et de développement et les prestations de services;
- e) les collaborations institutionnelles.

Notre commission a estimé qu'il était surtout important de disposer de conseils d'orientation stratégique au niveau des unités d'enseignement et de recherche (les conseils académiques et stratégiques) en raison du lien de proximité particulier qui rattache ces unités d'enseignement et de recherche au terrain avec lequel elles travaillent. Mais notre commission a aussi considéré qu'il était nécessaire de disposer d'un conseil d'orientation stratégique au niveau de la HES-SO Genève elle-même pour consolider et donner un dénominateur commun aux stratégies déployées dans chaque unité d'enseignement et de recherche. Il est toutefois difficile de trouver des personnes expertes pour couvrir la diversité des domaines sans multiplier le nombre de participantes et de participants. Cela d'autant plus que ces personnalités doivent disposer d'une expérience en lien fort avec la pratique.

C'est pourquoi notre commission propose, par les articles 27 et 28, une composition originale pour assurer le lien avec les conseils académiques et stratégiques des unités d'enseignement et de recherche. Ces derniers doivent désigner un de leurs membres pour siéger également dans le conseil d'orientation stratégique. Cette personne pourra faire valoir au conseil d'orientation stratégique les discussions et les orientations choisies au sein de son conseil. Trois autres membres du conseil d'orientation stratégique dont la présidente ou le président sont nommés directement par le Conseil d'Etat. En l'état, cela nous donnerait donc neuf membres dans le conseil d'orientation stratégique. Il va de soi que la directrice ou le directeur général-e peut participer aux séances avec voix consultative.

Le conseil d'orientation stratégique est ainsi composé de personnalités indépendantes et apporte au conseil de direction le bénéfice d'un regard et d'une expérience extérieurs. Il pourrait figurer dans la loi en tant qu'instance indépendante de la HES-SO Genève; en raison de son lien étroit avec les conseils académiques et stratégiques des unités d'enseignement et de recherche, notre commission a toutefois décidé d'en faire un organe de la HES-SO Genève.

Le rythme des séances du conseil d'orientation stratégique n'est pas fixé. Il ne devrait pas être trop fréquent mais il devrait se réunir à la demande du conseil de direction en fonction des objets qui lui sont soumis.

² Le conseil d'orientation stratégique se prononce sur d'éventuelles questions relevant de l'orientation de la politique des Hautes écoles spécialisées dont il est saisi par le Conseil d'Etat.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

Section 4 Conseil de concertation

Art.29 Composition

- ¹ Le conseil de concertation est composé de :
 - a) 8 représentant-e-s élu-e-s des enseignantes et enseignants ;
 - b) 2 représentant-e-s élu-e-s du personnel enseignant intermédiaire ;
 - c) 4 représentant-e-s élu-e-s du personnel administratif et technique ;
 - d) 6 représentant-e-s élu-e-s des étudiantes et étudiants.
- ² Les membres du conseil de direction participent aux séances avec voix consultative.

Art.30 Désignation

Les membres du conseil de concertation sont désignés par leurs pairs selon les modalités prévues par un règlement.

Art.31 Attributions

- ¹ Le conseil de concertation est l'autorité représentative de la communauté de la HES-SO Genève, habilitée à se déterminer dans les cas prévus dans le présent article sur les grandes orientations de la politique et le fonctionnement de la HES-SO Genève.
- ² Les attributions du conseil de concertation sont les suivantes :
 - a) donner son préavis sur le plan stratégique à long terme avant son adoption par le conseil de direction :
 - b) donner son préavis dans le cadre de la négociation de la convention d'objectifs de la HES-SO Genève avec le Conseil d'Etat :
 - c) donner son préavis sur le plan financier et de développement ainsi que sur le budget de la HES-SO Genève :
 - d) donner son préavis sur la nomination de la directrice ou du directeur général-e à l'attention du Conseil d'Etat ;
 - e) donner son préavis sur la charte éthique et déontologique ;
 - f) se prononcer à titre consultatif sur tous les objets dont il est saisi.
- ³ Le conseil de concertation reçoit toutes informations utiles, en particulier les rapports d'évaluation internes ou externes concernant la HES-SO Genève.
- ⁴ Le conseil de concertation peut formuler des recommandations à l'intention du conseil de direction qui se prononce sur ces objets.

Le conseil de concertation, tel que défini aux articles 29 à 31, constitue l'organe participatif principal dans la HES-SO Genève. Il est en quelque sorte pour la HES-SO Genève ce que l'assemblée de l'université est pour l'université.

Le règlement devrait prévoir la représentation de toutes les unités d'enseignement et de recherche ainsi que la participation de personnes pratiquant de la recherche.

Les attributions du conseil de concertation sont essentielles pour le vécu de la participation à l'intérieur de la communauté de la HES-SO Genève. Il doit donner son préavis sur les objets les plus importants concernant le cadre financier et stratégique et il préavise la nomination de la directrice ou du directeur général-e à l'intention du Conseil d'Etat. Pour

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

donner son avis en toute connaissance de cause, le conseil de concertation doit recevoir toutes informations utiles et il peut aussi formuler des recommandations à l'intention du conseil de direction qui a l'obligation de se prononcer sur ces recommandations même s'il ne les suit pas.

Section 5 Comité d'éthique et de déontologie

Art.32 Comité d'éthique et de déontologie

- ¹ Le comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le conseil de direction d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.
- ² Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, sauf exception indépendantes de la HES-SO Genève, et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le conseil de direction.
- ³ Les attributions du comité d'éthique et de déontologie sont les suivantes :
 - a) proposer la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le conseil de direction :
 - b) donner son préavis sur les règlements éthiques de la HES-SO Genève et de ses unités d'enseignement et de recherche :
 - c) donner son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique et favorise la prise de conscience des principes
- éthiques et déontologiques par la communauté de la HES-SO Genève.

 ⁴Le comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le conseil de direction d'une proposition ou d'un rapport.
- ⁵Le comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.
- ⁶Le comité d'éthique et de déontologie rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.
- ⁷ Le Conseil d'Etat peut décider de mettre en place un comité d'éthique et de déontologie commun à l'Université et à la HES-SO Genève.

Pour donner suite à l'introduction de l'article 5 de l'avant-projet, ce dernier met aussi en place un comité d'éthique et de déontologie. Sa composition et ses attributions sont identiques à celles prévues par la loi sur l'université. Il appartient au Conseil d'Etat de décider s'il entend mettre en place un seul comité d'éthique et de déontologie commun à l'université et à la HES-SO Genève. Notre commission est favorable à cette idée.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

Section 6 Unités d'enseignement et de recherche

Art.33 Organes

Chaque unité d'enseignement et de recherche dispose des organes suivants :

- a) une direction;
- b) un conseil académique et stratégique ;
- c) un conseil participatif.

Art.34 Directions

¹Les directrices et directeurs d'unités d'enseignement et de recherche sont engagé-e-s par la directrice ou le directeur général-e de la HES-SO Genève sur préavis du conseil académique et stratégique et du conseil participatif de l'unité d'enseignement et de recherche concernée.

- ² Les attributions des directions sont les suivantes :
 - a) Elaborer la stratégie et les politiques d'enseignement, de recherche et de développement de leur unité d'enseignement et de recherche ;
 - b) mettre en œuvre les mandats de prestations découlant de la convention d'objectifs entre la HES-SO Genève et l'Etat ainsi que de la convention d'objectifs de la HES-SO:
 - c) représenter leur unité d'enseignement et de recherche dans les conseils de domaine de la HES-SO :
 - d) proposer les nouveaux projets de bachelors et de masters concernant leurs domaines aux instances compétentes :
 - e) conduire les activités d'enseignement, de recherche, de prestations de services et de formation continue ainsi que les collaborations avec d'autres institutions :
 - f) élaborer les plans d'étude des filières dans le cadre des dispositions fédérales et intercantonales;
 - g) mettre en oeuvre les mesures prises en faveur de l'égalité des chances :
 - h) décider de la stratégie de communication de l'unité d'enseignement et de recherche dans le cadre de la stratégie globale de communication de la HES-SO Genève

Art.35 Conseils académiques et stratégiques

¹ Les conseils académiques et stratégiques sont composés de cinq à onze personnes, nommées par le Conseil d'Etat, bénéficiant d'une expérience externe et d'une expertise indépendante représentant les milieux professionnels et institutionnels, la communauté scientifique et artistique en fonction de l'identité de chaque unité d'enseignement et de recherche.

² La direction de l'unité d'enseignement et de recherche participe aux séances avec voix consultative

³ Les attributions des conseils académiques et stratégiques sont les suivantes :

- a) se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'unité d'enseignement et de recherche :
- b) préaviser l'engagement de la directrice ou du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche à l'attention de la directrice ou du directeur général-e de la HES-SO Genève;
- c) renforcer le tissu social, économique, sanitaire et culturel de la région ainsi que les liens avec les différents milieux professionnels;

Commission externe chargée de rédiqer un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

 d) désigner un-e représentant-e au conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève.

Art.36 Conseils participatifs

- ¹ Les conseils participatifs sont composés de :
 - a) quatre représentant-e-s élu-e-s des enseignantes et enseignants ;
 - b) un-e représentant-e élu-e du personnel enseignant intermédiaire ;
 - c) deux représentant-e-s élu-e-s du personnel administratif et technique ;
- d) trois représentant-e-s élu-e-s des étudiantes et étudiants ainsi que trois suppléant-e-s, qui peuvent participer aux séances avec voix consultative lorsque les titulaires siègent.
- ² La direction participe aux séances avec voix consultative.
- ³ Les membres des conseils participatifs sont élus suivant les modalités fixées par règlement.
- ⁴ Les attributions des conseils participatifs sont les suivantes :
 - a) se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'unité d'enseignement et de recherche :
 - b) préaviser l'engagement de la directrice ou du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche à l'attention de la directrice ou du directeur général de la HES-SO Genève :
 - c) se saisir de tous les problèmes que la direction, d'une part, le personnel, les étudiantes et étudiants, d'autre part, désirent aborder en commun.

Les articles 33 à 36 définissent les organes des unités d'enseignement et de recherche, dénomination nouvelle pour désigner les écoles de la HES-SO Genève.

Comme nous l'avons indiqué dans le commentaire des dispositions générales de la section 1, ce sont pour des raisons de technique législative que notre commission n'a pas conservé la dénomination de « hautes écoles » pour les unités d'enseignement et de recherche. Il va de soi que ce changement dans l'avant-projet de loi n'implique pas de modification de la dénomination actuelle sur laquelle elles ont bâti leur réputation. Les unités d'enseignement et de recherche peuvent également décider de leur propre stratégie de communication tout en respectant le cadre de la stratégie globale de communication de la HES-SO Genève

Suivant en cela le modèle de la structure générale de la HES-SO Genève, chaque unité d'enseignement et de recherche dispose de trois organes : une direction, un conseil académique et stratégique et un conseil participatif.

La direction de l'unité d'enseignement et de recherche peut se constituer comme elle l'entend. Notre commission n'a pas jugé utile de s'immiscer dans la composition des directions qui peuvent être différentes d'une unité d'enseignement et de recherche à l'autre. Commission externe chargée de rédiqer un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

Les directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche sont engagé-e-s par la directrice ou le directeur générale de la HES-SO Genève sur préavis des conseils académiques et stratégiques et des conseils participatifs.

Les directions sont au cœur de la vie académique et ont la lourde tâche de mettre en œuvre les mandats de prestations découlant de la convention d'objectifs de la HES-SO Genève ainsi que de la convention d'objectifs de la HES-SO.

L'initiative pour la création de nouveaux projets de bachelors ou de masters doit venir des directions des unités d'enseignement et de recherche concernées, c'est ce qui fait la force de la HES-SO Genève

Comme indiqué préalablement, notre commission a attaché beaucoup d'importance à l'introduction de conseils académiques et stratégiques au niveau des unités d'enseignement et de recherche. Cette proximité est en effet indispensable pour réaliser une politique d'enseignement et de recherche en lien étroit avec la pratique et le tissu économique, sanitaire, social et culturel.

Ces conseils sont dénommés conseils académiques et stratégiques en raison de leurs attributions qui portent à la fois sur l'orientation stratégique de l'unité d'enseignement et de recherche et sur sa politique académique. Ces conseils académiques et stratégiques exercent une compétence importante puisqu'ils préavisent l'engagement de la directrice et du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche.

Les conseils académiques et stratégiques ont aussi pour mission de créer un lien avec le conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève en désignant un de leur représentant ou représentante. Ils contribuent ainsi à la formation de l'orientation stratégique générale de la HES-SO Genève.

De par leurs attributions importantes, les conseils académiques et stratégiques des unités d'enseignement et de recherche remplacent dans leur conception les conseils de fondation actuels. Déchargés de la lourdeur inhérente à la structure de fondation de droit public distincte (obligation de tenir des comptes et de les soumettre à l'organe de révision) et des compétences de gestion, les conseils académiques et stratégiques pourront remplir pleinement leurs tâches pour le développement de leur domaine. Toutefois pour des raisons inhérentes à la complexité des structures antérieures qui ont donné naissance à la Haute école de musique et notamment l'intégration d'un site neuchâtelois, notre commission propose pour la Haute école de musique une réglementation transitoire qui lui donnera tout loisir de s'intégrer progressivement dans le système de la HES-SO Genève et de transformer en temps utile son conseil de fondation en conseil académique et stratégique.

Commission externe chargée de rédiqer un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

Pour les unités d'enseignement et de recherche qui ne disposaient pas jusqu'à présent d'un conseil de fondation, elles pourront profiter à l'avenir de l'expérience et de l'expertise indépendantes amenées par les membres de ces nouveaux conseils académiques et stratégiques.

Les conseils académiques et stratégiques devraient siéger au minimum deux fois par an ou plus selon les besoins de la direction.

Avec l'introduction des conseils participatifs dans les unités d'enseignement et de recherche, l'article 36 maintient l'existence des commissions appelées dans la réglementation actuelle « commissions mixtes » et qui ont fait leurs preuves. Notre commission a décidé de surcroît d'attribuer aux conseils participatifs la compétence de se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'unité d'enseignement et de recherche ainsi que celle de donner un préavis lors de l'engagement de la directrice ou du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche.

Pour faciliter l'initiation à la participation des étudiantes et étudiants, notamment pour celles et ceux nouvellement membres de la communauté HES-SO Genève, notre commission a souhaité introduire la notion de suppléance. Cette innovation devrait aussi permettre de tenir compte de la durée relativement courte des études et de passer ainsi de la fonction de suppléant-e à celle de titulaire. Il appartient au règlement de fixer les modalités de ce mécanisme en prévoyant une durée de mandat adéquate pour les représentant-e-s des étudiant-e-s.

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Dans ce chapitre notre commission a inséré les dispositions qui lui paraissent indispensables dans le cadre du concept qu'elle a adopté, notamment en ce qui concerne la haute école de musique, sans prétendre à l'exhaustivité de ces dispositions.

La mise en vigueur de l'ensemble du dispositif introduit dans l'avant-projet de loi nécessite un certain délai que notre commission propose de limiter à douze mois dès l'entrée en vigueur de la loi.

Art.37 Propriété intellectuelle

Les droits sur les biens immatériels acquis sous l'ancien droit sont garantis à la personne physique ou morale qui les avait acquis. Les droits sur les biens immatériels non encore acquis mais qui faisaient l'objet d'un contrat spécifique sont garantis selon les clauses de ce contrat.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

Art.38 Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève

¹La fondation « Haute école de musique — Conservatoire supérieur de musique de Genève », ci-après HEM-CSMG, adapte ses statuts aux dispositions de la HES-SO Genève et de la convention intercantonale HES-SO en matière de gestion et de ressources financières, ainsi qu'en ce qui concerne sa participation dans les organes de la HES-SO Genève.

² Ces modifications statutaires sont soumises à l'approbation du Grand Conseil.
³ La fondation HEM-CSMG conclut avec le Conseil d'Etat une convention portant sur l'intégration progressive de ses organes dans les organes de la HES-SO Genève et sur la dissolution de la fondation, en principe quatre ans après l'entrée en viqueur de la présente loi.

Art.39 Régime transitoire

¹Les organes prévus dans le chapitre V de la présente loi sont mis en place au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le Conseil de la Haute école de Genève est dissous dès la mise en place des organes mentionnés à l'al. 1.

Art.40 Clause abrogatoire

La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées est abrogée, sous réserve des articles 20A à 20E.

Art.41 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE 5

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées (HES – SO Genève)

AVANT-PROJET DE LOI CANTONALE SUR LES HAUTES ECOLES SPECIALISEES

RAPPORT AU CONSEIL D'ETAT ANNEXES :

- 1. Avant-projet de loi cantonale
- 2. Commentaire de l'avant-projet de loi
- 3. La commission d'expert-e-s
- 4. Historique de la HES-SO Genève
- 5. Sous-représentation des femmes dans les fonctions enseignantes
- 6. Effectifs des étudiant-e-s par genre et par filière

Genève, le 30 avril 2010

PL 10977 168/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 1

ANNEXE 1

AVANT-PROJET DE LOI CANTONALE

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 1

Titre : Loi sur la Haute école de Genève

Chapitre I Dispositions générales

Art.1 Nature juridique et autonomie

- ¹ La Haute école de Genève (ci-après HES-SO Genève) fait partie intégrante de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après HES-SO). Elle constitue une Haute école au sens de la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ciaprès convention intercantonale).
- ² La HES-SO Genève est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité morale placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département chargé de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après DIP)
- ³ La HES-SO Genève s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la présente loi dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral, de la convention intercantonale et du cadre normatif fixé par la HES-SO.
- ⁴ Les dispositions complétant la présente loi sont fixées par règlements.

Art.2 Missions

- ¹La HES-SO Genève est un service public dédié à l'enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle initiale.
- ²Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et de perfectionnement professionnel avec les titres y relatifs.
- ³ La HES-SO Genève réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont elle intègre les résultats à ses enseignements. Elle fournit des prestations à des tiers et assure les échanges avec les milieux professionnels.
- ⁴ Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.
- ⁵ Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.
- ⁶ Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.
- ⁷ Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement durable pour l'ensemble de la région.

Chapitre II Principes de fonctionnement

Art.3 Egalité

- ¹La HES-SO Genève contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité de chances.
- ² Elle garantit l'égalité des femmes et des hommes.
- ³ Elle encourage la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité. A cette fin, elle prend les mesures adéquates en faveur du sexe sous-représenté et elle tend à atteindre la parité dans chaque organe de la HES-SO Genève.

PL 10977 170/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 1

⁴ Elle encourage le recrutement et la formation des étudiantes et des étudiants du sexe sousreprésenté dans les unités d'enseignement et de recherche ou les filières.

Art.4 Liberté académique

La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.

Art.5 Ethique et déontologie

La HES-SO Genève se donne des règles d'éthique et de déontologie conformes à ses missions et les moyens de veiller à leur respect.

Art.6 Respect de la personne et transparence

La HES-SO Genève organise ses procédures et son fonctionnement de manière à garantir les principes de respect de la personne, de transparence, d'équité et d'impartialité. Elle met en place des voies de médiation, de plainte et de recours dont les modalités sont fixées par règlements.

Art.7 Collaborations et réseaux

- ¹ La HES-SO Genève participe aux efforts de collaboration, de coordination et de planification déployés dans l'espace suisse de formation et collabore activement avec les autres hautes écoles, notamment celles de la HES-SO et avec l'Université de Genève.
- ² Elle collabore également avec les institutions et les milieux professionnels concernés sur le plan régional, national et international.
- ³ Elle recherche et favorise la collaboration avec les institutions de l'espace européen et international de l'enseignement supérieur et de la recherche dans un but de complémentarité et d'émulation
- ⁴ Elle promeut la mobilité nationale et internationale des étudiantes, des étudiants, des enseignantes et des enseignants de la HES-SO Genève.

Art.8 Participation

- ¹ La participation des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel est garantie.
- ² Les membres de la communauté HES-SO Genève ont le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de la HES-SO Genève dans la mesure prévue par la présente loi et ses règlements.

Art.9 Propriété intellectuelle

- ¹ Les droits sur les biens immatériels réalisés par le personnel, respectivement par les étudiantes et les étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche sont la propriété de la HES-SO Genève.
- ² A l'exception des droits d'auteur sur les publications et les créations artistiques, la HES-SO Genève est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques, obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec la HES-SO Genève.
- ³ Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.
- ⁴ La HES-SO Genève peut assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par le dépôt de demandes de brevets et l'octroi de licences.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 1

5 Les modalités de répartition des droits de propriété intellectuelle au sein de la HES-SO Genève peuvent être définies par règlement.

⁶ Le règlement sur le personnel de la HES-SO Genève prévoit les modalités de la cession éventuelle aux intéressés des droits de propriété intellectuelle prévus à l'alinéa 2 ainsi que la participation des personnes concernées aux revenus nets générés par la valorisation de leurs recherches.

Art.10 Qualité

La HES-SO Genève applique les dispositions en matière de qualité prévues par la HES-SO.

Chapitre III Les moyens de la politique de la HES-SO Genève

Art.11 Ressources financières

- ¹ La HES-SO Genève reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions :
 - a) les contributions de la HES-SO:
 - b) les indemnités allouées par l'Etat ;
 - c) les taxes d'études et émoluments ;
 - d) les éventuelles aides financières octroyées par la Confédération.
- ² La HES-SO Genève recherche activement des sources de financements complémentaires, publics, institutionnels et privés.
- ³ Elle dispose des ressources qui découlent des activités de recherche et des mandats de prestations ainsi que d'autres éléments de patrimoine provenant des dons et legs.
- ⁴ L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être garantie quelle que soit l'origine du financement.

Art.12 Convention d'objectifs

- ¹ Tous les quatre ans, l'Etat et la HES-SO Genève négocient, en adéquation avec la convention d'objectifs de la HES-SO, les objectifs assignés à la HES-SO Genève, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. Cette évaluation est distincte du plan d'assurance qualité au sens de l'article 17, al. 2. de la convention intercantonale.
- ² Ces éléments sont consignés dans une convention d'objectifs quadriennale qui comprend les indemnités monétaires et non monétaires allouées par l'Etat en vue de son fonctionnement, les subventions d'investissements nécessaires à la HES-SO Genève, ainsi que les autres engagements à charge de l'Etat.
- ³ La convention d'objectifs est soumise à la ratification du Grand Conseil sous forme de loi ; celle-ci fixe pour la durée de la convention les montants inscrits à titre d'indemnités dans les budgets qui font l'objet de la loi annuelle sur les dépenses et les recettes. La loi ratifiant la convention d'objectifs constitue une loi spécifique au sens de l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.
- ⁴ En cas de changement important en cours de période, l'Etat et la HES-SO Genève conviennent d'un avenant selon la procédure des alinéas 2 et 3 ci-dessus.
- ⁵ Les éléments définis dans la convention d'objectifs adoptée par la HES-SO sont réservés.

PL 10977 172/23

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 1

Art.13 Immeubles et équipements

La HES-SO Genève assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable.

Art.14 Planification et gestion

- ¹ La HES-SO Genève se dote des outils nécessaires à sa gestion et informe les autorités, le public et la communauté de la HES-SO Genève sur ses orientations, sa gestion et ses résultats
- ² La HES-SO Genève gère ses ressources et définit, dans son budget, la répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche et les services centraux.
- ³ Elle établit et publie en particulier les documents suivants, qui sont transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat :
 - a) un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé;
 - b) un budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;
 - c) un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier ainsi que des informations sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs entre l'Etat et la HES-SQ Genève

Art.15 Modalités de la gestion financière

- ¹ La HES-SO Genève établit un règlement sur les finances, approuvé par le Conseil d'Etat et conforme aux dispositions édictées par la HES-SO.
- ² Conformément à l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, la HES-SO Genève dispose d'une réserve qui est alimentée par une quote-part des excédents antérieurs qui lui reviennent, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé « fonds de réserve » figurant dans ses fonds propres.
- ³ Afin de financer les projets prévus par le plan stratégique à long terme, la HES-SO Genève constitue une réserve pour un fonds d'innovation et de développement qui est alimentée par une autre quote-part comptabilisée au bilan dans un compte spécifique, prélevée sur la part des excédents antérieurs qui lui reviennent et intitulée « réserve pour fonds d'innovation et de développement »
- ⁴La convention d'objectifs de la HES-SO Genève fixe les parts relatives d'attribution aux réserves prévues aux alinéas 2 et 3.
- ⁵ La HES-SO Genève est responsable de la gestion de sa trésorerie. Le règlement sur les finances fixe les conditions dans lesquelles elle peut recourir à l'emprunt.

Chapitre IV La communauté de la HES-SO Genève

Art.16 Composition

La communauté de la HES-SO Genève est composée par :

- a) les membres de l'organe de direction (ci-après conseil de direction) ;
- b) les enseignantes et enseignants ;
- c) les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
- d) le personnel administratif et technique ;
- e) les étudiantes et étudiants.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 1

Art.17 Nature des rapports de travail

- ¹ La HES-SO Genève est l'employeur de son personnel.
- ² Les rapports de travail sont des rapports d'emploi de droit public, à l'exception des cas prévus par l'article 19, alinéa 4 de la présente loi.

Art.18 Statut des membres du conseil de direction

Les conditions d'engagement, de fin de mandat et le cas échéant, de retour à leur activité antérieure des membres du conseil de direction ainsi que les conditions de révocation de la directrice ou du directeur général-e sont fixées par règlement du Conseil d'Etat.

Art.19 Statut des enseignantes et enseignants, des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et statut du personnel administratif et technique

- ¹Les enseignantes et enseignants ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973
- ²Le personnel administratif et technique est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.
- ³ Pour ce qui a trait au personnel de la HES-SO Genève, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont déléguées aux organes de la HES-SO Genève selon les modalités définies par la présente loi.
- ⁴Le rapport d'emploi des personnes engagées au sein de la HES-SO Genève pour exercer des activités temporaires est soumis au droit privé lorsque ces dernières sont liées à des fonds extérieurs, publics ou privés ; la HES-SO Genève favorise leur engagement prioritaire au titre des alinéas 1 et 2
- ⁵ La HES-SO Genève encourage la formation continue et le développement de la carrière des membres du personnel.

Art.20 Règlement sur le personnel

- ¹ Les prescriptions nécessaires concernant le statut de l'ensemble du personnel sont fixées dans un règlement sur le personnel de la HES-SO Genève. Le conseil de direction élabore et édicte ce règlement sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat. Sont également réservées les conditions et les règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions et les missions des personnels de l'enseignement et de la recherche édictées par la HES-SO.
- ² Le personnel de la HES-SO Genève participe à l'élaboration du règlement sur le personnel par l'intermédiaire d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés.
- ³ Sauf dérogation prévue par le règlement sur le personnel, la procédure d'engagement de celui-ci s'ouvre par une inscription publique. Pour les postes de cadres ainsi que pour les postes d'enseignement et de recherche, à compétences et à qualités équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté.

PL 10977 174/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 1

- ⁴ Les membres du personnel disposent d'un cahier des charges établi préalablement et revu régulièrement avec leur collaboration ; les postes et leurs titulaires font l'objet d'évaluations régulières.
- ⁵ A titre exceptionnel et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, la HES-SO Genève peut, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, procéder à un rachat de caisse de pension, dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une enseignante éminente ou d'un enseignant éminent.

Art.21 Activités accessoires et extérieures

- ¹ Les membres du personnel à plein temps peuvent avoir des activités accessoires rémunérées, les membres du personnel à temps partiel des activités extérieures.
- ² Les activités accessoires et extérieures de membres du personnel doivent être compatibles avec leurs fonctions et les règles d'éthique et de déontologie de la HES-SO Genève.
- ³Les activités extérieures doivent être annoncées à la direction de l'unité d'enseignement et de recherche
- ⁴Les activités accessoires ainsi que les revenus qui en découlent doivent être annoncés à la direction de l'unité d'enseignement et de recherche qui donne son autorisation préalable.
- ⁵Les frais encourus par la HES-SO Genève pour l'utilisation de ses ressources dans l'exercice d'une activité accessoire ou extérieure doivent lui être remboursés

Art.22 Etudiantes et étudiants

- ¹La HES-SO Genève est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Ces conditions répondent aux exigences de la loi fédérale et de la convention intercantonale.
- ² Les admissions peuvent être régulées en fonction des places de formation disponibles.
- ³ Le libre choix des études est garanti dans les limites des règlements et des programmes d'études. Pour favoriser l'égalité des chances, la HES-SO Genève autorise les études à temps partiel.
- ⁴ Les auditrices et auditeurs sont les personnes qui, sans être immatriculées, sont autorisées à suivre certains enseignements.

Chapitre V Organisation de la HES-SO Genève

Section 1 Dispositions générales

Art.23 Organes et subdivisions

- ¹ Les organes de la HES-SO Genève sont :
 - a) le conseil de direction ;
 - b) le conseil d'orientation stratégique ;
 - c) le conseil de concertation.
- ² Les organes sont assistés par un comité d'éthique indépendant de la HES-SO Genève.
- ³ Les organes des unités d'enseignement et de recherche sont :
 - a) la direction :
 - b) le conseil académique et stratégique ;
 - c) le conseil participatif.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 1

Section 2 Conseil de direction

Art.24 Composition et mode de désignation

- ¹Le conseil de direction est composé de la directrice ou du directeur général-e et des directrices et directeurs d'unités d'enseignement et de recherche qui en sont membres de droit.
- ² La directrice ou le directeur général-e est nommé-e par le Conseil d'Etat sur préavis du conseil de concertation de la HES-SO Genève et sur préavis du Rectorat de la HES-SO. Son mandat est de quatre ans, renouvelable. Le Conseil d'Etat peut révoquer la directrice ou le directeur général-e.
- ³ Les directrices ou directeurs d'unités d'enseignement et de recherche sont engagé-e-s par la directrice ou le directeur général-e sur préavis du conseil académique et stratégique et du conseil participatif de l'unité d'enseignement et de recherche.
- ⁴ Présidé par la directrice ou le directeur général-e, le conseil de direction s'organise luimême

Art.25 Attributions de la directrice ou du directeur général-e

- ¹ La directrice ou le directeur général-e dirige la HES-SO Genève.
- ² La directrice ou le directeur général-e représente la HES-SO Genève vis-à-vis de l'extérieur et en particulier, au niveau du comité directeur de la HES-SO.
- ³ Les attributions de la directrice ou du directeur général-e sont les suivantes :
 - a) décider de l'allocation des ressources dans le cadre du budget global ;
 - b) décider de l'affectation du fonds de réserve, du fonds d'innovation et de développement et de la part allouée du fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO:
 - c) décider de l'engagement et de la fin des rapports de travail des directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche;
 - d) décider de l'engagement ou de la confirmation de l'engagement du personnel ;
 - e) décider de l'organisation des services communs pour toutes les unités d'enseignement et de recherche en matières de ressources humaines, de services informatiques et de finances :
 - f) mettre en œuvre les décisions des organes de la HES-SO en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle interne (SCI) et de gestion par la qualité;
 - g) gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués ainsi que les ressources humaines, équipements et infrastructures ;
 - h) gérer les équipements, les infrastructures et l'entretien des immeubles dont la HES-SO Genève est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition;
 - i) se prononcer sur toute décision susceptible de recours.

Art.26 Attributions du conseil de direction

- ¹ Les attributions du conseil de direction sont les suivantes :
 - a) élaborer un plan stratégique à long terme en prenant en considération la stratégie globale de développement de la HES-SO;
 - b) élaborer le plan financier et de développement ;
 - c) élaborer et négocier avec le Conseil d'Etat la convention d'objectifs de la HES-SO Genève:

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 1

- d) élaborer et transmettre au Conseil d'Etat des propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO;
- e) élaborer le budget, les comptes et le rapport de gestion de la HES-SO Genève ;
- f) décider de la création et de la suppression des unités d'enseignement et de recherche sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat :
- g) décider des mesures en faveur de l'égalité des chances ;
- h) assurer la qualité des formations dispensées et celle des formations continues offertes :
- i) exercer la surveillance des activités de recherche et développement ainsi que des mandats de prestations et favoriser le transfert de technologies;
- j) encourager la mise en œuvre de projets transversaux avec les différentes unités d'enseignement et de recherche :
- k) initier puis assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions, notamment l'Université, au niveau régional, national et international;
- définir la stratégie de communication globale et assurer la cohérence de la communication des différentes unités d'enseignement et de recherche :
- m) adopter le règlement du personnel sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat ;
- n) adopter la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève ;
- o) édicter des règlements.
- ² Le conseil de direction exerce toutes les tâches et prend toutes les décisions que la loi n'attribue pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées.

Section 3 Conseil d'orientation stratégique

Art.27 Composition et désignation

- ¹Le conseil d'orientation stratégique est composé d'un-e représentant-e des conseils académiques et stratégiques de chaque unité d'enseignement et de recherche et de trois personnalités bénéficiant d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.
- ² Les représentant-e-s des conseils académiques et stratégiques de chaque unité d'enseignement et de recherche sont désigné-e-s par leur conseil respectif. Les autres membres dont le président ou la présidente sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art.28 Attributions

- ¹ Le conseil de direction sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique sur :
 - a) le plan stratégique à long terme et sur la cohérence des plans stratégiques des différentes unités d'enseignement et de recherche :
 - b) la convention d'objectifs de la HES-SO Genève négociée avec le Conseil d'Etat ;
 - c) les propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO ;
 - d) la politique de recherche et de développement et les prestations de services ;
 - e) les collaborations institutionnelles.
- ² Le conseil d'orientation stratégique se prononce sur d'éventuelles questions relevant de l'orientation de la politique des Hautes écoles spécialisées dont il est saisi par le Conseil d'Etat.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 1

Section 4 Conseil de concertation

Art.29 Composition

¹ Le conseil de concertation est composé de :

- a) 8 représentant-e-s élu-e-s des enseignantes et enseignants ;
- b) 2 représentant-e-s élu-e-s du personnel enseignant intermédiaire ;
- c) 4 représentant-e-s élu-e-s du personnel administratif et technique ;
- d) 6 représentant-e-s élu-e-s des étudiantes et étudiants.
- ² Les membres du conseil de direction participent aux séances avec voix consultative.

Art.30 Désignation

Les membres du conseil de concertation sont désignés par leurs pairs selon les modalités prévues par un règlement.

Art.31 Attributions

¹ Le conseil de concertation est l'autorité représentative de la communauté de la HES-SO Genève, habilitée à se déterminer dans les cas prévus dans le présent article sur les grandes orientations de la politique et le fonctionnement de la HES-SO Genève.

- ² Les attributions du conseil de concertation sont les suivantes :
 - a) donner son préavis sur le plan stratégique à long terme avant son adoption par le conseil de direction :
 - b) donner son préavis dans le cadre de la négociation de la convention d'objectifs de la HES-SO Genève avec le Conseil d'Etat :
 - c) donner son préavis sur le plan financier et de développement ainsi que sur le budget de la HES-SO Genève :
 - d) donner son préavis sur la nomination de la directrice ou du directeur général-e à l'attention du Conseil d'Etat :
 - e) donner son préavis sur la charte éthique et déontologique ;
 - f) se prononcer à titre consultatif sur tous les objets dont il est saisi.
- ³ Le conseil de concertation reçoit toutes informations utiles, en particulier les rapports d'évaluation internes ou externes concernant la HES-SO Genève.
- ⁴ Le conseil de concertation peut formuler des recommandations à l'intention du conseil de direction qui se prononce sur ces objets.

Section 5 Comité d'éthique et de déontologie

Art.32 Comité d'éthique et de déontologie

- ¹ Le comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le conseil de direction d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.
- ² Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, sauf exception indépendantes de la HES-SO Genève, et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le conseil de direction
- ³ Les attributions du comité d'éthique et de déontologie sont les suivantes :
 - a) proposer la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement

PL 10977 178/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 1

- externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le conseil de direction ;
- b) donner son préavis sur les règlements éthiques de la HES-SO Genève et de ses unités d'enseignement et de recherche;
- c) donner son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique et favorise la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté de la HES-SO Genève.
- ⁴Le comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le conseil de direction d'une proposition ou d'un rapport.
- ⁵Le comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.
- ⁶Le comité d'éthique et de déontologie rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.
- ⁷ Le Conseil d'Etat peut décider de mettre en place un comité d'éthique et de déontologie commun à l'Université et à la HES-SO Genève.

Section 6 Unités d'enseignement et de recherche

Art.33 Organes

Chaque unité d'enseignement et de recherche dispose des organes suivants :

- a) une direction:
- b) un conseil académique et stratégique :
- c) un conseil participatif.

Art.34 Directions

Les directrices et directeurs d'unités d'enseignement et de recherche sont engagé-e-s par la directrice ou le directeur général-e de la HES-SO Genève sur préavis du conseil académique et stratégique et du conseil participatif de l'unité d'enseignement et de recherche concernée.

- ² Les attributions des directions sont les suivantes :
 - a) Elaborer la stratégie et les politiques d'enseignement, de recherche et de développement de leur unité d'enseignement et de recherche;
 - b) mettre en œuvre les mandats de prestations découlant de la convention d'objectifs entre la HES-SO Genève et l'Etat ainsi que de la convention d'objectifs de la HES-SO;
 - c) représenter leur unité d'enseignement et de recherche dans les conseils de domaine de la HES-SO;
 - d) proposer les nouveaux projets de bachelors et de masters concernant leurs domaines aux instances compétentes;
 - e) conduire les activités d'enseignement, de recherche, de prestations de services et de formation continue ainsi que les collaborations avec d'autres institutions;
 - f) élaborer les plans d'étude des filières dans le cadre des dispositions fédérales et intercantonales;
 - g) mettre en oeuvre les mesures prises en faveur de l'égalité des chances ;
 - h) décider de la stratégie de communication de l'unité d'enseignement et de recherche dans le cadre de la stratégie globale de communication de la HES-SO Genève.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 1

Art.35 Conseils académiques et stratégiques

¹ Les conseils académiques et stratégiques sont composés de cinq à onze personnes, nommées par le Conseil d'Etat, bénéficiant d'une expérience externe et d'une expertise indépendante représentant les milieux professionnels et institutionnels, la communauté scientifique et artistique en fonction de l'identité de chaque unité d'enseignement et de recherche.

² La direction de l'unité d'enseignement et de recherche participe aux séances avec voix consultative.

- ³ Les attributions des conseils académiques et stratégiques sont les suivantes :
 - a) se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'unité d'enseignement et de recherche;
 - b) préaviser l'engagement de la directrice ou du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche à l'attention de la directrice ou du directeur général-e de la HES-SO Genève :
 - c) renforcer le tissu social, économique, sanitaire et culturel de la région ainsi que les liens avec les différents milieux professionnels;
 - d) désigner un-e représentant-e au conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève

Art.36 Conseils participatifs

¹ Les conseils participatifs sont composés de :

- a) quatre représentant-e-s élu-e-s des enseignantes et enseignants ;
- b) un-e représentant-e élu-e du personnel enseignant intermédiaire ;
- c) deux représentant-e-s élu-e-s du personnel administratif et technique ;
- d) trois représentant-e-s élu-e-s des étudiantes et étudiants ainsi que trois suppléant-e-s, qui peuvent participer aux séances avec voix consultative lorsque les titulaires siègent.
- ² La direction participe aux séances avec voix consultative.
- ³ Les membres des conseils participatifs sont élus suivant les modalités fixées par règlement.
- ⁴ Les attributions des conseils participatifs sont les suivantes :
 - a) se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'unité d'enseignement et de recherche :
 - b) préaviser l'engagement de la directrice ou du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche à l'attention de la directrice ou du directeur général de la HES-SO Genève;
 - c) se saisir de tous les problèmes que la direction, d'une part, le personnel, les étudiantes et étudiants, d'autre part, désirent aborder en commun.

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Art.37 Propriété intellectuelle

Les droits sur les biens immatériels acquis sous l'ancien droit sont garantis à la personne physique ou morale qui les avait acquis. Les droits sur les biens immatériels non encore acquis mais qui faisaient l'objet d'un contrat spécifique sont garantis selon les clauses de ce contrat.

PL 10977 180/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 1

Art.38 Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève

¹La fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève », ci-après HEM-CSMG, adapte ses statuts aux dispositions de la HES-SO Genève et de la convention intercantonale HES-SO en matière de gestion et de ressources financières, ainsi qu'en ce qui concerne sa participation dans les organes de la HES-SO Genève.

Art.39 Régime transitoire

¹Les organes prévus dans le chapitre V de la présente loi sont mis en place au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le Conseil de la Haute école de Genève est dissous dès la mise en place des organes mentionnés à l'al. 1

Art.40 Clause abrogatoire

La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées est abrogée, sous réserve des articles 20A à 20E.

Art.41 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Ces modifications statutaires sont soumises à l'approbation du Grand Conseil.

³La fondation HEM-CSMG conclut avec le Conseil d'Etat une convention portant sur l'intégration progressive de ses organes dans les organes de la HES-SO Genève et sur la dissolution de la fondation, en principe quatre ans après l'entrée en viqueur de la présente loi.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 2

ANNEXE 2

COMMENTAIRE DE

L'AVANT-PROJET DE LOI

PL 10977 182/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 2

Titre : Loi sur la Haute école de Genève

L'actuelle loi s'intitule « Loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées (LHES-GE) ». Pour tenir compte du fait que l'avant-projet de loi institue une seule haute école pour Genève et que cette haute école fait partie intégrante de la HES-SO, le titre de la loi doit être modifié.

Chapitre I Dispositions générales

Conformément à notre mandat, les premières dispositions fixent le principe de l'autonomie de la HES-SO Genève qui devient un établissement public détaché de l'administration générale du DIP. Si cette autonomie est entière par rapport au Conseil d'Etat, elle s'inscrit toutefois dans le cadre qui lui est imparti par la HES-SO et par les dispositions de droit fédéral. Et ce sont précisément ces dispositions de droit fédéral et intercantonal qui déterminent de manière non équivoque la mission de la HES-SO Genève.

Ce sont également les dispositions fédérales qui fixent les critères d'admission dans une haute école spécialisée et la priorité donnée en règle générale aux étudiantes et étudiants qui ont suivi une formation professionnelle.

Art.1 Nature juridique et autonomie

Pour réaliser l'autonomie de la HES-SO Genève, notre commission s'est rapidement ralliée à l'institution d'un établissement de droit public en excluant d'emblée la possibilité de création d'un établissement de droit privé. Il faut d'ailleurs relever que, jusqu'à présent, à Genève, il n'y a aucune école de droit privé au sein de la HES-SO Genève.

Cet établissement doit être autonome et doté de la personnalité morale afin de pouvoir agir de manière indépendante de l'administration cantonale. Comme pour les autres établissements de droit public. le Conseil d'Etat exerce la compétence de haute surveillance.

A l'instar de l'ensemble des hautes écoles spécialisées, la HES-SO Genève est une institution à but non lucratif ainsi qu'il est prescrit par les dispositions du droit fédéral.

La liberté du canton d'organiser la haute école genevoise à sa convenance est limitée dans la mesure où notre haute école fait partie intégrante de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale. Au sens des dispositions fédérales, c'est la HES-SO qui constitue une haute école spécialisée accréditée et non pas la HES-SO Genève.

L'article 40 al.3 de l'avant-projet de convention intercantonale prescrit en particulier aux cantons de garantir à leur haute école l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement et leur indépendance par rapport à leur administration cantonale.

La responsabilité de gestion de la HES-SO Genève constitue le corollaire de l'autonomie qui lui est accordée.

Notre commission s'est fixé comme objectif d'élaborer une loi se concentrant sur les grands principes de fonctionnement et d'organisation en déléguant aux règlements le soin de prévoir les modalités d'application.

Art.2 Missions

Notre commission a mis l'accent sur la notion de service public car il garantit la qualité de l'enseignement dispensé.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 2

L'enseignement axé sur la pratique caractérise l'enseignement dispensé dans une haute école spécialisée par rapport à celui dispensé dans une université qui, elle, a pour objectif premier de donner une formation théorique.

L'accès à ces deux types d'enseignement traduit d'ailleurs cette distinction fondamentale dans la mesure où les hautes écoles spécialisées sont en principe prioritairement ouvertes à celles et ceux qui disposent d'une formation professionnelle sanctionnée par une maturité professionnelle, sans exclure toutefois les titulaires d'une maturité gymnasiale s'ils ont complété leur formation par une expérience professionnelle dans le domaine.

Il faut rappeler que, contrairement à la maturité gymnasiale, la maturité professionnelle ne peut pas être obtenue en suivant des cours du soir, ce qui prétérite grandement les titulaires de certificat fédéral de capacité qui se sont engagés dans la vie active et qui veulent plus tard compléter leur formation tout en conservant leur activité professionnelle.

L'avenir professionnel se déterminera de plus en plus par des études postgrades mais surtout par la formation continue. C'est pourquoi la HES-SO Genève doit offrir des formations postgrades et de perfectionnement professionnel.

Au-delà de la mission d'enseignement, il appartient aux hautes écoles spécialisées d'entreprendre des projets de recherche appliquée et de développer des prestations à des tiers. Les entreprises et les milieux professionnels et institutionnels doivent pouvoir s'adresser aux hautes écoles spécialisées pour obtenir des prestations rémunérées au prix du marché pour lesquelles les hautes écoles spécialisées ont une spécificité.

On attend de la HES-SO Genève qu'elle se caractérise par l'innovation et la créativité. Dans le cadre de l'innovation, elle se positionne en matière de transfert de technologie et elle utilise les opportunités offertes par sa pluridisciplinarité.

Tout en étant une partie intégrante de la HES-SO, la HES-SO Genève doit veiller au développement de la région dans les différents domaines économique, social, écologique, sanitaire et culturel.

Chapitre II Principes de fonctionnement

Le chapitre II énumère les valeurs qui doivent guider la HES-SO Genève : l'égalité entendue comme l'égalité des chances et l'égalité des femmes et des hommes, la liberté académique, l'éthique et la déontologie, le respect de la personne et la transparence. Il précise également les principes de fonctionnement que sont les collaborations et les réseaux, la participation, la propriété intellectuelle et la qualité.

Art.3 Egalité

Même si le principe de l'égalité des chances et en particulier, de l'égalité des femmes et des hommes, est déjà mentionné dans la loi fédérale et dans l'avant-projet de convention intercantonale, il n'en reste pas moins important de fixer encore une fois ces principes dans la loi genevoise. La démocratisation du savoir doit être une tache importante des hautes écoles spécialisées pour notre pays. L'accès à des études de niveau tertiaire doit être garanti à toute étudiante et étudiant quelle que soit son origine sociale. Or, la pratique nous montre que tel n'est pas encore le cas et qu'il faut donc faire un effort particulier de promotion de l'égalité des chances.

Notre commission a renoncé à inscrire dans l'avant-projet de loi les instruments de mise en œuvre du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes partant de l'idée que ces instruments doivent être décidés et actionnés par le conseil de direction de la HES-SO PL 10977 184/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 2

Genève. La délégation à l'égalité qui est prévue par la loi actuelle ne constitue qu'un des moyens de mise en œuvre et elle n'a, à ce jour, pas véritablement fait ses preuves. La réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ne peut être laissée à la libre appréciation des unités d'enseignement et de recherche. Le conseil de direction s'attache des personnes ayant les compétences de genre requises. Il prévoit une politique d'égalité globale qui peut toutefois se décliner de manières différentes selon les unités d'enseignement et de recherche et donne les moyens d'une évaluation régulière des résultats obtenus.

La HES-SO Genève doit prendre toute mesure adéquate pour favoriser le sexe sous représenté dans les fonctions représentatives et de responsabilité. Notre avant-projet impose toutefois une mesure précise à inclure dans le règlement sur le personnel, celle fixée à l'article 20 al.4, deuxième phrase.

Si notre commission a atténué l'obligation d'atteindre la parité dans chaque organe de la HES-SO Genève, c'est en raison des distorsions (majorité d'hommes ou de femmes) qui peuvent surgir dans les organes de la HES-SO Genève, notamment dans le conseil de direction du fait des modalités de désignation des directrices et directeurs d'unités d'enseignement et de recherche, dès lors que ces personnes en sont membres de droit.

La HES-SO Genève doit aussi favoriser la formation des étudiantes dans les filières où elles sont fortement sous représentées, elle peut entreprendre toutes sortes d'actions à cet effet telles que engager des femmes enseignantes dans ces filières afin de servir de modèles, accompagner les étudiantes dans leur cursus (voir annexe 5). Par ailleurs, le problème majeur réside actuellement dans le recrutement des filles qui sont plus présentes parmi les titulaires de maturité gymnasiale que de maturité professionnelle et qui ont des difficultés à acquérir l'expérience professionnelle nécessaire pour entrer dans une haute école spécialisée. Une des solutions serait, par exemple à l'instar de l'expérience d'autres hautes écoles, la création d'une classe passerelle de filles pour les filières techniques et d'ingénierie. Si les étudiantes ont des problèmes d'identification aux métiers perçus comme « masculins », il en va de même pour les étudiants par rapport aux métiers perçus comme « féminins ». Il conviendrait donc de prendre des mesures similaires pour les filières de formation où les garcons sont sous-représentés (voir annexe 6).

Art.4 Liberté académique

La liberté académique dans le choix des thématiques de l'enseignement et de la recherche est indispensable au développement et au partage des connaissances comme à leur transmission

La liberté d'enseignement et de la recherche est constitutive de la liberté académique ; elle n'est toutefois pas absolue car les enseignant-e-s doivent inscrire leurs activités dans les objectifs et la stratégie fixée par l'unité d'enseignement et de recherche.

Il appartient à la HES-SO Genève ainsi qu'à chaque membre de sa communauté de l'affirmer et de la respecter. La liberté académique impose une responsabilité envers la société dont l'institution est partie prenante.

Art.5 Ethique et déontologie

En tant qu'institution qui dispense le savoir, la HES-SO Genève se donne des règles d'éthique et de déontologie. La recherche et l'enseignement requièrent la compétence, l'observation critique des faits, l'expérimentation, la confrontation des points de vue, la pertinence des sources. Toute personne engagée dans la recherche doit répondre à une exigence d'intégrité dans sa quête de la connaissance et dans l'interprétation des résultats et leur mise en œuvre. L'institution a un comité d'éthique et de déontologie indépendant, prévu à l'article 32, qui assiste le conseil de direction pour assurer le respect de ces règles d'éthique et de déontologie.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 2

Art.6 Respect de la personne et transparence

Toute forme de discrimination doit être proscrite, qu'elle soit de nature sociale, religieuse, ethnique, nationale, sexuelle ou autre, aussi bien dans l'accomplissement des tâches d'enseignement et de recherche que dans les relations au sein même de la communauté de la HES-SO Genève. A cet égard, la HES-SO Genève définit dans un rèalement les voies de plainte, de médiation et de recours.

Les membres de la communauté de la HES-SO Genève s'interdisent les comportements constitutifs de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel. Un règlement spécifique concernant ces cas doit déterminer les interlocutrices et interlocuteurs pour les personnes victimes et fixer la procédure applicable.

Art.7 Collaborations et réseaux

Outre son intégration dans la HES-SO, la HES-SO Genève doit s'insérer en tant qu'institution dans un espace de formation régional, national et international. Elle doit affirmer sa performance et chercher des collaborations internationales sans perdre sa spécificité de haute école spécialisée qui réside dans la proximité avec le tissu économique, social, sanitaire et culturel régional. Par ailleurs on doit constater que selon les filières des niveaux de collaborations peuvent s'établir de manière différente allant du local à l'international

La force de la HES-SO Genève dépend aussi de ses relations étroites avec les milieux professionnels et institutionnels régionaux. Elle doit donc toujours être attentive à assurer ce contact, ce que l'avant-projet concrétise avec l'introduction de conseils académiques et stratégiques des unités d'enseignement et de recherche.

Dans le cadre genevois, il est essentiel que la HES-SO Genève et l'université collaborent comme elles l'ont déjà fait dans le cadre de la formation continue. Elles doivent réfléchir en termes de pôles de formation et de synergies pour les sites et les infrastructures.

La réforme de Bologne avec l'introduction du bachelor et du master aurait dû permettre une plus grande mobilité au niveau européen. Faute de résultats satisfaisants, la HES-SO Genève doit poursuivre les efforts afin de favoriser la mobilité des étudiantes et étudiants ainsi que celle des enseignantes et enseignants dans le but d'améliorer la qualité de la formation et de l'enseignement.

Art.8 Participation

La participation est un élément clé de la construction du sentiment d'appartenance à la HES-SO Genève.

La garantie de participation se décline dans l'élaboration du règlement sur le personnel, dans le chapitre V sur l'organisation de la HES-SO Genève avec des attributions claires au conseil de concertation et le maintien des commissions mixtes dénommées nouvellement conseils participatifs.

Aussi bien les étudiantes et étudiants que l'ensemble du personnel ont non seulement un droit mais aussi un devoir de participer. Force est de constater qu'à l'heure actuelle ce devoir, qui exige un investissement personnel et la volonté de s'organiser, n'est pas encore assez pris au sérieux par l'ensemble des membres de la communauté de la HES-SO Genève.

Art.9 Propriété intellectuelle

La disposition sur la propriété intellectuelle sur les biens immatériels réalisés par le personnel ou les étudiantes et étudiants inscrit le droit de propriété de la HES-SO Genève sauf exception par contrat spécifique ou par cession de droits.

PL 10977 186/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 2

Dans la mesure où la protection et la valorisation des résultats de la recherche peuvent s'avérer très complexes, il s'agit là d'un cas de collaboration potentiellement fructueuse avec l'université.

Art.10 Qualité

Dans la mesure où la HES-SO régit de manière claire les exigences, les processus et les contrôles en matière de qualité et qu'elle dispose d'un plan d'assurance qualité, il suffit dans l'avant-projet de s'y référer et de prévoir les dispositions d'application de ces directives.

Chapitre III Les moyens de la politique de la HES-SO Genève

Les moyens financiers de la HES-SO GENÈVE s'inscrivent dans le contexte spécifique de la HES-SO. L'ensemble des cantons partenaires contribue au financement de la HES-SO selon une clé de répartition. La HES-SO redistribue ensuite les fonds dans les différents cantons avec une autre clé de répartition.

Le fait de rendre la HES-SO Genève autonome de l'autorité politique cantonale a pour corollaire que cette dernière doit avoir un autre instrument de pilotage, la convention d'objectifs. Ce pilotage est exercé par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil qui doit approuver la convention d'objectifs. La convention d'objectifs contient les axes stratégiques, des indicateurs pour le contrôle des objectifs fixés et le cadre financier quadriennal qui accompagne ces objectifs.

Le fonds de réserve et le fonds d'innovation sont des instruments dont la HES-SO Genève doit être dotée pour assurer un fonctionnement optimal.

Art.11 Ressources financières

Les ressources financières de la HES-SO Genève sont directement tributaires des flux financiers de la HES-SO et des contributions qu'elle verse à la HES-SO Genève.

La disposition distingue les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions de la HES-SO Genève :

- les contributions qui sont fixées par la HES-SO elle même ;
- les indemnités allouées par l'Etat qui sont fixées dans le cadre de la convention d'objectif de la HES-SO Genève;
- les taxes d'études qui sont fixées par le comité intergouvernemental de la HES-SO mais qui, à Genève, sont partiellement financées par le canton conformément à la loi sur l'encouragement aux études :
- les éventuelles aides financières octroyées par la Confédération. En l'état il n'y a plus guère d'aides financières octroyées par la Confédération mais le système pourrait évoluer;

des sources de financements complémentaires qui découlent notamment des activités de recherche et des mandats de prestations.

La HES-SO Genève a l'obligation de rechercher activement ces financements complémentaires proposant des activités de recherche avec un financement propre et indépendant des ressources allouées par la réserve stratégique de la HES-SO.

La HES-SO Genève doit intensifier les démarches auprès des milieux professionnels afin qu'ils sachent qu'ils peuvent recourir aux unités d'enseignement et de recherche pour couvrir leurs besoins et qu'ainsi, les rémunérations découlant des mandats de prestations augmentent.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 2

Ces obligations se déclinent dans les cahiers des charges des professeur-e-s qui précisent leur obligation de rechercher des moyens de tiers pour la recherche et des mandats de prestations.

Art.12 Convention d'objectifs

L'autonomie de la HES-SO Genève implique qu'elle se dote d'instruments stratégiques et de gestion opérationnelle afin qu'elle puisse assumer les compétences qui lui sont déléquées.

Il convient de rappeler que le cadre général est fixé dans la convention d'objectifs conclue entre les cantons et la HES-SO qui définit les axes stratégiques majeurs de l'enseignement et de la recherche ainsi que le plan financier et de développement dans lequel les cantons doivent s'inscrire. Cette convention d'objectifs de la HES-SO est déclinée en mandats de prestations pour les différents domaines et pour les différentes hautes écoles qui font partie intégrante de la HES-SO.

Il est donc très important de distinguer la convention d'objectifs de la HES-SO négociée entre le rectorat et le comité gouvernemental de la HES-SO et de la convention d'objectifs «genevoise» négociée entre le conseil de direction de la HES-SO Genève et le Conseil d'Etat

Dans le cadre genevois, l'orientation à long terme de la HES-SO Genève trouve son expression dans un plan stratégique périodiquement actualisé. Il est élaboré par le conseil de direction qui sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique et celui du conseil de concertation. Du plan stratégique découle la convention d'objectifs. Le conseil de direction élabore la convention d'objectifs sur laquelle le conseil d'orientation stratégique et le conseil de concertation donnent leur avis. Cette convention d'objectifs qui fait l'objet d'une négociation entre le conseil de direction et le Conseil d'Etat doit être approuvée par le Grand Conseil. Il s'agit là du véritable instrument de pilotage politique genevois de la HES-SO Genève

La HES-SO Genève responsable de sa gestion ne peut solliciter l'Etat, en cours d'exercice, pour un crédit supplémentaire autrement que par un avenant à la convention d'objectifs.

Art.13 Immeubles et équipements

La HES-SO Genève devrait être propriétaire de ses immeubles et équipements ce qui suppose des transferts d'actifs qui ne sont pas envisagés pour l'instant.

La politique immobilière de la HES-SO Genève et respectivement celle du Conseil d'Etat en la matière revêtent toutefois une importance primordiale pour regrouper les sites, à l'heure actuelle totalement dispersés, et pour permettre des synergies tant entre les différentes unités d'enseignement et de recherche qu'avec l'université. Dans le cadre de futurs projets immobiliers de la HES-SO Genève, il conviendrait de prévoir des infrastructures d'accueil de la petite enfance en collaboration avec les communes concernées.

Art.14 Planification et gestion et Art.15 Modalités de la gestion financière

Les articles 14 et 15 se consacrent plus spécifiquement à la gestion financière de la HES-SO Genève. En tant qu'établissement autonome de droit public, celle-ci doit se doter de son propre règlement sur les finances qui doit être approuvé par le Conseil d'Etat et conforme aux règles édictées par la HES-SO. La HES-SO Genève doit soumettre son budget annuel, inscrit dans un plan financier pluriannuel, au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat. Le conseil de direction de la HES-SO Genève élabore le plan financier et de développement, établit le budget, les comptes et le rapport de gestion de

PL 10977 188/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 2

la HES-SO Genève et rend compte de la mise en œuvre de la convention d'objectifs genevoise. C'est l'entité HES-SO Genève qui gère l'intégralité des ressources et leur répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche et les services centraux.

Dans un modèle financier qui repose sur un financement par tête, la HES-SO Genève doit disposer d'un « fonds de réserve » qui lui est indispensable notamment pour absorber les fluctuations du nombre d'étudiantes et étudiants inscrits dans les différentes filières et les conséquences financières qui en découlent. La HES-SO Genève dispose également d'un fonds d'innovation et de développement qui doit lui permettre de donner des impulsions, de réagir rapidement à une opportunité intéressante en matière d'innovation ou de transfert de technologie qui n'était prévue ni dans le budget ni dans la planification quadriennale.

La HES-SO mettant en place un système de contrôle de gestion interne (SCI) et disposant d'un contrôle de gestion, « controlling » transversal, habilité à consolider et à établir les rapports, il n'est pas nécessaire de prévoir un système propre à la HES-SO Genève

Chapitre IV La communauté de la HES-SO Genève

Ce chapitre décrit les responsabilités de la HES-SO Genève envers les quatre corps qui la constituent. Notre commission a toutefois abandonné le terme de « corps » considérant qu'il s'agit là d'une manière désuète de s'exprimer et que cela renforce l'esprit corporatiste au détriment d'une identification à la communauté de la HES-SO Genève.

L'identité des différentes unités d'enseignement et de recherche est très fortement marquée à Genève parce qu'elles ont su se créer des identités de « hautes écoles ». Or, dans le contexte et l'organisation actuels de la HES-SO Genève, il est indispensable que tous les membres de la communauté développent un lien d'appartenance à la HES-SO Genève et construisent une culture commune de l'institution.

Il découle de la nature de service public de la HES-SO Genève que ses rapports de travail soient également des rapports de droit public. Les dispositions de ce chapitre se consacrent à la réglementation des différents statuts.

L'appartenance des étudiantes et étudiants à la communauté de la HES-SO Genève est expressément mentionnée dans l'avant-proiet de loi.

Art.16 Composition

Il est important d'ancrer dans l'avant-projet de loi la notion de communauté de la HES-SO Genève et de bien marquer que l'ensemble du personnel, des étudiantes et étudiants ainsi que les membres de l'organe de direction font partie de la communauté.

Art.17 Nature des rapports de travail

Conformément aux demandes expresses des organisations représentatives du personnel, les rapports de travail restent, dans cette nouvelle entité, des rapports de droit public, hormis les cas prévus à l'article 19, alinéa 4. C'est la HES-SO Genève qui est l'employeur de son personnel et non plus l'administration cantonale.

Art.18 Statut des membres du conseil de direction

C'est par règlement du Conseil d'Etat que le statut des membres du conseil de direction est fixé. Ce règlement doit déterminer leurs conditions d'engagement, les conditions de fin de mandat ainsi que, pour la directrice générale ou le directeur général, les conditions d'une

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 2

éventuelle révocation. Il est important, notamment si les membres du conseil de direction étaient auparavant des enseignantes ou des enseignants, qu'ils puissent retrouver leurs activités antérieures au sein de la HES-SO Genève après avoir exercé la direction d'une unité d'enseignement et de recherche.

Art.19 Statut des enseignantes et enseignants, des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et statut du personnel administratif et technique

C'est pour donner suite à la persistance des rapports d'emploi de droit public que l'article 19 indique les mécanismes par lesquels s'opère la transposition du statut d'employé-e-s de l'administration cantonale au statut d'employé-e-s de la HES-SO Genève maintenu-e-s dans des rapports de droit public.

En introduisant les exceptions concernant les rapports d'emploi de droit privé, notre commission n'entend pas ouvrir la porte à des abus dans le sens de la précarisation mais limiter l'utilisation de contrats de travail de droit privé aux activités dépendant de moyens financiers temporaires. Ces contrats pourraient par ailleurs servir de « tremplin » et conduire ensuite à des engagements pérennes de droit public.

Art.20 Règlement sur le personnel

Le règlement sur le personnel revêt une grande importance dans la mesure où il fixe le statut de l'ensemble du personnel et où il doit être particulièrement innovant dans le cadre de la nouvelle législation. Actuellement, le règlement sur le personnel contient un certain nombre de rigidités en ce qui concerne le personnel affecté à l'enseignement et à la recherche ainsi que le personnel qui collabore à l'activité de recherche. Pour les professeure-s, ces rigidités devraient être levées pour permettre la modulation dans le temps des volumes d'activités d'enseignement et de recherche. Pour le personnel qui collabore à la recherche, une certaine souplesse devrait être introduite, s'inspirant en cela des statuts en vigueur à l'université.

Le règlement sur le personnel est élaboré en commun avec les partenaires concernés puis édicté par le conseil de direction.

Si la HES-SO devait édicter des règles communes sur le statut du personnel, il va de soi que le règlement sur le personnel genevois devrait être adapté.

Le règlement sur le personnel doit prévoir qu'à titre exceptionnel et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, des conditions plus favorables d'engagement peuvent être prévues pour s'assurer ou conserver la collaboration d'une enseignante éminente ou d'un enseignant éminent.

Pour donner consistance au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, le règlement sur le personnel doit prévoir qu'à compétences et à qualités équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté. Il ne s'agit pas seulement d'établir une comparaison entre les qualifications avérées mais aussi de tenir compte des compétences inhérentes au parcours de vie.

Art.21 Activités accessoires et extérieures

Même si elle se pose avec moins d'acuité qu'à l'université, la question de l'exercice des activités accessoires et extérieures doit recevoir une base légale.

Art.22 Etudiantes et étudiants

L'immatriculation des étudiantes et étudiants doit répondre aux exigences de la loi fédérale et à celles de l'avant-projet de la convention intercantonale mais le libre choix des études constitue un principe fondamental de la HES-SO Genève

PL 10977 190/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 2

Afin de permettre l'accès aux études à des personnes qui doivent subvenir à leurs besoins ou à des personnes qui doivent faire face à des responsabilités familiales, la HES-SO Genève doit prévoir concrètement la possibilité d'effectuer des études à temps partiel en augmentant le temps imparti pour l'acquisition des crédits nécessaires à l'obtention du diplôme souhaité.

La HES-SO Genève peut autoriser la participation des auditrices et auditeurs sans que ces personnes ne fassent partie de la communauté de la HES-SO Genève.

Chapitre V Organisation de la HES-SO Genève

Ce chapitre se consacre à l'organisation au sens strict de la HES-SO Genève en mettant en place ses différents organes et leurs attributions, mais aussi en précisant quelles sont les subdivisions de la HES-SO Genève.

Les organes de la HES-SO Genève sont le conseil de direction, le conseil d'orientation stratégique et le conseil de concertation. Un comité d'éthique et de déontologie soutient l'action du conseil de direction.

Bien que la direction générale ne soit pas un organe en soi de la HES-SO Genève, les attributions qui sont données dans l'avant-projet de loi à la directrice ou au directeur générale en font une direction forte avec des compétences décisionnaires claires.

Le conseil de direction est organisé en direction collégiale avec également des attributions qui, sans être énumérées de manière exhaustive, implantent cet organe comme organe de direction de la HES-SO Genève.

Le conseil de concertation constitue l'organe participatif qui accompagne le conseil de direction dans ses prises de décisions, comme le fait aussi le conseil d'orientation stratégique.

Les subdivisions de la HES-SO Genève sont des unités d'enseignement et de recherche. Chacune dispose des organes suivants : une direction, un conseil académique et stratégique et un conseil participatif.

L'avant-projet n'énumère pas le nombre de ces unités ni leurs caractéristiques de manière à laisser ouvertes les adaptations qui peuvent se dessiner dans le futur. La dénomination « unité d'enseignement et de recherche » choisie dans l'avant-projet n'influence en rien l'appellation des six hautes écoles genevoises actuelles.

Section 1 Dispositions générales

Art.23 Organes et subdivisions

Notre commission a longuement étudié l'organisation de l'université de Genève ainsi que l'organisation prévue pour la HES-SO dans l'avant-projet de convention intercantonale. Elle a aussi étudié des variantes possibles dans l'organisation et rejeter d'emblée l'idée d'un conseil d'orientation stratégique sous forme d'un conseil d'administration. Sur la base de l'analyse de la situation actuelle, notre commission propose de scinder le conseil de la Haute école de Genève en introduisant un conseil d'orientation stratégique avec des membres qui assurent le lien avec les milieux professionnels et institutionnels concernés et un conseil de concertation uniquement composé de membres représentants de la communauté de la HES-SO Genève. Le rôle des membres de la communauté de la HES-SO Genève gagne ainsi en clarté et en importance dans la mise en pratique de la participation.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 2

Après avoir discuté de différents modèles, notre commission a choisi d'introduire un conseil de direction fort qui intègre à la fois la directrice générale ou le directeur général et les directrices ou directeurs d'unités d'enseignement et de recherche.

Notre commission a également estimé que la HES-SO Genève devait disposer d'un comité d'éthique indépendant.

En ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche, il convient tout d'abord de mentionner la modification de la dénomination des hautes écoles qui constituent la HES-SO Genève. L'exemple de l'EPFL montre qu'il y a de nouvelles dénominations, de nouveaux regroupements et qu'il faut permettre des modifications ultérieures en adoptant un terme général tel que « unité d'enseignement et de recherche ». Ce choix de dénomination est un choix de technique législative, cela n'empêchera pas les hautes écoles de continuer à utiliser leur nom et acronyme.

En ce qui concerne les dénominations des organes de participation, notre commission s'est inspirée des dénominations des organes participatifs de l'avant-projet de la convention intercantonale de la HES-SO en adoptant les termes de « conseil de concertation » d'une part et de « conseil participatif » d'autre part.

Notre commission a également puisé des enseignements dans le travail réalisé pour l'élaboration de la loi sur l'université. Un parallèle peut ainsi être fait entre le conseil de concertation de la HES-SO Genève et l'assemblée de l'université. Toutefois, les limites de la comparaison et d'éventuelles transpositions sont rapidement apparues de par la différence de taille et de cadre institutionnel

Section 2 Conseil de direction

Art.24 Composition et mode de désignation, Art.25 Attributions de la directrice ou du directeur général-e et Art.26 Attributions du conseil de direction

Les articles 24 à 26 définissent la composition du conseil de direction ainsi que les attributions tant de la directrice ou du directeur général-e que dudit conseil.

Pour des raisons de bonne gouvernance, la direction générale de la HES-SO Genève est de la responsabilité de la directrice ou du directeur général-e qui répond directement devant le rectorat de la HES-SO de la réalisation du mandat de prestations HES-SO. La directrice ou le directeur général-e est également l'interlocutrice ou l'interlocuteur du Conseil d'Etat pour tout ce qui a trait à la HES-SO Genève ainsi que la représentante ou le représentant de cette dernière vis-à-vis de l'extérieur et en particulier auprès du comité directeur de la HES-SO.

La directrice ou le directeur général-e dispose des compétences financières dans le cadre du budget et organise tous les services communs qui doivent porter sur les finances, les services informatiques et les ressources humaines. C'est la directrice ou le directeur général-e qui décide de l'engagement des directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche après avoir entendu les préavis du conseil académique et stratégique et du conseil participatif de l'unité concernée. C'est également cette personne qui décide de l'engagement de l'ensemble du personnel ou de la confirmation de l'engagement s'il y a lieu ; elle peut déléguer cette compétence au service des ressources humaines. La directrice ou le directeur général-e dispose de l'ensemble des compétences de gestion. Enfin, la directrice ou le directeur général-e préside le conseil de direction.

Fort-e de ces responsabilités, la directrice ou le directeur général-e est nommé-e par le Conseil d'Etat sur préavis du conseil de concertation et sur préavis du Rectorat de la HES-SO. Son mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. La directrice ou le directeur

PL 10977 192/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 2

général-e peut être révoqué-e par le Conseil d'Etat selon les conditions fixées par règlement adopté par ce dernier.

Le conseil de direction est un organe collégial dans lequel la directrice ou le directeur général-e tient certes une place à part mais fait partie du conseil de direction comme ses collègues, directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche qui siègent de plein droit. L'idée de notre commission est de faire du conseil de direction, un organe de direction fort auquel sont attribuées des compétences décisionnaires. L'intégration des directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche dans un tel conseil de direction doit permettre de forger enfin l'entité HES-SO Genève en tant que telle pour que cette dernière cesse d'être un conglomérat des intérêts particuliers des différentes unités d'enseignement et de recherche. Pour que cela réussisse, il faut que les directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche puissent investir plus de temps dans les tâches de la HES-SO Genève et sont, dans cet avant-projet, totalement déchargé-e-s des tâches administratives, financières, informatiques et de ressources humaines qui leur incombent aujourd'hui. C'est pourquoi ces différentes responsabilités sont attribuées à la directrice ou au directeur général-e.

Le conseil de direction dispose d'une compétence générale, l'énumération des attributions à l'article 26 alinéa 1 n'est pas exhaustive, il lui appartient de prendre toute décision que la loi n'a pas attribuée à un autre organe. Pour certaines des attributions énumérées il doit solliciter l'avis du conseil d'orientation stratégique ou encore l'avis du conseil de concertation. Quant aux attributions concernant la création et la suppression des unités d'enseignement et de recherche (lettre f) et l'adoption du règlement du personnel (lettre m), les décisions sont soumises à l'accord du Conseil d'Etat.

Il convient de préciser les différences importantes existant entre la lettre c) et la lettre d) de l'alinéa 1 : dans le cas de la convention d'objectifs de la HES-SO Genève avec le Conseil d'Etat, le conseil de direction a une compétence d'élaboration et de négociation avec le Conseil d'Etat. Dans le cadre de la convention d'objectifs de la HES-SO, le conseil de direction a pour compétence d'élaborer des propositions à l'attention du Conseil d'Etat mais il ne lui appartient pas de négocier cette convention d'objectifs, puisque c'est notre représentant au comité gouvernemental (chef du DIP) qui y fait valoir le point de vue du canton.

Le nombre des membres du conseil de direction n'est pas fixé dans l'avant-projet de loi car cela dépend du nombre des unités d'enseignement et de recherche qui ne sont plus énumérées dans cet avant-projet. En l'état, le conseil de direction serait composé de sept membres

Le conseil de direction s'organise lui-même et pourrait attribuer, à chaque membre du conseil, la responsabilité de l'une ou l'autre des attributions énumérées à l'article 26, alinéa 1

Section 3 Conseil d'orientation stratégique

Art.27 Composition et désignation et Art.28 Attributions

Notre commission a estimé qu'il était surtout important de disposer de conseils d'orientation stratégique au niveau des unités d'enseignement et de recherche (les conseils académiques et stratégiques) en raison du lien de proximité particulier qui rattache ces unités d'enseignement et de recherche au terrain avec lequel elles travaillent. Mais notre commission a aussi considéré qu'il était nécessaire de disposer d'un conseil d'orientation stratégique au niveau de la HES-SO Genève elle-même pour consolider et donner un dénominateur commun aux stratégies déployées dans chaque unité d'enseignement et de recherche. Il est toutefois difficile de trouver des personnes expertes pour couvrir la diversité

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 2

des domaines sans multiplier le nombre de participantes et de participants. Cela d'autant plus que ces personnalités doivent disposer d'une expérience en lien fort avec la pratique.

C'est pourquoi notre commission propose, par les articles 27 et 28, une composition originale pour assurer le lien avec les conseils académiques et stratégiques des unités d'enseignement et de recherche. Ces derniers doivent désigner un de leurs membres pour siéger également dans le conseil d'orientation stratégique. Cette personne pourra faire valoir au conseil d'orientation stratégique les discussions et les orientations choisies au sein de son conseil. Trois autres membres du conseil d'orientation stratégique dont la présidente ou le président sont nommés directement par le Conseil d'Etat. En l'état, cela nous donnerait donc neuf membres dans le conseil d'orientation stratégique. Il va de soi que la directrice ou le directeur général-e peut participer aux séances avec voix consultative.

Le conseil d'orientation stratégique est ainsi composé de personnalités indépendantes et apporte au conseil de direction le bénéfice d'un regard et d'une expérience extérieurs. Il pourrait figurer dans la loi en tant qu'instance indépendante de la HES-SO Genève; en raison de son lien étroit avec les conseils académiques et stratégiques des unités d'enseignement et de recherche, notre commission a toutefois décidé d'en faire un organe de la HES-SO Genève.

Le rythme des séances du conseil d'orientation stratégique n'est pas fixé. Il ne devrait pas être trop fréquent mais il devrait se réunir à la demande du conseil de direction en fonction des obiets qui lui sont soumis.

Section 4 Conseil de concertation

Art.29 Composition, Art.30 Désignation et Art.31 Attributions

Le conseil de concertation, tel que défini aux articles 29 à 31, constitue l'organe participatif principal dans la HES-SO Genève. Il est en quelque sorte pour la HES-SO Genève ce que l'assemblée de l'université est pour l'université.

Le règlement devrait prévoir la représentation de toutes les unités d'enseignement et de recherche ainsi que la participation de personnes pratiquant de la recherche.

Les attributions du conseil de concertation sont essentielles pour le vécu de la participation à l'intérieur de la communauté de la HES-SO Genève. Il doit donner son préavis sur les objets les plus importants concernant le cadre financier et stratégique et il préavise la nomination de la directrice ou du directeur général-e à l'attention du Conseil d'Etat. Pour donner son avis en toute connaissance de cause, le conseil de concertation doit recevoir toutes informations utiles et il peut aussi formuler des recommandations à l'attention du conseil de direction qui a l'obligation de se prononcer sur ces recommandations même s'il ne les suit pas.

Section 5 Comité d'éthique et de déontologie

Art.32 Comité d'éthique et de déontologie

Pour donner suite à l'introduction de l'article 5 de l'avant-projet, ce dernier met aussi en place un comité d'éthique et de déontologie. Sa composition et ses attributions sont identiques à celles prévues par la loi sur l'université. Il appartient au Conseil d'Etat de décider s'il entend mettre en place un seul comité d'éthique et de déontologie commun à l'université et à la HES-SO Genève. Notre commission est favorable à cette idée.

PL 10977 194/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 2

Section 6 Unités d'enseignement et de recherche

Art.33 Organes, Art.34 Directions, Art.35 Conseils académiques et stratégiques et Art.36 Conseils participatifs

Les articles 33 à 36 définissent les organes des unités d'enseignement et de recherche, dénomination nouvelle pour désigner les écoles de la HES-SO Genève.

Comme nous l'avons indiqué dans le commentaire des dispositions générales de la section 1, ce sont pour des raisons de technique législative que notre commission n'a pas conservé la dénomination de « hautes écoles » pour les unités d'enseignement et de recherche. Il va de soi que ce changement dans l'avant-projet de loi n'implique pas de modification de la dénomination actuelle sur laquelle elles ont bâti leur réputation. Les unités d'enseignement et de recherche peuvent également décider de leur propre stratégie de communication tout en respectant le cadre de la stratégie globale de communication de la HES-SO Genève.

Suivant en cela le modèle de la structure générale de la HES-SO Genève, chaque unité d'enseignement et de recherche dispose de trois organes : une direction, un conseil académique et stratégique et un conseil participatif.

La direction de l'unité d'enseignement et de recherche peut se constituer comme elle l'entend. Notre commission n'a pas jugé utile de s'immiscer dans la composition des directions qui peuvent être différentes d'une unité d'enseignement et de recherche à l'autre.

Les directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche sont engagé-e-s par la directrice ou le directeur générale de la HES-SO Genève sur préavis des conseils académiques et stratégiques et des conseils participatifs.

Les directions sont au cœur de la vie académique et ont la lourde tâche de mettre en œuvre les mandats de prestations découlant de la convention d'objectifs de la HES-SO Genève ainsi que de la convention d'objectifs de la HES-SO.

L'initiative pour la création de nouveaux projets de bachelors ou de masters doit venir des directions des unités d'enseignement et de recherche concernées, c'est ce qui fait la force de la HES-SO Genève

Comme indiqué préalablement, notre commission a attaché beaucoup d'importance à l'introduction de conseils académiques et stratégiques au niveau des unités d'enseignement et de recherche. Cette proximité est en effet indispensable pour réaliser une politique d'enseignement et de recherche en lien étroit avec la pratique et le tissu économique, sanitaire, social et culturel.

Ces conseils sont dénommés conseils académiques et stratégiques en raison de leurs attributions qui portent à la fois sur l'orientation stratégique de l'unité d'enseignement et de recherche et sur sa politique académique. Ces conseils académiques et stratégiques exercent une compétence importante puisqu'ils préavisent l'engagement de la directrice et du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche.

Les conseils académiques et stratégiques ont aussi pour mission de créer un lien avec le conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève en désignant un de leur représentant ou représentante. Ils contribuent ainsi à la formation de l'orientation stratégique générale de la HES-SO Genève.

De par leurs attributions importantes, les conseils académiques et stratégiques des unités d'enseignement et de recherche remplacent dans leur conception les conseils de fondation actuels. Déchargés de la lourdeur inhérente à la structure de fondation de droit public distincte (obligation de tenir des comptes et de les soumettre à l'organe de révision) et des compétences de gestion, les conseils académiques et stratégiques pourront remplir pleinement leurs tâches pour le développement de leur domaine. Toutefois pour des raisons

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 2

inhérentes à la complexité des structures antérieures qui ont donné naissance à la Haute école de musique et notamment l'intégration d'un site neuchâtelois, notre commission propose pour la Haute école de musique une réglementation transitoire qui lui donnera tout loisir de s'intégrer progressivement dans le système de la HES-SO Genève et de transformer en temps utile son conseil de fondation en conseil académique et stratégique.

Pour les unités d'enseignement et de recherche qui ne disposaient pas jusqu'à présent d'un conseil de fondation, elles pourront profiter à l'avenir de l'expérience et de l'expertise indépendantes amenées par les membres de ces nouveaux conseils académiques et stratégiques.

Les conseils académiques et stratégiques devraient siéger au minimum deux fois par an ou plus selon les besoins de la direction.

Avec l'introduction des conseils participatifs dans les unités d'enseignement et de recherche, l'article 36 maintient l'existence des commissions appelées dans la réglementation actuelle « commissions mixtes » et qui ont fait leurs preuves. Notre commission a décidé de surcroît d'attribuer aux conseils participatifs la compétence de se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'unité d'enseignement et de recherche ainsi que celle de donner un préavis lors de l'engagement de la directrice ou du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche

Pour faciliter l'initiation à la participation des étudiantes et étudiants, notamment pour celles et ceux nouvellement membres de la communauté HES-SO Genève, notre commission a souhaité introduire la notion de suppléance. Cette innovation devrait aussi permettre de tenir compte de la durée relativement courte des études et de passer ainsi de la fonction de suppléant-e à celle de titulaire. Il appartient au règlement de fixer les modalités de ce mécanisme en prévoyant une durée de mandat adéquate pour les représentant-e-s des étudiant-e-s

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Dans ce chapitre notre commission a inséré les dispositions qui lui paraissent indispensables dans le cadre du concept qu'elle a adopté, notamment en ce qui concerne la haute école de musique, sans prétendre à l'exhaustivité de ces dispositions.

La mise en vigueur de l'ensemble du dispositif introduit dans l'avant-projet de loi nécessite un certain délai que notre commission propose de limiter à douze mois dès l'entrée en vigueur de la loi.

Art.37 Propriété intellectuelle, Art. 38 Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève, Art.39 Régime transitoire, Art.40 Clause abrogatoire et Art.41 Entrée en vigueur

PL 10977 196/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 3

ANNEXE 3

LA COMMISSION D'EXPERT-E-S

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 3

La commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi sur les Hautes écoles spécialisées

1. Le mandat

Par arrêté du 26 août 2009, le Conseil d'Etat a chargé une commission externe de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées (HES-SO Genève).

La commission externe a reçu mandat de réviser une loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées (C 1 26) rédigée il y a plus de 10 ans afin que la HES-SO Genève bénéficie d'une législation moderne en adéquation avec l'évolution fédérale, intercantonale et cantonale dans le domaine.

Le mandat spécifiait que l'avant-projet de loi devait répondre aux quatre points suivants :

- Donner à la HES-SO Genève une législation moderne et conforme au fonctionnement d'une haute école afin de conduire une politique de l'enseignement supérieur et de la recherche en adéquation avec les besoins économiques, sociaux, sanitaires et culturels du canton et de sa région :
- 2. Accroître l'autonomie de la Haute école genevoise conformément aux attentes du projet de nouvelle loi fédérale sur les hautes écoles et du projet de convention intercantonale de la HES-SO mis en consultation en précisant les rôles de la direction générale, des écoles et des filières afin d'une part, d'assurer une meilleure cohérence et visibilité du projet genevois et d'autre part, de permettre d'intensifier des collaborations avec l'Université de Genève :
- 3. Fixer la gouvernance de la HES-SO Genève en déterminant clairement la répartition des responsabilités à l'intérieur de l'institution et en élaborant des principes généraux sur la direction académique, administrative et financière de la haute école, sur la participation du personnel et des étudiant-e-s, ainsi que sur la gestion interne.
- Permettre le pilotage de l'institution par le pouvoir politique au moyen de conventions d'objectifs et en déterminer le déploiement.

Le mandat du Conseil d'Etat ne précisait pas s'il s'agissait d'une révision partielle ou totale de la loi actuelle.

Le Conseil d'Etat a mandaté la commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi sur les Hautes écoles spécialisées dans un contexte particulièrement évolutif.

Le message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE) avait été soumis en date du 29 mai 2009 et, à la fin août 2009, si les conclusions du groupe d'experts HES-SO avaient été rendues, on ne connaissait toutefois pas encore les contours de la nouvelle proposition de convention intercantonale ni la position du Conseil fédéral à cet égard.

Le Conseil d'Etat ne souhaitait pas attendre la fin du processus qui risquait d'être fort long avant de mandater la commission de la révision de la loi cantonale. C'est donc en toute connaissance de cause des aléas liés à cette évolution qu'il a rédigé son mandat à l'attention de la commission, tout en lui recommandant de tenir compte des attentes exprimées dans ces différents projets.

PL 10977 198/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 3

Le Conseil d'Etat a clairement manifesté sa volonté de rendre la HES-SO Genève autonome tout en assurant un pilotage politique au moyen d'une convention d'objectifs. Cette voie avait d'ailleurs été montrée par la nouvelle loi genevoise sur l'Université entrée en vigueur le 17 mars 2009 et il convenait, dès lors, d'offrir à l'ensemble des hautes écoles genevoises un dispositif législatif permettant un pilotage cohérent et analogue.

2. La composition de la commission

Le Conseil d'Etat a fixé la composition de la commission ainsi :

Présidence :

Madame Christiane Brunner, ancienne conseillère aux Etats et Présidente du Conseil de la HES-SO Genève

Membres:

Monsieur Paul Albuquerque, Professeur HES à la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture (HEPIA)

Monsieur Nicolas Aune, Secrétaire général de l'Union industrielle genevoise

Monsieur Christian Bernard, Directeur du MAMCO

Madame Magali Dubosson Torbay. Directrice de la Haute école de gestion (HEG)

Monsieur Yves Fluckiaer. Vice-recteur de l'Université de Genève

Monsieur Jésus Martin-Garcia. Directeur d'Eclosion S.A.

Monsieur **Bernard Nicole**, Délégué à la formation, Président du Conseil interprofessionnel pour la formation (CIF)

Monsieur Bernard Nyffenegger, Ancien responsable RH chez Rolex

Madame Christine Sayegh, Avocate, ancienne Députée du Grand Conseil genevois

Madame Carole Schick, Diététicienne diplômée, ancienne étudiante à la Haute école de santé (HEDS)

Madame Magdalena Schindler, Vice-directrice de la haute école suisse pour l'agronomie (Schweizerische Hochschule für Landwirtschaft) (HESA)

Monsieur Nicolas Sordet. Chargé d'enseignement à la Haute école de musique (HEM)

Madame **Véronique Staehli**, Membre du personnel administratif et technique de la Haute école de travail social (HETS)

Monsieur **Pierre Weiss**, Directeur du département de la formation à la Fédération des Entreprises Romandes Genève, Député au Grand Conseil genevois

Madame Monika Wohler, Doyenne du département de travail social de la Fachhochschule Ostschweiz (FHO)

Madame **Myriam Ziegler**, Ancienne membre de la Conférence des recteurs (KFH), Amt fur Hochschulbildung / Zürcher Fachhochschule (ZFH)

La commission, et en particulier sa présidente, a été soutenue activement dans ses travaux par Madame Virginie Studemann-Wathier, secrétaire de la commission. Qu'elle en soit ici remerciée. La commission remercie également la direction générale de la HES-SO Genève pour la mise à disposition des locaux, l'apport logistique ainsi que pour son accueil; elle remercie en particulier Madame Stéphanie Godet Landry pour la réalisation de l'annexe portant sur l'historique de la HES-SO Genève.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 3

3. Le mode de travail

La commission a tenu onze séances entre le mois d'octobre 2009 et le mois d'avril 2010.

Lors de la première séance, la commission a décidé de l'organisation des travaux et des différentes auditions qui ont été concentrées sur les quatre séances suivantes. Les séances ont, ensuite, été consacrées à un travail thématique qui a permis l'élaboration de l'avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées. Les deux dernières séances ont été dédiées à l'adoption finale de l'avant-projet de loi et à la lecture du rapport.

a) La documentation

Les membres de la commission ont reçu une documentation concernant les hautes écoles spécialisées et la HES-SO Genève, en particulier. Elle comprenait les différentes références législatives fédérales, intercantonales et cantonales ainsi que des documents spécifiques tels que le panorama de l'enseignement supérieur ou le rapport de gestion de la HES-SO Genève. D'autres documents ont été transmis au fur et à mesure des séances pour éclairer certains points.

b) Les auditions

Les auditions ont permis d'apporter des informations essentielles à la réflexion de la commission. Il faut noter que, de par la composition de la commission, celle-ci n'a pas jugé nécessaire d'auditionner de manière spécifique un-e représentant-e de l'Université de Genève ou des personnalités des milieux professionnels.

Les premières auditions ont permis d'établir le cadre dans lequel s'inscrit la HES-SO Genève

Ainsi, Madame **Barbara Hearing**, présidente du Conseil de l'Institut des Hautes Etudes en Administration Publique (IDHEAP), membre du Conseil du Domaine des EPF, membre du European Research Area Board (ERAB), membre du Conseil de l'Université de Zurich et ancienne présidente de la commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil National, a décrit le paysage des Hautes écoles suisses et abordé la question de son évolution et des enjeux à venir.

Monsieur Martin Kasser, vice-recteur de la HES-SO a précisé le cadre actuel de la HES-SO, les évolutions contenues dans le projet d'avant-projet de convention intercantonale et les interactions entre la HES-SO et la loi cantonale ce qui a permis de délimiter les périmètres de l'action cantonale.

Madame Christine Beerli, ancienne conseillère aux Etats et ancienne directrice de la Haute école technique et informatique (HTI) du canton de Berne a caractérisé les hautes écoles spécialisées autour de l'autonomie et de la subsidiarité avant de détailler le modèle de la Haute école spécialisée bernoise (HESB) offrant ainsi une comparaison avec la HES-SO Genève

L'approche comparative a également été retenue pour permettre de visiter différents modes de gouvernance dans des cadres législatifs spécifiques.

Ainsi, Madame **Monika Wohler**, doyenne du département de travail social, a présenté la Fachhochschule Ostschweiz (FHO) et Madame **Myriam Ziegler**, ancienne membre de la conférence des recteurs des HES (KFH) a présenté la Zürcher Fachhochschule.

PL 10977 200/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 3

Afin de préciser le cadre genevois, l'audition de Madame **Martine Brunschwig-Graf**, ancienne conseillère d'Etat à la tête du DIP en charge du dossier des hautes écoles spécialisées à leur création, a offert une perspective historique.

Par ailleurs, la commission a souhaité inviter Monsieur **Grégoire Evéquoz**, directeur de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) afin de mieux définir les enjeux en termes de formation professionnelle et continue.

La HES-SO Genève

Concernant la HES-SO Genève, les auditions ont permis de réunir l'analyse des différent-e-s acteurs et actrices de l'institution avec l'audition du directeur général et du directeur financier, celle d'une directrice d'école, celles des représentant-e-s du personnel et des étudiant-e-s ainsi que celles des membres de conseil de Fondation.

Monsieur François Abbé-Decarroux, directeur de la HES-SO Genève a présenté la HES-SO Genève, les forces et les faiblesses de la loi actuelle ainsi que les attentes de la direction actuelle de la HES-SO Genève pour la future loi. Dans un second temps, cette analyse a été complétée par l'audition de Monsieur Philippe Treyer, directeur financier de la HES-SO Genève, qui a présenté le cadre et les différents flux financiers dont dépend le fonctionnement de la Haute école de Genève.

Madame **Dubosson-Torbay**, directrice de la Haute école de gestion (HEG) a apporté le point de vue du conseil de direction sur les enjeux pour les écoles et les attentes face à la nouvelle loi tant pour l'organisation même de l'école que pour les liens entre l'école et les services de la HES-SO Genève.

La commission a également entendu les différent-e-s représentant-e-s du personnel et des étudiant-e-s. Ont ainsi été auditionné-e-s trois représentants du groupement des associations genevoises des enseignant-e-s (GAGE) des écoles HES-SO et de la Coordination Social-Santé (S 2), un représentant du personnel intermédiaire, deux représentants du personnel administratif et technique et quatre représentant-e-s des étudiant-e-s

Par ailleurs, la commission a décidé d'auditionner, en plus des représentant-e-s des différentes catégories de personnel, des professeur-e-s chercheuses et chercheurs afin de cerner leurs besoins spécifiques et leur perception des enjeux pour la recherche au sein de la future loi

Parmi les six écoles qui composent la HES-SO Genève, quatre sont dotées de conseils de fondation. Il était essentiel d'entendre des membres de ces conseils. L'audition des membres des conseils de fondation de la HEG, de la HEDS et de la HETS ainsi que la prise de position écrite du conseil de fondation de la HEM ont permis de déterminer les éléments positifs et les limites du système actuel et de nourrir la réflexion sur la gouvernance des écoles

La commission remercie toutes les personnes qui ont accepté d'être auditionnées, pour leur participation et la richesse de leur intervention.

c) L'élaboration de l'avant-proiet de loi

Forte des enseignements tirés des auditions, des diverses informations puisées dans les documents de référence et de l'expertise de ses membres, la commission a travaillé, dans un premier temps, sur des questions transversales telles que l'autonomie, la participation, l'interaction avec les milieux professionnels ainsi que sur les objets spécifiques que sont l'organisation et la structure générale de la HES-SO Genève, la composition et les

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 3

compétences des organes d'une part, au niveau de la HES-SO Genève et d'autre part, au niveau des écoles. Dans un second temps, la commission a élaboré l'avant-projet de loi.

Cet avant-projet de loi et le rapport au Conseil d'Etat qui l'accompagne a été adopté à l'unanimité de la commission lors de sa séance du 30 avril 2010.

PL 10977 202/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 4

ANNEXE 4

HISTORIQUE DE LA HES-SO GENEVE

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 4

HISTORIQUE DE LA HAUTE ECOLE SPECIALISEE DE GENEVE (HES-SO GENEVE)

Date Niveau concerné	Action			
1994 Intercantonal	Décision de la Conférence des offices cantonaux de formation professionnelle de Suisse romande et du Tessin (CRFP) de créer une seule HES pour la Suisse occidentale.			
6 octobre 1995 Fédéral	Loi fédérale sur les Hautes écoles spécialisées (LHES) entrée en vigueur le 01.01.96.			
22 janvier 1996 Cantonal	Lancement de l'IN 106 « Pour le maintien et le développement des formations professionnelles supérieures à Genève ».			
11 septembre 1996 Fédéral	Ordonnance relative à la création et à la gestion des hautes écoles spécialisées fixant les filières suivantes : - Technique et technologies de l'information; - Architecture, construction et planification; - Chimie et sciences de la vie; - Economie et services; - Design.			
30 novembre 1996 Intercantonal	Demande d'autorisation des cantons de la HES-SO au Conseil fédéral de créer et de gérer une HES.			
5 décembre 1996 Cantonal	Proposition du Conseil d'Etat d'opposer à l'IN 106 un contreprojet non formulé.			
9 janvier 1997 Intercantonal	Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) pour les filières suivantes : - Ingénierie ; - Architecture ; - Agronomie ; - Gestion ; - Arts appliqués.			
8 juin 1997 Cantonal	En votation populaire, rejet de l'IN 106 (à 52.7%) et acceptation du contreprojet non-formulé « Offrir aux jeunes une meilleure chance de formation et d'emploi » (à 61.9%).			
2 mars 1998 Intercantonal	Homologation par le Conseil fédéral de la HES-SO jusqu'en 2003.			
19 mars 1998 Cantonal	Concrétisation du contre-projet à l'IN 106 avec la Loi cantonale sur l'enseignement professionnel supérieur (LEPS) et adhésion au Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO). La HES-SO Genève comprend les écoles suivantes:			

Ecole d'ingénieurs HÉS (école d'ingénieurs de Genève - EIG) ;

PL 10977 204/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 4

- Ecole d'ingénieurs agronomes HES (école d'ingénieurs de Lullier EIL);
- Haute école de gestion et d'information documentaire (constituée sous forme de fondation de droit public) (HEG) ;
- Haute école d'arts appliqués (HEAA).

10 juin 1999

Approbation par la CDIP du Profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués avec autorisation à l'ESBA de dispenser une formation HES pour la rentrée 2000 et approbation du Profil des hautes écoles de musique.

8 octobre 1999 Fédéral

Modification de la LHES dans le cadre de l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie.

2001 Fédéral + intercantonal

Peer review 2001 de la HES-SO menée sous la conduite de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

6 juillet 2001 Intercantonal

Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santésocial de Suisse romande (HES-S2).

10 octobre 2001

Règlement fixant le statut du corps enseignant HES.

27 décembre 2002 Intercantonal

Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire de la HES-SO.

2003 Fédéral + intercantonal

Peer review 2003 de la HES-SO menée sous la conduite de l'OFFT qui conduira à la fermeture de plusieurs filières.

Juin 2003 Cantonal

Convention entre l'Université de Genève et HES-SO GE permettant aux étudiants de cette dernière de bénéficier de certaines prestations de la première (activités culturelles, sports, consultation santé, information sociale, emploi temporaire).

12 juin 2003 Intercantonal

Accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées (AHES) qui règle l'accès aux HES ainsi que les contributions à fournir par les cantons de domicile des étudiant-e-s aux instances responsables.

15 décembre 2003 Intercantonal

Autorisation illimitée mais conditionnelle du Conseil fédéral d'exploiter la HES-SO moyennant notamment la mise en place d'une organisation de conduite adaptée aux nécessités stratégiques et opérationnelles, dépassant la logique des sites et basée sur les domaines.

2003 Fédéral + cantons

Masterplan 2004-2007 par un comité de pilotage constitué par la Confédération et les cantons.

2004 Intercantonal

Réunion des domaines HES-SO et HES-S2 sous un label unique ; Lancement du projet de convention intercantonale unique devant remplacer le Concordat HES-SO et la Convention HES-S2.

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 4

11 juin 2004 Cantonal

Modification de la LEPS en Loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (LHES-GE) avec prise en compte de la HES-S2 et intégration des écoles suivantes :

- ESBA:
 - HEDS (constituée sous forme de fondation de droit public);
- HETS (constituée sous forme de fondation de droit public).

20 octobre 2004 Fédéral + cantons

Rapport sur la refondation du paysage suisse des hautes écoles présenté par un groupe de projet constitué par les Chefs du Département fédéral de l'intérieur et du Département fédéral de l'économie et une délégation de la CDIP

17 décembre 2004

Modification de la LHES:

- Elargissements aux domaines suivants :
 - · Santé ;
 - · Travail social:
 - · Musique :
 - · Arts de la scène :
 - · Beaux-arts :
 - Psychologie;
 - Linquistique appliquée.
- Intégration de la formation en deux cycles (bachelor et master);
- Amélioration de la répartition des tâches entre la Confédération et les organes responsables des HES.

2005 Intercantonal

Convention d'objectifs entre la HES-SO et les HES cantonales et 13 réseaux de compétence en matière de recherche appliquée et de développement.

17 juin 2005

Décision par les COSTRA HES-SO et HES-S2 d'intégrer la musique.

Rentrée 2005 Cantonal

Ouverture des premières filières Bachelor à Genève dans le domaine de l'économie et des services.

Fin 2005 Cantonal

Début de l'intégration de la musique dans la HES-SO GE.

2006 Cantonal

Fusion de l'ESBA et de la HEAA en HEAD.

20 mai 2006 Fédéral

Approbation par le peuple et les cantons de nouveaux articles constitutionnels par lesquels:

- La Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation (art. 61a Cst)
- La Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Dans le cadre de ces tâches, la Confédération et les cantons concluent des contrats et délèguent certaines compétences à des organes communs (art. 63a Cst).

PL 10977 206/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 4

2007 Intercantonal	8 nouvelles filières de masters HES-SO approuvées par le DFE.				
1er mai 2007 Intercantonal	Evaluation critique de la HES-SO (structures de conduite et organisation) par l'OFFT.				
2007 Fédéral et cantons	Masterplan 2008-2011 établi par un comité de pilotage constitué par la Confédération et les cantons.				
Janvier 2008 Cantonal	Début du processus de fusion entre l'EIL et l'EIG (qui donnera l'HEPIA).				
25 janvier 2008 Cantonal	Réorganisation de la formation professionnelle en 7 pôles avec séparation de l'enseignement secondaire II de l'enseignement de niveau HES, impliquant le regroupement de la HEAA et de l'ESBA en HEAD.				
2 avril 2008 Intercantonal	Nouvelle autorisation du Conseil fédéral de gérer la HES-SO avec les nouveaux domaines, ceux-ci devant être intégrés dans une nouvelle convention unique.				
3 avril 2008 Intercantonal	Rattachement de la musique et des autres arts à la HES-S2 décidé par le COSTRA HES-S2.				
22 mai 2008 Cantonal	Modification de la LHES-GE afin d'intégrer la HEM-CSMG, constituée sous forme de fondation de droit public.				
13 juin 2008 Cantonal	Adoption par le Grand Conseil de la loi sur l'Université.				
25 août 2008 Cantonal	Convention entre l'Etat de Genève et l'Etat de Neuchâtel sur le transfert de la Haute école de musique – Conservatoire supérieur de Genève (HEM-CSMG) de l'enseignement professionnel de la musique du Conservatoire de musique neuchâtelois.				
28 novembre 2008 Intercantonal	1er avant-projet de convention unique HES-SO remis au Conseil fédéral.				
30 novembre 2008 Cantonal	Adoption par le peuple genevois de la loi sur l'Université à 72,05%.				
1er janvier 2009 Cantonal	Fusion de l'EIG et EIL en HEPIA avec l'entrée en fonction d'un nouveau directeur.				
29 mai 2009 Fédéral	Approbation par le Conseil fédéral du projet de loi sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE) qui vise à mettre en œuvre les nouveaux articles constitutionnels en remplacement de la loi fédérale sur l'aide aux universités (LUA) et la loi sur les hautes écoles spécialisées (LHES).				

Règlement fixant le statut du corps enseignant HES de l'unité décentralisée de Neuchâtel de la Haute école de musique -

17 juin 2009

Cantonal

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 4

	Conservatoire supérieur de musique de Genève.		
31 juillet 2009 Intercantonal	Rapport du Groupe d'experts HES-SO sur l'avant-projet d'accord intercantonal pour la HES-SO.		
2 octobre 2009	2ème avant-projet de convention unique HES-SO remis au Conseil fédéral.		
Rentrée 2009 Cantonal	Ouverture de l'antenne de la HEM-CSMG à Neuchâtel.		
26 août 2009 Cantonal	Nomination des membres de la Commission chargée de réviser la LHES-GE (C 1 26).		
4 décembre 2009 Cantonal	Concrétisation sur le plan juridique de la fusion ente l'EIG et l'EIL en HEPIA.		
27 janvier 2010 Intercantonal	Approbation par le Conseil fédéral de l'avant-projet de convention unique HES-SO.		
24 février 2010	Mise en consultation de l'avant-projet de convention unique HES-SO		

auprès des parlements cantonaux.

Source : HES-SO Genève

Intercantonal

PL 10977 208/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 5

ANNEXE 5

SOUS-REPRESENTATION DES FEMMES

DANS LES FONCTIONS ENSEIGNANTES

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 5

Sous-représentation des femmes dans les fonctions enseignantes

Pourcentages de femmes en EPT en 2009

Ecoles	Professeures	Chargées de	Chargées	Total
	HES	cours	d'enseignement	enseignantes
HEPIA PRAIRIE	4.8%	8.2%	24.5%	12.0%
HEPIA LULLIER	7.6%	25.8%	11.0%	13,5%
HEAD/ HEAA	36.4%	39.3%	39.8%	38,8%
HEAD/ ESBA	68.6%	30.2%	39.9%	36,4%
HEG	18.8%	53.2%	33.4%	30,8%
HETS	63.7%	48.3%	45.3%	52,9%
HEdS	87.4%	60.4%	69.6%	71,5%
HEM	0.0%	18.0%	19.8%	18,4%
Total	30.3%	31.3%	40.8%	35.0%

Pourcentages calculés sur la base des chiffres fournis par la HES-SO Genève

PL 10977 210/232

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 6

ANNEXE 6

EFFECTIFS DES ETUDIANT-E-S

PAR GENRE ET PAR FILIERE

Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées - HES-SO Genève

ANNEXE 6

Effectifs des étudiant-e-s par genre et par filière - HES-SO Genève

15.10.2009 15.10.2008 Total % F Total F %F н Construction et environnement 23.8% 123 89 34 27.6% Architecture 143 109 34 Architecture (master) 20 35.5% 24 18 6 25.0% 31 11 Architecture du paysage 30.8% 47 32.2% 156 108 48 1/16 QΩ 9.3% Cánia civil 54 40 5 75 69 6 8.0% Chimie et sciences de la vie Agronomie 40 24 40.0% 37 19 18 48.6% 16 35.4% Gestion de la nature 91 57 34 37.4% 96 62 34 Technologies de l'information et de la communication Informatique 50 40 1 2.0% 1.4% 72 71 1 2.8% Télécommunications 36 35 1 36 35 1 2.8% Technologies industrielles 56 2 3.6% Génie mécanique 67 64 3 4.5% 54 Microtechniques 79 75 4 5.1% 90 86 4 4.4% Economie et services Economie d'entreprise 526 295 231 43.9% 541 306 235 43.4% Informatique de gestion 128 11.1% 102 92 10 9.8% 144 16 69.9% Information documentaire 70.1% 103 31 72 107 32 75 Information documentaire (Master) 10 33.3% 15 Design Architecture d'intérieur 66 81.5% 71 17 54 76.1% 81 15 Communication visuelle 114 45 69 60.5% 121 50 71 58 7% Design industriel et de produits 73 8 65 89.0% 71 88.8% 80 9 Design (Master) 27 14 13 48.1% Santé 81.4% Soins infirmiers 360 60 300 83.3% 345 64 281 98.8% Sage-femme et homme sage-femme 97.7% 85 1 84 88 2 86 Physiothérapie 101 38 63 62.4% 91 36 55 60.4% 95.5% Diététique 5 94.5% 88 4 84 **Q1** 86 Technicien-ne en radiologie médicale 85 36 49 57.6% 53.1% Q۵ 46 52 Psychomotricté ണ 95.2% 93.8% 63 3 65 1 61 Travail social 324 72.5% 484 147 337 69.6% 447 123 Arte 238 95 143 60.1% 225 104 121 53.8% Arts visuels 68.0% 32 11 21 65.6% Arts Visuels (Master) 31 66 97 369 165 204 55.3% 490 Musique 126 Musique (Master) 282 109 173 61.3% Totaux des domaines Sciences de l'ingénieur, Economie et services. Design 1'907 1'198 709 37.2% 1700 1'046 654 38.5% 1'204 77.8% Totaux des domaines Santé et Travail social 1'287 302 985 76.5% 267 937 Totaux des domaines Arts 973 409 564 58.0% 886 106 164 18.5% Total HES-Genève 4'167 1'909 2'258 54.2% 3'790 1'419 1'755 55.3% * * * Dont totaux des domaines Musique 651

Source: HES-SO Genève

377

57.9% 616

^{* %} F sans les domaines musique en 2008

PL 10977 212/232

ANNEXE 6

Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) (10882)

du 16 mars 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), adoptée le 26 mai 2011 par le comité stratégique de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale et par le comité de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, dont le texte est joint à la présente loi.

Art. 2 Clause abrogatoire

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, du 5 octobre 2001, est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4 Modifications à une autre loi

La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Chapitre II Participation à la HES-SO (nouvelle teneur)

Art. 7 (abrogé)

16.03.2012

L 10882 2/21

Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura,

vu les articles 48 et 63a, alinéa 2, de la Constitution fédérale;

vu l'article 1a de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES);

vu la convention du 9 mars 2001 entre les cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura, relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (la convention des conventions);

vu le rapport (message),

arrêtent :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Cantons partenaires et but général

- ¹ Les cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura (ci-après : cantons partenaires) constituent pour une durée indéterminée la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), conformément à la législation fédérale.
- ² La HES-SO développe et coordonne notamment ses activités de formation et de recherche au sein de ses hautes écoles ainsi que des écoles rattachées par des conventions particulières.
- ³ Elle contribue au développement social, économique et culturel des régions qui la composent.

Art. 2 Forme juridique et siège

- ¹ La HES-SO est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité juridique.
- ² Elle est autonome dans les limites de la présente convention et de sa convention d'objectifs.
- ³ C'est une institution à but non lucratif.

PL 10977 214/232

3/21 L 10882

⁴ Elle peut associer ou intégrer, par conventions particulières, des hautes écoles disposant de statuts spécifiques, notamment :

- la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR);
- l'Ecole d'ingénieurs de Changins;
- l'Ecole hôtelière de Lausanne.

Ces hautes écoles sont financées selon des accords particuliers.

⁵ La HES-SO a son siège administratif à Delémont, dans la République et canton du Jura

Art. 3 Vision

- ¹ La HES-SO se positionne comme un acteur reconnu du paysage suisse et international des hautes écoles.
- ² Elle contribue de manière significative au rayonnement de la Suisse occidentale par la qualité de ses prestations, par le haut niveau de compétences de ses diplômés et par l'excellence de son personnel.

Art. 4 Missions

- ¹ La HES-SO dispense un enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle de base.
- ² Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et du perfectionnement professionnel.
- ³ La HES-SO réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont elle intègre les résultats à ses enseignements. Elle fournit des prestations à des tiers et assure les échanges avec les milieux de la pratique.
- ⁴ Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.
- ⁵ Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.
- ⁶ Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.
- ⁷ Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable.
- ⁸ Elle prend en compte le bilinguisme dans les cantons concernés.

L 10882 4/21

Chapitre II Relations entre les cantons et la HES-SO

Art. 5 Convention d'objectifs

- ¹ Les cantons concluent avec la HES-SO une convention d'objectifs quadriennale (ci-après : la convention d'objectifs).
- ² La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier :
 - a) les missions de la HES-SO et de ses hautes écoles ainsi que des hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière;
 - b) les axes de développement stratégiques majeurs [Enseignement et Recherche appliquée et Développement (Ra&D)];
 - c) le portefeuille de produits offerts (formation de base; Ra&D);
 - d) le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un engagement financier);
 - e) les objectifs et leurs indicateurs de mesure.
- ³ La convention d'objectifs est signée par le Comité gouvernemental au nom des cantons, et par la Rectrice ou le Recteur au nom de la HES-SO.
- ⁴ La convention d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le Rectorat, les Responsables de domaine et les Directions générales des hautes écoles ainsi que les organes responsables des hautes écoles bénéficiant d'une convention particulière. Ces mandats définissent notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche.

Art. 6 Plan financier et budget

- ¹ Le plan financier et de développement, défini dans la convention d'objectifs, constitue une enveloppe globale dans les limites du droit des cantons partenaires.
- ² Les contributions des cantons au budget de la HES-SO sont soumises à l'approbation des cantons partenaires conformément à la procédure budgétaire de chaque canton.

Art. 7 Rapport de gestion

- ¹ Le Comité gouvernemental établit chaque année un rapport de gestion, qui est transmis par les gouvernements aux parlements des cantons partenaires.
- ² Le rapport de gestion porte sur les objectifs stratégiques de la HES-SO et leur réalisation, l'évaluation des résultats de la convention d'objectifs, la planification financière pluriannuelle, le budget annuel et les comptes de la HES-SO.

PL 10977 216/232

5/21 L 10882

Art. 8 Délégation de compétences normatives

Les cantons partenaires délèguent à la HES-SO la faculté d'édicter les règles de droit portant sur les aspects académiques nécessaires à son activité et à son fonctionnement.

Art. 9 Principe de subsidiarité

Les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la HES-SO sont exercées par les autorités compétentes selon le droit cantonal ou intercantonal.

Art. 10 Contrôle interparlementaire (Commission interparlementaire)

¹ Les règles de la convention intercantonale, du 13 septembre 2002, relative au contrôle parlementaire de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, ainsi que le chapitre 4 de la convention, du 5 mars 2010, relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl) sont applicables au contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO.

- ² La Commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO, et porte au moins :
 - a) sur les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation;
 - b) sur la planification financière pluriannuelle;
 - c) sur le budget annuel de l'institution;
 - d) sur ses comptes annuels;
 - e) sur l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.
- ³ Elle est informée des éventuelles mesures de régulation des admissions.

Chapitre III Principes de fonctionnement

Art. 11 Liberté académique

La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie, dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.

Art. 12 Equité

La HES-SO applique le principe d'équité dans son fonctionnement.

L 10882 6/21

Art. 13 Egalité

La HES-SO promeut l'égalité des chances.

Art. 14 Participation

- ¹ La participation des étudiantes et étudiants et des personnels des hautes écoles est garantie dans la HES-SO et dans les hautes écoles.
- ² Elle se concrétise notamment par la participation de représentantes et représentants de ces derniers au Conseil de concertation.

Art. 15 Propriété intellectuelle

- ¹ Les hautes écoles sont titulaires des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation contractuelle de travail avec ces dernières. Les droits d'auteur ne sont pas concernés par cette disposition.
- ² Les hautes écoles sont titulaires des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que des personnes ayant des rapports de travail avec elles créent dans l'exercice de leur fonction. Les hautes écoles peuvent convenir avec les ayants droits de se faire céder les droits d'auteur sur les autres catégories d'œuvres.
- ³ Les hautes écoles assurent la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par des demandes de brevets et par leur exploitation commerciale directe ou l'octroi de licences. A défaut, dans un délai de 12 mois, les droits dont elles sont investies retournent aux personnes qui sont à l'origine des créations considérées.
- ⁴ Une indemnité équitable est versée à l'auteur de l'invention si l'exploitation de celle-ci engendre des bénéfices.
- ⁵ Les dispositions particulières prévues par les hautes écoles et les organes de financement de la recherche sont réservées.
- ⁶ Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.

Art. 16 Qualité

- ¹ La HES-SO garantit l'application des standards de qualité définis sur le plan national et international par les organes d'accréditation compétents.
- ² Sous la responsabilité du Rectorat, la HES-SO se dote d'un plan d'assurance qualité en vue des accréditations prévues par la législation fédérale.

PL 10977 218/232

7/21 L 10882

Art. 17 Activités de contrôle et de gestion

- ¹ La HES-SO met en place un système de contrôle interne (SCI).
- ² La HES-SO dispose d'un contrôle de gestion transversal habilité à consolider et établir les reportings, conduire toutes les analyses jugées nécessaires et faire des propositions d'améliorations.

Chapitre IV Haute surveillance par l'autorité politique

Art. 18 Comité gouvernemental – I. Rôle et composition

- ¹ Le Comité gouvernemental est l'organe de pilotage stratégique de la HES-SO.
- ² Il est composé du chef de département en charge du dossier HES de chaque canton partenaire. Plusieurs cantons partenaires peuvent se regrouper pour désigner un seul membre du Comité gouvernemental.
- ³ Les membres sont désignés selon la procédure cantonale ou intercantonale en vigueur.

Art. 19 II. Compétences

Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes :

- a) définir la convention d'objectifs de la HES-SO sur la base des propositions émanant des cantons et du Rectorat de la HES-SO;
- adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO;
- c) proposer aux Conseils d'Etat des cantons partenaires les règles de droit importantes nécessaires à l'activité et au fonctionnement de la HES-SO, notamment le règlement sur le personnel et le règlement sur les finances:
- d) créer et supprimer les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO;
- e) nommer la Rectrice ou le Recteur pour 4 ans renouvelables;
- f) nommer les membres du Conseil stratégique pour 4 ans renouvelables une fois:
- g) nommer les membres de la Commission de recours pour 4 ans renouvelables:
- h) confirmer l'équipe rectorale proposée par la Rectrice ou le Recteur;
- i) mandater pour 4 ans les organes de contrôle;
- j) représenter la HES-SO au sein des instances politiques des hautes écoles suisses;
- k) réglementer la régulation des admissions;
- l) arrêter les montants des taxes d'études;

L 10882 8/21

m) définir et conclure les conventions particulières associant ou intégrant des écoles disposant d'un statut spécifique.

Art. 20 III. Mode de décision

- ¹ Les décisions sont prises d'un commun accord.
- ² En principe, la Rectrice ou le Recteur assiste aux séances avec voix consultative.
- ³ Les membres du Comité gouvernemental ne peuvent pas être représentés.

Art. 21 IV. Fonctionnement

- ¹ Le Comité gouvernemental se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par an.
- ² La présidence et la vice-présidence sont assumées à tour de rôle pour 2 ans successivement par chaque membre du Comité gouvernemental.
- ³ Pour le surplus, il s'organise lui-même et édicte ses règles de fonctionnement

Chapitre V Organes centraux

Art. 22 Organes

- ¹ La HES-SO dispose des organes centraux suivants :
 - a) le Rectorat;
 - b) le Comité directeur;
 - c) les Conseils de domaine;
 - d) le Conseil de concertation.
- ² Les organes de la HES-SO sont assistés par des instances indépendantes de la HES-SO que sont le Conseil stratégique, la Commission de recours et les Organes de contrôles.

a) Rectorat

Art. 23 I. Rôle, composition et ressources

- ¹ Le Rectorat assure la direction de la HES-SO et sa représentation.
- ² Il est composé de la Rectrice ou du Recteur qui le préside, ainsi que de 2 à 4 Vice-rectrices ou Vice-recteurs.
- ³ Les Vice-rectrices et Vice-recteurs sont désignés par la Rectrice ou le Recteur pour une durée de 4 ans renouvelables.
- ⁴ Le Rectorat dispose de services centraux pour réaliser ses tâches.

PL 10977 220/232

9/21 L 10882

Art. 24 II. Compétences

Le Rectorat a les compétences suivantes :

- a) définir la stratégie globale de développement et veiller à sa mise en œuvre;
- b) prendre toutes les mesures utiles au développement commun des hautes écoles;
- c) organiser et coordonner la procédure d'accréditation institutionnelle de la HES-SO;
- d) élaborer le plan d'assurance qualité, assurer les contrôles de qualité ainsi que les évaluations internes;
- e) proposer les plans financiers et de développement et les budgets;
- f) mettre en œuvre la convention d'objectifs;
- g) établir les mandats de prestations y relatifs avec les domaines, les hautes écoles ainsi que les hautes écoles au bénéfice de conventions particulières;
- h) préaviser la nomination des Directrices et Directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions;
- i) nommer les Responsables de domaine;
- i) approuver les politiques transversales qui concernent les domaines;
- k) approuver les règlements et plans d'études ainsi que les conditions d'admissions des cycles bachelor et master;
- superviser et coordonner les activités des Conseils de domaine en promouvant l'interdisciplinarité et les collaborations entre ceux-ci;
- m) gérer les masters de la HES-SO;
- n) fixer le montant du fonds de recherche et d'impulsions dans le cadre du budget:
- o) signer les accords institutionnels entre la HES-SO et d'autres institutions:
- p) organiser et gérer le contrôle de gestion;
- q) mettre en place et faire appliquer le SCI.

b) Comité directeur

Art. 25 I. Rôle et composition

Le Comité directeur est composé des membres suivants :

- a) le Rectorat;
- b) les 5 Directrices générales ou Directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions partenaires;
- c) les Responsables de domaine.

L 10882 10/21

Art. 26 II. Fonctionnement

¹ Le Comité directeur s'organise librement. Il est présidé par la Rectrice ou le Recteur.

- ² Le Comité directeur délibère valablement lorsque la majorité des votants sont présents.
- ³ Le Rectorat dispose d'une voix et vote par sa Rectrice ou son Recteur.

Art. 27 III. Compétences

- ¹ Le Comité directeur contribue à assurer la relation entre les domaines, les hautes écoles des cantons/régions et le Rectorat.
- ² Le Rectorat saisit le Comité directeur de toute question touchant le fonctionnement des domaines et des hautes écoles des cantons/régions. Il sollicite en particulier son préavis sur :
 - a) toutes les décisions du Comité gouvernemental;
 - b) la stratégie globale de développement et la politique de formation, ainsi que la stratégie des domaines;
 - c) le plan d'assurance qualité et le SCI;
 - d) les politiques transversales qui concernent les domaines;
 - e) les règlements et plans d'études et autres règlements cadres;
 - f) le montant du fonds de recherche et d'impulsions;
 - g) les règles de droits d'exécution nécessaires à l'activité et au fonctionnement de la HES-SO;
 - h) les mandats de prestations liant le Rectorat aux domaines et aux hautes écoles des cantons/régions.
- ³ Les domaines et les hautes écoles des cantons/régions peuvent demander la médiation du Comité directeur sur toute question les opposant au Rectorat.

c) Domaines

Art. 28 I. Notion

Un domaine regroupe les filières de même type des différentes hautes écoles.

Art. 29 II. Conseils de domaine

- ¹ Un domaine est dirigé par un Conseil de domaine, notamment composé de membres des directions des hautes écoles concernées; il est présidé par un ou une Responsable de domaine employé-e par la HES-SO.
- ² Compte tenu des spécificités de certains domaines, les charges de directions de domaine et d'une des hautes écoles peuvent être cumulées.

PL 10977 222/232

11/21 L 10882

³ Chaque Conseil de domaine se dote d'un règlement d'organisation approuvé par le Rectorat.

Art. 30 III. Compétences du Conseil de domaine

Un Conseil de domaine a les compétences suivantes :

- a) proposer les règlements et les plans d'études des filières;
- b) proposer les règles d'admission dans les filières;
- c) organiser les masters sous la conduite du Rectorat;
- d) proposer au Rectorat une stratégie en matière de Ra&D et coordonner sa mise en œuvre en valorisant les compétences existantes dans les hautes écoles du domaine concerné;
- e) élaborer des programmes communs de collaborations internationales;
- f) proposer au Rectorat les mesures de communication communes au domaine:
- g) statuer sur les admissions particulières sur préavis de la Haute école;
- h) préaviser les nouveaux projets de bachelor concernant leur domaine;
- i) mettre en œuvre le mandat de prestations qui le lie au Rectorat.

Art. 31 IV. Conseil participatif des domaines

- ¹ Chaque domaine se dote d'un Conseil participatif composé de représentant-e-s du personnel d'enseignement et de recherche, du personnel administratif et technique et des étudiant-e-s élu-e-s par leurs pairs.
- ² Il est présidé par la ou le Responsable de domaine et se prononce à titre consultatif sur les objets dont il est saisi.
- ³ Le Conseil participatif est saisi notamment :
 - des projets de règlement et de plans d'études ainsi que des projets de développement du domaine en matière d'enseignement et de recherche.

Art. 32 V. Représentation

La ou le Responsable de domaine représente le domaine auprès des instances nationales et internationales concernées

d) Conseil de concertation

Art. 33 I. Définition et fonctionnement

¹ Le Conseil de concertation est composé de 15 à 21 membres représentant les étudiantes et étudiants de la HES-SO et les personnels des hautes écoles élus par leurs pairs.

L 10882 12/21

 $^2\ {\rm Il}\ {\rm s'organise}$ lui-même par un règlement approuvé par le Comité gouvernemental.

Art. 34 II. Attributions et compétences

Le Conseil de concertation a les attributions suivantes :

- a) préaviser la convention d'objectifs;
- b) préaviser la stratégie de développement;
- c) préaviser le projet de budget de la HES-SO;
- d) préaviser les propositions touchant au statut du personnel et à celui des étudiantes et étudiants;
- e) adopter des résolutions sur toute question relative à la HES-SO;
- f) se prononcer sur les questions relatives aux intérêts généraux de la HES-SO et des hautes écoles;
- g) soumettre des propositions générales au Rectorat qui lui fait rapport;
- h) préaviser les objets qui lui sont soumis par les autres organes de la HES-SO.

e) Commission de recours

Art. 35 Commission de recours

¹ Une commission de recours de 3 membres désignés par le Comité gouvernemental connaît en deuxième instance des recours des candidates et candidates et étudiantes et étudiantes.

f) Organes de contrôle

Art. 36 Organes de contrôle

- ¹ Le ou les organes de contrôle nommés par le Comité gouvernemental sont chargés d'effectuer :
 - a) le contrôle des comptes du Rectorat et des hautes écoles;
 - b) le contrôle de l'établissement de la comptabilité analytique du Rectorat et des hautes écoles.
- ² Le ou les organes de contrôle présentent un rapport annuel au Comité gouvernemental. La Commission interparlementaire est informée.

³ Il peut former des commissions.

² La loi sur la procédure administrative fédérale est applicable.

PL 10977 224/232

13/21 L 10882

g) Conseil stratégique

Art. 37 I. Rôle et composition

- ¹ Le Conseil stratégique fait bénéficier la HES-SO d'une expérience et d'une expertise externe.
- ² Nommé par le Comité gouvernemental, il est composé de 9 à 13 personnalités issues des milieux académiques, culturels, économiques, scientifiques et socio-sanitaires, représentant équitablement chaque canton/région partenaire et extérieures de la HES-SO.
- ³ Il s'organise lui-même. Il peut créer des commissions spécialisées.
- ⁴ La Rectrice ou le Recteur participe aux séances avec voix consultative.

Art. 38 II. Compétences

¹ Le Conseil stratégique émet des recommandations relatives à la politique générale de la HES-SO, en particulier sur les objectifs stratégiques, les réseaux de compétence, les programmes de formation et de formation continue, les programmes de recherche et de développement et leur financement et les prestations de services.

² Il agit à la demande du Rectorat ou de sa propre initiative.

Chapitre VI Hautes écoles

Art. 39 I. Missions et autonomie

- ¹ Les hautes écoles sont situées dans les cantons/régions partenaires.
- ² Elles ont en charge les missions conférées par l'article 4 de la présente convention.
- ³ Les cantons/régions organisent librement les hautes écoles, dans les limites suivantes :
 - a) ils leur garantissent l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement et leur indépendance par rapport à leur administration cantonale;
 - b) nommées par leurs autorités cantonales sur préavis du Rectorat, les directions générales des hautes écoles répondent directement devant le Rectorat de la réalisation du mandat de prestations HES-SO qui les lie à ce dernier.

Art. 40 II. Attributions et compétences

Les hautes écoles ont les attributions et compétences suivantes :

 a) fixer les objectifs locaux en matière de formation et de recherche conformément au mandat de prestations de la HES-SO;

L 10882 14/21

 b) organiser et assurer les prestations (formation, recherche, prestations de services) qui leur sont confiées par le mandat de prestations et répondre de leur qualité;

- c) assurer le rayonnement des missions et leur communication, en valorisant leur appartenance à la HES-SO et leur identité régionale;
- d) assurer la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des mandats de prestations qui les lient à la HES-SO et des missions qui leur sont conférées par les cantons/régions;
- e) nommer et gérer leurs personnels en veillant à la stricte application des dispositions communes édictées par la HES-SO et associer, dans la mesure du possible, le conseil de domaine aux procédures de sélection du corps professoral (jurys ad hoc);
- f) conduire les activités de Ra&D;
- g) décider de l'ouverture et de la fermeture de filières de formation continue non financées par la HES-SO et répondre de leur qualité;
- h) développer et gérer les activités de prestations de services notamment au profit de leurs régions;
- i) initier puis assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions au niveau cantonal/régional, national et international;
- j) prévoir, proposer et gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués ainsi que les ressources humaines, équipements et infrastructures placées sous leur responsabilité:
- k) mettre en œuvre et appliquer les décisions des organes de la HES-SO, en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle interne (SCI) et de gestion par la qualité;
- se doter d'organes assurant la participation des étudiants et du personnel;
- m) mettre en œuvre le mandat de prestations qui les lie au Rectorat.

Chapitre VII Etudiantes et étudiants

Art. 41 Définition

¹ Sont étudiantes ou étudiants les personnes immatriculées à la HES-SO.

² Dans la limite des capacités d'accueil, les hautes écoles peuvent accepter des auditrices ou auditeurs et qui, sans être immatriculés, sont autorisés à suivre certains enseignements.

PL 10977 226/232

15/21 L 10882

Art. 42 Admission

- ¹ Les conditions d'admission sont identiques pour une même filière.
- $^2\,\mathrm{Les}$ hautes écoles en garantissent l'application. Elles soumettent les cas particuliers au Conseil du domaine concerné, qui statue.
- ³ Les admissions peuvent être régulées en fonction des places de formation disponibles.

Art. 43 Taxes et contributions aux frais

- ¹ La taxe d'études est arrêtée de façon à ce qu'elle soit socialement supportable et uniforme pour chaque filière et cycle de formation (bachelor, master).
- ² Le montant des taxes d'études est harmonisé avec celui des autres hautes écoles spécialisées de Suisse.
- ³ Des taxes d'études plus élevées peuvent être perçues de la part des étudiant-e-s dont le domicile est situé en dehors des cantons partenaires et pour lesquels aucun canton ou Etat ne verse de contribution compensatoire.
- ⁴ Des contributions aux frais d'études peuvent être prélevées pour certaines prestations particulières.

Art. 44 Formation et certification

- ¹ Les droits et obligations des étudiant-e-s sont réglementés par la HES-SO.
- ² Les conditions de formation et de certification finales sont arrêtées par filière

Art. 45 Mobilité

La mobilité des étudiantes et étudiants est encouragée au sein de la HES-SO, en Suisse et à l'étranger.

Art. 46 Titres

Les titres délivrés sont signés par la Rectrice ou le Recteur de la HES-SO et par un membre de la Direction générale de la Haute école concernée.

Art. 47 Réclamation/recours

- ¹ La Haute école prévoit une procédure de réclamation.
- ² Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions normatives applicables à la Haute école.

L 10882 16/21

Chapitre VIII Personnels

Art. 48 Hautes écoles publiques – a) Droit applicable

- ¹ Dans le but de renforcer la cohésion, d'assurer l'égalité de traitement et de favoriser le développement des compétences et la mobilité professionnelle des collaborateurs et collaboratrices des hautes écoles, la HES-SO édicte des règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions ainsi que les missions des personnels d'enseignement et de recherche.
- ² Pour le surplus, les personnels restent soumis à leurs employeurs conformément au droit public des cantons/régions parties prenantes à la convention.

Art. 49 b) Participation des personnels

- ¹ Les personnels de l'enseignement et de la recherche participent à l'élaboration des dispositions communes par l'intermédiaire d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés.
- ² Les syndicats, cas échéant, sont associés aux travaux préparatoires.

Art. 50 Hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière

Les hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière s'engagent, dans le cadre d'une convention passée avec la HES-SO, à appliquer à leur personnel les règles communes régissant les personnels des écoles publiques.

Chapitre IX Dispositions financières

Art. 51 Gestion financière et autonomie comptable

- ¹ La gestion financière de la HES-SO est assurée par un système financier et comptable unifié et selon des procédures communes, transparentes, efficaces et efficientes.
- ² La HES-SO se dote d'une norme comptable uniforme, reconnue par les cantons, éventuellement adaptée à ses besoins spécifiques.
- ³ Le système comptable des hautes écoles est indépendant de la comptabilité cantonale
- ⁴ Les hautes écoles enregistrent dans leurs comptes l'intégralité des charges et revenus, dépenses et recettes relatifs à leur exploitation, y compris ceux relatifs aux investissements.
- ⁵ Les hautes écoles tiennent une comptabilité analytique unifiée dont les modalités sont précisées dans un manuel de comptabilité analytique d'exploitation.

PL 10977 228/232

17/21 L 10882

Art. 52 Ressources de la HES-SO

- ¹ Les ressources de la HES-SO proviennent essentiellement des contributions financières des cantons/régions contractants, des contributions fédérales et des participations financières des cantons non-membres de la HES-SO à teneur de l'accord intercantonal sur les HES ainsi que de tiers.
- ² Le montant des contributions financières des cantons, fixé par le Comité gouvernemental dans le cadre du plan financier quadriennal et sous réserve des compétences budgétaires des parlements cantonaux, est composé de 3 parts :
 - a) une contribution forfaitaire versée par les cantons/régions contractants (droit de codécision) représentant 5% du total;
 - b) une contribution versée par chaque canton/région contractant proportionnellement au nombre de ses étudiantes et étudiants dans la HES-SO (bien public) représentant 50% du total;
 - c) une contribution versée par les cantons/régions sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants qu'ils accueillent dans les hautes écoles sises dans le canton (avantage de site) représentant 45% du total.
- ³ Les règles de répartition des contributions cantonales font l'objet d'un règlement détaillé, intégré à la convention d'objectifs quadriennale. Le Comité gouvernemental applique un plafond de financement du bien public des étudiants étrangers non-résidents. Il est de 50% par filière-site reconnue au-delà duquel le bien public est à charge du canton/région concerné.

Art. 53 Ressources des hautes écoles, principes généraux

Les ressources des hautes écoles sont les suivantes :

¹ sommes perçues directement :

- a) taxes d'études et contributions aux frais d'études, payées par les étudiantes et les étudiants;
- b) revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics;
- c) dons et legs;
- d) autres produits de mécénat et sponsoring, régis par un règlement établi par la HES-SO;

² sommes provenant de la HES-SO:

- a) montants liés au nombre d'étudiantes et étudiants, différencié selon les filières d'études et les cycles de formation;
- b) autres montants liés aux missions HES;

L 10882 18/21

³ sommes provenant du canton/région siège de chaque Haute école :

- a) les cantons/régions financent directement les hautes écoles qui ne couvrent pas leurs charges avec les produits des alinéas 1 et 2 en raison des Conditions locales particulières;
- b) les cantons/régions peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale;
- c) les financements prévus aux alinéas 3 a) et 3 b) sont annoncés aux budgets. Les versements opérés par les cantons/régions à ce titre font l'objet d'un rapport au Rectorat de la HES-SO et d'une mention dans les rapports aux comptes.
- ⁴ Les règles de détermination des montants versés aux hautes écoles au titre de l'alinéa 2 a) font l'objet d'un règlement, intégré à la convention d'objectifs quadriennale.
- ⁵ La liste exhaustive des Conditions locales particulières et de leur mesure est établie et intégrée à la Convention d'objectifs quadriennale.
- ⁶ Les cantons/régions peuvent autoriser leurs hautes écoles à créer des réserves

Art. 54 Ressources des hautes écoles, modalités particulières

Le supplément éventuel de taxes généré en application de l'article 43, alinéa 3, est restitué à la HES-SO en diminution du financement à charge des cantons/régions partenaires.

Art. 55 Financement du fonds de recherche et d'impulsions

- ¹ Le fonds de recherche et d'impulsions est financé dans le cadre des procédures budgétaires conformément aux dispositions édictées par le Comité gouvernemental. Le fonds est plafonné annuellement à 10% des charges totales de la HES-SO. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants.
- ² Le Rectorat s'assure que la constitution et l'allocation des fonds de recherche et d'impulsion entre les domaines et les hautes écoles ne soient pas influencées par les financements cantonaux prévus à l'article 53, alinéa 3.
- ³ Les financements externes acquis à ce titre demeurent acquis à la HES-SO et à ses hautes écoles.

PL 10977 230/232

19/21 L 10882

Art. 56 Formation pratique

¹ Le financement de la formation pratique est destiné à l'indemnisation appropriée des charges encourues pour le fonctionnement des stages et assurer la qualité de l'encadrement sur les lieux de stage.

- ² La formation pratique est financée dans le cadre de la procédure budgétaire. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants.
- ³ L'utilisation du fonds de formation pratique est régie par voie réglementaire.

Art. 57 Biens immobiliers et investissements

- ¹ Les droits de propriété des bâtiments ne sont pas modifiés par la présente convention.
- ² Les investissements, dont les équipements, sont à la charge des hautes écoles, des cantons ou le cas échéant de tiers en fonction des modalités de financement utilisées.

Chapitre X Litiges

Art. 58 Litiges

- ¹ Les cantons partenaires soumettent leurs litiges découlant de l'interprétation de l'application de la présente convention à l'arbitrage d'un tribunal formé de 3 arbitres, pour autant qu'ils n'aient pas réussi à résoudre leurs différends par voie de conciliation.
- ² Chaque partie désigne 1 arbitre; les 2 arbitres choisissent le troisième arbitre qui préside le tribunal. En cas de désaccord entre les parties, le président du tribunal arbitral est désigné par le président du tribunal supérieur du cantonsiège de la HES-SO compétent en matière de droit administratif.
- ³ Le tribunal arbitral peut statuer en équité à défaut d'une base légale ou d'une règle de jurisprudence applicable. Il applique la procédure administrative du canton-siège de la HES-SO, sous réserve des dispositions impératives du concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage.

Chapitre XI Durée et dénonciation

Art. 59 Durée

La présente convention est de durée indéterminée.

L 10882 20/21

Art. 60 Evaluation

- ¹ Le Comité gouvernemental invitera le Rectorat à procéder à une première évaluation de l'application de la convention dans un délai de 4 ans dès son entrée en vigueur.
- ² A réception de l'évaluation, le comité gouvernemental invitera, cas échéant, le Rectorat à prendre, dans un délai de 12 mois, les mesures nécessaires à la bonne application de la convention.

Art. 61 Dénonciation

- ¹ Chaque canton partenaire peut dénoncer la présente convention sur préavis donné 4 ans à l'avance pour le début d'une année académique. Pendant ce délai, les obligations financières des parties sont maintenues. La convention reste en vigueur pour les autres cantons signataires.
- ² Un canton ou groupe de cantons ne peut être libéré de ses obligations financières sans dénonciation préalable de la présente convention.
- ³ Les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études avant la dénonciation formelle de la présente convention peuvent les achever conformément à la convention et à ses dispositions d'application.

Chapitre XII Dispositions transitoires et finales

Art. 62 Reprise de la législation d'exécution

- ¹ La législation d'exécution du concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et de la convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) est intégralement reprise.
- ² Il en va de même des droits et obligations contractés sous l'empire du concordat SO et de la convention S2.
- ³ Cas échéant, les modifications nécessaires de la législation d'exécution seront édictées au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la convention par les organes compétents, selon la présente convention.

Art. 63 Adaptation des législations cantonales

Les cantons partenaires disposent d'un délai de 2 ans dès l'entrée en vigueur de la présente convention pour adapter leur législation au nouveau droit et, cas échéant, les accords intercantonaux conclus entre eux.

PL 10977 232/232

21/21 L 10882

Art. 64 Accords spécifiques et abrogation des accords intercantonaux antérieurs

- ¹ Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente convention :
 - a) le concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute école Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO);
 - b) la convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2).
- ² Les cantons parties à la convention des 31 mai et 27 septembre 2001 relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) prennent l'engagement de la résilier selon les formes et dans les délais prévus par celle-ci.

Art. 65 Entrée en vigueur

- ¹ La présente convention est portée à la connaissance du Conseil fédéral.
- ² Elle entre en vigueur après son adoption par l'ensemble des cantons partenaires à la date fixée par le Comité gouvernemental.

Texte final accepté par les Comités stratégiques le 26 mai 2011